

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 41

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Atopa 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité. (Arrêté de promulgation n° 979 DRCL du 23 septembre 1994).	1879
Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 979 DRCL du 23 septembre 1994).	1885
Loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 979 DRCL du 23 septembre 1994).	1886
Décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française et pour délivrer les certificats de nationalité. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 979 DRCL du 23 septembre 1994).	1886
Décret n° 93-1361 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 979 DRCL du 23 septembre 1994).	1887
Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. (Arrêté de promulgation n° 979 DRCL du 23 septembre 1994).	1887
Décret n° 94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité. (Arrêté de promulgation n° 979 DRCL du 23 septembre 1994).	1894
Décret n° 94-703 du 17 août 1994 relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements. (Arrêté de promulgation n° 1012 DRCL du 30 septembre 1994).	1896
Décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 1012 DRCL du 30 septembre 1994).	1898

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 836 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.	1899
---	------

Arrêté n° 968 CAB/MIL du 22 septembre 1994 relatif au recensement de la classe 1998 en Polynésie française.	1901
Décision n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.	1901
Arrêté n° 978 BAC du 23 septembre 1994 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.).	1902
Arrêté n° 985 BAC du 23 septembre 1994 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.	1903
Arrêtés n° 986 et n° 987 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à MM. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete, et Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent. .	1905
Arrêté n° 989 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Viougeat, vica-recteur de la Polynésie française.	1906
Ordonnance n° 118-25 du 26 septembre 1994 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti) aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.	1907
Ordonnance n° 14 ORD/PTI du 27 septembre 1994 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1994-1995.	1908
Arrêté n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994.	1909
Arrêté n° 996 CPTT du 28 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.	1911
Arrêté n° 997 CPTT du 28 septembre 1994 relatif à l'introduction des services tarifaires en Polynésie française.	1915
Arrêté n° 998 CPTT du 28 septembre 1994 portant tarification du service de télécopie à valeur ajoutée Viafax.	1916
Arrêté n° 999 CPTT du 28 septembre 1994 portant tarification du demi-circuit de liaisons spécialisées internationales.	1919

EXTRAITS

Arrêté n° 1002 CAB/DPC du 29 septembre 1994 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 20 septembre 1994, au centre de secours de Papeete (Tahiti).	1922
Arrêté n° 1006 MAFIC du 29 septembre 1994 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.	1922
Décision n° 1015 SG du 3 octobre 1994 portant nomination d'un adjoint au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité du haut-commissariat de la République en Polynésie française.	1922

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 962 CM du 29 septembre 1994 nommant M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique.	1923
Arrêté n° 963 CM du 29 septembre 1994 fixant la composition de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.	1923
Arrêté n° 966 CM du 30 septembre 1994 déchargeant Me Michel Becquet des fonctions d'huissier de justice à Raiatea et désignant M. Christian Eloy en son remplacement.	1924

Arrêté n° 972 CM du 30 septembre 1994 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.A.E.M. Fare de France pour la réalisation de la cité Vaitavatava sise cours de l'Union-Sacrée, Papeete. 1924

Arrêté n° 982 CM du 5 octobre 1994 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Huahine. 1925

Arrêté n° 989 CM du 5 octobre 1994 modifiant la section 2 relative à la commission des installations classées du chapitre I, livre IV de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française. 1926

EXTRAITS

Arrêté n° 964 CM du 30 septembre 1994 accordant une remise gracieuse à M. Patrice Lucas, régisseur de recettes de l'hôpital de Afareaitu. 1926

Arrêté n° 965 CM du 30 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 93 CM du 1er février 1994 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S.-territoire. 1926

Arrêté n° 967 CM du 30 septembre 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1994. 1927

Arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé "Baie du contrôleur" (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 ha environ. 1927

Arrêté n° 973 CM du 30 septembre 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Tamaru Niau pour l'exploitation du navire Tamaru Niau pour le collectage de poisson et le transport de marchandises, de coprah et de passagers sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest. 1927

Arrêté n° 974 CM du 30 septembre 1994 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10. 1927

Arrêté n° 975 CM du 30 septembre 1994 rendant exécutoire la délibération n° 6-94 CPSH du 31 août 1994 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. 1928

Arrêtés n° 976 à n° 978 CM du 5 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 94 et n° 94' CMA du 25 mars 1994 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art (accordant le versement d'une indemnité mensuelle au directeur et au gestionnaire du Centre des métiers d'art ; accordant une indemnité de départ volontaire et un rachat de cotisations antérieures à 1968 à Mme Louise Pittman), n° 95 CMA du 10 juin 1994 fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du Centre des métiers d'art, n° 96 CMA du 25 juillet 1994 accordant une indemnité de départ volontaire sans action de soutien à M. Frédéric bon, professeur de dessin au Centre des métiers d'art. 1928

Arrêtés n° 983 et n° 984 CM du 5 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 7 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Papara. 1928

Arrêtés n° 985 et n° 986 CM du 5 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 21 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui. 1928

Arrêtés n° 987 et n° 988 CM du 5 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 30 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du Grépol. 1928

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 4957 VP du 5 octobre 1994 relatif à la prise en charge par le territoire des soins à domicile (Raphaël Taufa). ... 1928

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 4918 MFR du 4 octobre 1994 portant nomination de M. Willéon Ly Sao, régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'hôpital de Moorea en remplacement de Mme Estelle Winkelstroeter. 1928

EXTRAITS

Arrêté n° 4650 MFR du 21 septembre 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie, agent contractuel relevant de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté(e) à la direction de la santé (hôpital de Uturoa). **1929**

Arrêté n° 473 PR du 3 octobre 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero. **1929**

Arrêté n° 479 PR du 4 octobre 1994 accordant un congé de quinze jours à Me Dominique Dubouché et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire. **1930**

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 4909 MMA du 3 octobre 1994 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier. **1930**

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêtés n° 4844 à n° 4846 MAE du 29 septembre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations : - au titre d'indemnités d'expropriation de la parcelle de la terre Itaritarinoa n° E3-73 nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki ; - concernant une parcelle de la terre Mauru 2 (A3, 283) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura ; - au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. **1930**

Arrêté n° 4872 MAE du 3 octobre 1994 autorisant l'Office territorial pour l'habitat social (O.T.H.S.) à réaliser le lotissement Mahitihihi de 45 lots sur une partie de la parcelle A de l'ancienne propriété Nordman sise à Papara. **1931**

Arrêté n° 481 PR du 4 octobre 1994 portant commissionnement de M. François Raoult, adjoint technique contractuel de 2^e catégorie, pour constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française. **1932**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 4943 MER du 5 octobre 1994 autorisant le maire de la commune de Moorea-Maiao à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures communal (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits). **1932**

Arrêté n° 4944 MER du 5 octobre 1994 autorisant la société en nom collectif Tahiti Fun Kart à installer et exploiter une piste de karting (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits). **1936**

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 94-23 Prés./AT du 12 septembre 1994 portant nomination du chef adjoint du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale. **1938**

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEËTE

Arrêté municipal n° 94-96 du 8 septembre 1994 autorisant la réservation, sur le boulevard Pomare, d'une aire de dépôt et de ramassage des personnes. **1938**

Arrêté municipal n° 94-98 du 13 septembre 1994 autorisant, dans la rue Colette, portion comprise entre la rue des Ecoles et l'avenue Prince-Hinoui, le stationnement de chaque côté de la voie. **1939**

Arrêté municipal n° 94-99 du 15 septembre 1994 autorisant la réservation, devant l'hôtel Ibis, avenue Prince-Hinoui, d'une aire de dépôt et de ramassage des personnes. **1939**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 29 juin 1994 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 3 juillet 1994, page 9665).	1940
Décret n° 94-811 du 16 septembre 1994 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (J.O.R.F. du 17 septembre 1994, page 13327).	1940
Décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3. (Extraits). (J.O.R.F. du 18 septembre 1994, page 13378).	1940
Arrêté interministériel du 17 août 1994 portant répartition du solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable 1993. (Extraits). (J.O.R.F. du 2 septembre 1994, page 12728).	1941
Arrêté interministériel du 19 août 1994 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 août 1993, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B. (J.O.R.F. du 2 septembre 1994, page 12717).	1942
Arrêté interministériel du 31 août 1994 relatif à la mise en place d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires tenus dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 17 septembre 1994, page 13324).	1942
Arrêté interministériel du 1er septembre 1994 portant modification de l'arrêté du 1er avril 1968 relatif aux conditions particulières de participation aux concours de commissaire de police. (J.O.R.F. du 10 septembre 1994, page 13078).	1943
Arrêté interministériel du 1er septembre 1994 portant modification des arrêtés du 29 juin 1982 relatifs aux modalités et programme des concours pour le recrutement d'inspecteurs et d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 10 septembre 1994, page 13078).	1943
Arrêté interministériel du 27 septembre 1994 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 1992 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle. (J.O.R.F. du 29 septembre 1994, page 13767).	1944
Décision n° 94-473 du 19 juillet 1994 modifiant la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tahiti FM. (J.O.R.F. du 22 septembre 1994, page 13526).	1944
Décision n° 94-461 du 20 juillet 1994 modifiant la décision n° 94-52 du 18 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un réseau câblé distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans le territoire des communes de Moorea-Maiao, Mahina, Punaauia, Hitiaa O Te Ra, Faa'a, Arue et Paea (Polynésie française). (J.O.R.F. du 17 septembre 1994, page 13341).	1945
Exequatur accordés à des consuls. (Extraits). (J.O.R.F. du 17 septembre 1994, page 13338).	1945

EXTRAITS

Décret du 9 septembre 1994 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 septembre 1994, page 13132).	1945
Décret du 9 septembre 1994 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 septembre 1994, page 13132).	1946
Décret du 12 septembre 1994 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio-télévision française pour l'outre-mer. (J.O.R.F. du 17 septembre 1994, page 13340).	1946
Décret du 16 septembre 1994 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio-télévision française pour l'outre-mer. (J.O.R.F. du 18 septembre 1994, page 13389).	1946
Arrêté ministériel du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture de deux concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant aux concours externes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. (J.O.R.F. du 2 septembre 1994, page 12725).	1946

Arrêté ministériel du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture du concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. (J.O.R.F. du 2 septembre 1994, page 12726).	1947
Arrêté ministériel du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif. (J.O.R.F. du 2 septembre 1994, page 12726).	1947
Arrêté ministériel du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 2 septembre 1994, page 12726).	1948
Arrêté ministériel du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 2 septembre 1994, page 12727).	1948
Arrêté ministériel du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. (J.O.R.F. du 3 septembre 1994, page 12766).	1949
Arrêté ministériel du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 3 septembre 1994, page 12766).	1949

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 octobre 1994 inclus).	1950
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1994.	1950
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Henri Valin, directeur gérant de la S.A.R.L. Moorings, commune de Uturoa.	1950
- M. Mataua Huri, commune de Rangiroa.	1950

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1951
Annonces diverses.	1954

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 979 DRCL du 23 septembre 1994 portant promulgation des lois n° 93-933 du 22 juillet 1993, n° 93-1027 du 24 août 1993, n° 93-1417 du 30 décembre 1993 et des décrets n° 93-1360, n° 93-1361, n° 93-1362 du 30 décembre 1993 et n° 94-698 du 16 août 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, parue au J.O.R.F. du 23 juillet 1993, page 10342 ;

— Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (titre II : dispositions modifiant le code civil, articles 31 et 32), parue au J.O.R.F. du 29 août 1993, page 12196 ;

— Loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (article 9), parue au J.O.R.F. du 1er janvier 1994, page 11 ;

— Décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française et pour délivrer les certificats de nationalité (par extrait), parue au J.O.R.F. du 31 décembre 1993, page 18549 ;

— Décret n° 93-1361 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques (par extrait), parue au J.O.R.F. du 31 décembre 1993, page 18555 ;

— Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux

décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, parue au J.O.R.F. du 31 décembre 1993, page 18559 ;

— Décret n° 94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit à la nationalité, parue au J.O.R.F. du 18 août 1994, page 12074.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-321 DC en date du 20 juillet 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le droit de la nationalité

Art. 1^{er}. — Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. — Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

« Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

Art. 2. — L'article 6 du code de la nationalité est complété par les mots : « et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 3. — Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. — Dans le présent code, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi française. »

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

Art. 5. - I. - Le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 23, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 24 du code de la nationalité, les mots : « le parent né à l'étranger » sont remplacés par les mots : « l'un des parents ».

Art. 6. - L'article 30 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 30. - Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants. »

« Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

Art. 7. - A l'article 32 du code de la nationalité, le mot : « mineur » est supprimé.

Art. 8. - Le second alinéa de l'article 33 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions des articles 44 et suivants. »

Art. 9. - L'article 37-I du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 37-I. - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. »

« Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites. »

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 104, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. »

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 101 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

Art. 11. - L'article 44 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent. »

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-I. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public, et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

Art. 12. - I. - L'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans :

« - d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide volontaire, coups et blessures volontaires, menaces, viol ou attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. »

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-321 DC du 20 juillet 1993] ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

II. - A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, après le mot : « délits », la fin du deuxième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé : « constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ; ».

III. - A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, après les mots : « sursis pour », la fin du troisième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigée : « atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ; ».

IV. - A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le quatrième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans. »

Art. 13. - L'article 46 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 46. - La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignait la manifestation de volonté au juge d'instance. »

« Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants. »

« L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté. »

Art. 14. - L'article 47 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 47. - La participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou la demande de certificat de nationalité française constituent une manifestation de volonté au sens de l'article 44. Elle produit effet dans les conditions de l'article 46. »

Art. 15. - L'article 48 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 48. - Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de vingt et un ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

Art. 16. - A la fin du quatrième alinéa (2^o) de l'article 55 du code de la nationalité, les mots : « soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins » sont supprimés.

Art. 17. - Au premier alinéa de l'article 57-1 du code de la nationalité, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 57 » sont supprimés.

Art. 18. - L'article 58 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Art. 19. - L'article 62 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 62. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63, 64 et 64-1, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. »

Art. 20. - L'article 64 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 64. - Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1^o L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;

« 2^o Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;

« 3^o Supprimé ;

« 4^o à 6^o Sans changement ;

« 7^o L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans.

Art. 21. - L'article 64-1 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

Art. 22. - Après l'article 64-1 du code de la nationalité, il est inséré un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. - La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales. »

Art. 23. - L'article 66 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 66. - A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa (1^o) de l'article 64, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

Art. 24. - I. - L'article 79 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n^o 93-321 DC du 20 juillet 1993] ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

II. - A compter de l'entrée en vigueur des lois n^{os} 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal, dans le premier alinéa de l'article 79 du code de la nationalité, les mots : « contre la sûreté de l'Etat ou liés au » sont remplacés par les mots : « constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de ».

Art. 25. - L'article 84 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 84. - Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent. »

Art. 26. - L'article 86 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 86. - Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 84 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

« Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

Art. 27. - Dans le premier alinéa de l'article 97-4 du code de la nationalité, les mots : « des articles 58 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

Art. 28. - L'article 97-6 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 97-6. - La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et 85 du présent code. »

Art. 29. - I. - A compter de l'entrée en vigueur des lois n^{os} 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal, après le mot : « qualifié », la fin du deuxième alinéa (1^o) de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : « de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ; ».

II. - A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, après le mot : « qualifié », la fin du troisième alinéa (2^o) de

l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : « de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal » ;

III. - A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, dans le sixième alinéa (5^o) de l'article 98 du code de la nationalité, après le mot : « qualifié », est inséré le mot : « de ».

Art. 30. - L'article 101 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 101. - Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. »

Art. 31. - L'article 104 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 104. - Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

Art. 32. - Il est inséré, après l'article 104 du code de la nationalité, un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. - Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret. »

Art. 33. - L'article 105 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est également de six mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

Art. 34. - L'article 107 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 107. - A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 46, est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

« L'enregistrement peut encore être contesté par le ministre public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 37-1 constitue une présomption de fraude. »

Art. 35. - Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 108 ainsi rédigé :

« Art. 108. - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1^o) de l'article 97-1, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

« Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 46. »

Art. 36. - L'article 110 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 110. - Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

Art. 37. - Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 125 ainsi rédigé :

« Art. 125. - Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret. »

Art. 38. - L'article 143 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. »

Art. 39. - Il est inséré, après l'article 149 du code de la nationalité, un article 149-1 ainsi rédigé :

« Art. 149-1. - Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret. »

Art. 40. - L'article 157 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 157. - La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et 85. »

Art. 41. - L'article 159 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 159. - Par dérogation à l'article 101, la déclaration est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée. »

Art. 42. - L'article 160 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 160. - Par dérogation à l'article 149, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Art. 43. - L'article 22 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sens de l'article 78 du code de la nationalité tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, de l'ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'assimilation de résidence prévue par ces dispositions n'est applicable qu'aux cas d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans cette nationalité. »

Art. 44. - L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né sur le territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.

« Toutefois, les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

« Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né à Mayotte [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-321 DC du 20 juillet 1993] d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République française. »

Art. 45. - Après l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de

séjour des étrangers en France, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être français.

« Cette carte lui est renouvelée pour dix ans à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

Art. 46. - L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. »

Art. 47. - Sont abrogés les articles 40, 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 65, 91 (3^e alinéa), 97-5, 106, 113, 114, 153, 158 (2^e) et 161 du code de la nationalité. *[L'article 47 est déclaré non conforme à la Constitution par décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993 en tant qu'il abroge l'article 161 du code de la nationalité en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna.]*

Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas, ainsi que l'article 200 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale, rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Art. 48. - Il est inséré dans le code du service national un article L. 3 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 3 bis. - Lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France. »

Art. 49. - Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article L. 30 du code électoral, après les mots : « Français et Françaises qui ont », sont insérés les mots : « acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ».

CHAPITRE II

Dispositions intégrant le droit de la nationalité dans le code civil

Art. 50. - I. - Il est inséré, dans le livre I^{er} du code civil, un titre I^{er} bis intitulé : « De la nationalité française » et comportant les articles 17 à 33-2.

II. - Les articles du code de la nationalité française, le cas échéant dans leur rédaction résultant du chapitre I^{er} de la présente loi et sous les réserves énoncées au III du présent article, sont intégrés dans le code civil sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après.

Les références à un article du code de la nationalité française figurant dans un autre article du même code sont remplacées par des références à des articles du code civil conformément au même tableau de concordance.

CODE DE LA NATIONALITÉ	CODE CIVIL
	TITRE I ^{er} BIS DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
TITRE I ^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE I ^{er} Dispositions générales
Art. 1 ^{er}	Art. 17
Art. 3	Art. 17-1
Art. 4	Art. 17-2

CODE DE LA NATIONALITÉ	CODE CIVIL
Art. 5	Art. 17-3
Art. 6	Art. 17-4
Art. 7	Art. 17-5
Art. 8	Art. 17-6
Art. 11	Art. 17-7
Art. 12	Art. 17-8
Art. 13	Art. 17-9
Art. 14	Art. 17-10
Art. 15	Art. 17-11
Art. 16	Art. 17-12
TITRE II	CHAPITRE II
DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE	De la nationalité française d'origine
CHAPITRE I ^{er}	Section I
Des Français par filiation	Des Français par filiation
Art. 17	Art. 18
Art. 19	Art. 18-1
CHAPITRE II	Section II
Des Français par la naissance en France	Des Français par la naissance en France
Art. 21	Art. 19
Art. 21-1	Art. 19-1
Art. 22	Art. 19-2
Art. 23	Art. 19-3
Art. 24	Art. 19-4
CHAPITRE III	Section III
Dispositions communes	Dispositions communes
Art. 26	Art. 20
Art. 29	Art. 20-1
Art. 30	Art. 20-2
Art. 31	Art. 20-3
Art. 32	Art. 20-4
Art. 33	Art. 20-5
TITRE III	CHAPITRE III
DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	De l'acquisition de la nationalité française
CHAPITRE I ^{er}	Section I
Des modes d'acquisition de la nationalité française	Des modes d'acquisition de la nationalité française
Section I	Paragraphe I
Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation	Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation
Art. 36	Art. 21
Section II	Paragraphe II
Acquisition de la nationalité française à raison du mariage	Acquisition de la nationalité française à raison du mariage
Art. 37	Art. 21-1
Art. 37-1	Art. 21-2
Art. 38	Art. 21-3
Art. 39	Art. 21-4
Art. 42	Art. 21-5
Art. 43	Art. 21-6
Section III	Paragraphe III
Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France	Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France
Art. 44	Art. 21-7
Art. 45	Art. 21-8
Art. 46	Art. 21-9
Art. 47	Art. 21-10
Art. 48	Art. 21-11
Section IV	Paragraphe IV
Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité	Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité
Art. 55	Art. 21-12
Art. 57-1	Art. 21-13
Art. 58	Art. 21-14

CODE DE LA NATIONALITÉ	CODE CIVIL
<i>Section V</i>	<i>Paragraphe V</i>
Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique	Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique
Art. 59	Art. 21-15
Art. 61	Art. 21-16
Art. 62	Art. 21-17
Art. 63	Art. 21-18
Art. 64	Art. 21-19
Art. 64-1	Art. 21-20
Art. 64-2	Art. 21-21
Art. 66	Art. 21-22
Art. 68	Art. 21-23
Art. 69	Art. 21-24
Art. 71	Art. 21-25
<i>Section VI</i>	<i>Paragraphe VI</i>
Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française	Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française
Art. 78	Art. 21-26
Art. 79	Art. 21-27
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Section II</i>
Des effets de l'acquisition de la nationalité française	Des effets de l'acquisition de la nationalité française
Art. 80	Art. 22
Art. 84	Art. 22-1
Art. 85	Art. 22-2
Art. 86	Art. 22-3
<i>TITRE IV</i>	<i>CHAPITRE IV</i>
DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE ET DE LA RÉINTÉGRATION DANS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française
<i>CHAPITRE I^{er}</i>	<i>Section I</i>
De la perte de la nationalité française	De la perte de la nationalité française
Art. 87	Art. 23
Art. 88	Art. 23-1
Art. 89	Art. 23-2
Art. 90	Art. 23-3
Art. 91	Art. 23-4
Art. 94	Art. 23-5
Art. 95	Art. 23-6
Art. 96	Art. 23-7
Art. 97	Art. 23-8
Art. 97-1	Art. 23-9
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Section II</i>
De la réintégration dans la nationalité française	De la réintégration dans la nationalité française
Art. 97-2	Art. 24
Art. 97-3	Art. 24-1
Art. 97-4	Art. 24-2
Art. 97-6	Art. 24-3
<i>CHAPITRE III</i>	<i>Section III</i>
De la déchéance de la nationalité française	De la déchéance de la nationalité française
Art. 98	Art. 25
Art. 99	Art. 25-1
<i>TITRE V</i>	<i>CHAPITRE V</i>
DES ACTES RELATIFS À L'ACQUISITION OU À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française
<i>CHAPITRE I^{er}</i>	<i>Section I</i>
Des déclarations de nationalité	Des déclarations de nationalité
Art. 101	Art. 26
Art. 104	Art. 26-1
Art. 104-1	Art. 26-2
Art. 105	Art. 26-3
Art. 107	Art. 26-4

CODE DE LA NATIONALITÉ	CODE CIVIL
Art. 108	Art. 26-5
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Section II</i>
Des décisions administratives	Des décisions administratives
Art. 110	Art. 27
Art. 111	Art. 27-1
Art. 112	Art. 27-2
Art. 112-1	Art. 27-3
<i>CHAPITRE III</i>	<i>Section III</i>
Des mentions sur les registres de l'état civil	Des mentions sur les registres de l'état civil
Art. 115	Art. 28
Art. 116	Art. 28-1
<i>TITRE VI</i>	<i>CHAPITRE VI</i>
DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ	Du contentieux de la nationalité
<i>CHAPITRE I^{er}</i>	<i>Section I</i>
De la compétence des tribunaux judiciaires	De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux
Art. 124	Art. 29
Art. 125	Art. 29-1
<i>CHAPITRE II</i>	
De la procédure devant les tribunaux judiciaires	
Art. 128	Art. 29-2
Art. 129	Art. 29-3
Art. 131	Art. 29-4
Art. 136	Art. 29-5
<i>CHAPITRE III</i>	<i>Section III</i>
De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires	De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires
Art. 138	Art. 30
Art. 142	Art. 30-1
Art. 143	Art. 30-2
Art. 144	Art. 30-3
Art. 148	Art. 30-4
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>Section III</i>
Des certificats de nationalité française	Des certificats de nationalité française
Art. 149	Art. 31
Art. 149-1	Art. 31-1
Art. 150	Art. 31-2
Art. 151	Art. 31-3
<i>TITRE VII</i>	<i>CHAPITRE VII</i>
DES EFFETS SUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETÉ RELATIFS À CERTAINS TERRITOIRES	Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires
Art. 152	Art. 32
Art. 154	Art. 32-1
Art. 155	Art. 32-2
Art. 155-1	Art. 32-3
Art. 156	Art. 32-4
Art. 157	Art. 32-5
<i>TITRE VIII</i>	<i>CHAPITRE VIII</i>
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER	Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer
Art. 158	Art. 33
Art. 159	Art. 33-1
Art. 160	Art. 33-2

III. - Aux articles 1^{er}, 6, 7, 87 et 97-6 du code de la nationalité française, les mots : « présent code » sont remplacés par les mots : « présent titre ».

Au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 22, les mots : « code civil » sont remplacés par les mots : « présent code ».

Au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 14, les mots : « la promulgation du présent code » et les mots : « à la promulgation du présent code » sont respectivement remplacés par les mots : « le 19 octobre 1945 » et les mots : « au 19 décembre 1945 ».

A l'article 13, les mots : « au titre VII du présent code » sont remplacés par les mots : « au chapitre VII du présent titre ».

Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».

Au premier alinéa de l'article 150, les mots : « aux titres II, III, IV et VII du présent code » sont remplacés par les mots : « aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre ».

IV. - Le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code civil est intitulé : « De la jouissance des droits civils » ; il est composé des articles 7 à 16. En conséquence, sont supprimés les divisions et les intitulés : « Chapitre 1^{er}, De la jouissance des droits civils », « Chapitre II, De la privation des droits civils », « Section 1, De la privation des droits civils par la perte de la qualité de français », et « Section 2, De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires ».

V. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles 1^{er} à 160 du code de la nationalité française sont remplacées par celles aux articles du code civil conformément au tableau de concordance du II ci-dessus.

VI. - Le code de la nationalité française est abrogé.

CHAPITRE III

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 51. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa publication.

Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est reportée au 1^{er} janvier 1994 :

1^o Les articles 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 30, 32, 35, 36, 37, 39, 45 et 46 ;

2^o Les dispositions de l'article 33, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa relative à l'action personnelle du mineur et de la dernière phrase du cinquième alinéa du même article relative au détail d'enregistrement des déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1 ;

3^o Les dispositions de l'article 34, à l'exception du troisième alinéa de cet article ;

4^o Les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 relatives au cas de l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans ;

5^o Les dispositions de l'article 47 portant abrogation des articles 56 et 106 du code de la nationalité.

L'entrée en vigueur de l'article 31 est reportée à la date du 1^{er} juillet 1994.

Art. 52. - Les déclarations de nationalité souscrites avant la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du code de la nationalité applicables à la date de leur souscription.

Art. 53. - Les personnes qui ont sollicité l'autorisation de souscrire la déclaration de réintégration dans la nationalité française prévue à l'article 153 du code de la nationalité avant la date de publication de la présente loi peuvent, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cette autorisation, souscrire la déclaration précitée.

Art. 54. - A compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions de l'article 46 du code de la

nationalité dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 précitée ne sont plus applicables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

LOI n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC en date du 13 août 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Art. 31. - Le code civil est ainsi modifié :

I. - Après l'article 146, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

« Art. 146-1. - Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

II. - Il est inséré, après l'article 170, un article 170-1 ainsi rédigé :

« Art. 170-1. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184, 190-1 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

« Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. »

III. - Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

« Art. 175-1. - Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

« Art. 175-2. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993.]

IV. - Dans l'article 184, après les mots : « articles 144, 146 », est insérée la référence d'article : « 146-1 ».

V. - Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

« Art. 190-1. - Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

Art. 32. - L'article 79 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 août 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

**LOI n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant
diverses dispositions relatives à la maîtrise de
l'immigration et modifiant le code civil**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 175-1 du code civil,
un article 175-2 ainsi rédigé :

« Art. 175-2. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.

« La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois.

« Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage ou si, dans le délai prévu au deuxième alinéa, il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer, ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration.

« L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis devant le président du tribu-

nal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déferée à la cour d'appel qui statuera dans le même délai. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

**Décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 fixant le siège
et le ressort des tribunaux d'instance compétents
pour recevoir et enregistrer les déclarations de
nationalité française et pour délivrer les certificats
de nationalité**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice,
Vu le titre I^{er} bis du code civil, et notamment les articles 26-2
et 31-1 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire (partie Réglementaire),

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 321-31 du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Après le premier alinéa de l'article R. 321-31 du code de l'organisation judiciaire, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le siège et le ressort des tribunaux d'instance appelés à recevoir et à enregistrer la déclaration de la nationalité française par application de l'article 26-2 du code civil, et à délivrer les certificats de nationalité française par application de l'article 31-1 du code civil, sont fixés conformément au tableau XIII annexé au présent code. »

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 321-31 du code de l'organisation judiciaire deviennent les troisième et quatrième alinéas du même article.

Art. 2. - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

TABLEAU XIII

SIÈGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX D'INSTANCE COMPÉTENTS POUR RECEVOIR ET ENREGISTRER
LES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ ET DÉLIVRER LES CERTIFICATS

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL D'INSTANCE COMPÉTENT dans le département	RESSORT DANS LEQUEL LA JURIDICTION exerce ses attributions
<i>Cour d'appel de Papeete</i>		
Territoire de Polynésie française	Tribunal de première instance de Papeete. Section détachée de Raiatea. Section détachée de Nuku-Hiva.	Ressort du tribunal de première instance de Papeete, sauf les îles Sous-le-Vent et les îles Marquises. Ressort des îles Sous-le-Vent. Ressort des îles Marquises.

Décret n° 93-1361 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} bis du code civil, et notamment l'article 29-1 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire (partie Réglementaire),

Décète :

Art. 1^{er}. — Après la section VII du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'organisation judiciaire (partie Réglementaire), il est ajouté une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Dispositions particulières en matière de nationalité

« Art. R. 312-9. — Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques, par application de l'article 29-1 du code civil, sont fixés conformément au tableau XII annexé au présent code. »

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1993.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice.*

PIERRE MÉHAIGNERIE

TABLEAU XII

SIÈGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE COMPÉTENTS
POUR CONNAÎTRE DES CONTESTATIONS SUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE DES PERSONNES PHYSIQUES

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE COMPÉTENT dans le département	RESSORT DANS LEQUEL LA JURIDICTION exerce ses attributions
<i>Cour d'appel de Papeete</i>		
Territoire de Polynésie française	Tribunal de première instance de Papeete.	Ressort de la cour d'appel de Papeete.

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code civil, et notamment le titre I^{er} bis de son livre I^{er} et ses articles 98 à 98-4 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ensemble le décret n° 68-459 du 21 mai 1968 portant publication de cette convention ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée, notamment, par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des nom et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

Vu la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 modifiée portant réforme du droit de la nationalité ;

Vu la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 28 et 28-1 du code civil relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DE LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ D'ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Art. 1^{er}. - La manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21-7 du code civil est recueillie soit par le juge d'instance désigné par le décret prévu à l'article 26-2 de ce code, soit par un préfet, par un maire, par un maire d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille ou par un commandant de brigade de gendarmerie.

A l'étranger, la manifestation de volonté peut être recueillie par un agent diplomatique ou consulaire français.

Art. 2. - Lorsque la manifestation de volonté est recueillie par une des autorités administratives désignées à l'article 1^{er} du présent décret, elle est consignée sur un document, établi en deux exemplaires datés et signés par cette autorité et par l'intéressé.

Ce document mentionne :

1^o Le nom et la qualité de l'autorité qui reçoit la manifestation de volonté ;

2^o L'état civil et la résidence exacte de celui qui manifeste sa volonté ;

3^o L'objet en vue duquel elle est souscrite ;

4^o Le cas échéant, l'état civil des enfants mineurs étrangers de l'auteur de la manifestation de volonté qui résident avec lui de manière habituelle ;

5^o Eventuellement, les pièces figurant à l'article 4 du présent décret remises par l'auteur de la manifestation de volonté à l'autorité qui la recueille.

L'autorité délivre immédiatement à l'auteur de la manifestation de volonté un justificatif, dont elle conserve un double. Ce justificatif donne acte de la manifestation de volonté, avise l'intéressé des effets de sa demande, précise le juge d'instance compétent pour prononcer l'enregistrement de la manifestation de volonté, la liste des pièces nécessaires à ce juge pour procéder à l'enregistrement et rappelle que celui-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du récépissé constatant la production de la totalité des pièces nécessaires à l'enregistrement. Le cas échéant, le justificatif mentionne les pièces figurant sur la liste énoncée à l'article 4 du présent décret qui auront été déposées au moment où la manifestation de volonté a été recueillie.

L'autorité administrative qui recueille la manifestation de volonté adresse au juge compétent les deux exemplaires du document prévu au premier alinéa du présent article accompagnés, le cas échéant, des pièces remises lors de la manifestation de volonté par son auteur.

Cette transmission est opérée dans le délai de trois jours francs à compter de la date de la manifestation de volonté. Le juge destinataire consigne la réception des deux exemplaires et, le cas échéant, des pièces les accompagnant, dans un délai de trois jours francs, sur un document spécialement tenu à cet effet et paraphé par lui.

Art. 3. - Les autorités compétentes pour recueillir la manifestation de volonté reçoivent la demande éventuelle de francisation soit du nom seul de celui qui manifeste sa volonté, soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit des prénoms ou de l'un des prénoms des enfants mineurs étrangers sus-

ceptibles de bénéficier de l'acquisition de plein droit prévue à l'article 22-1 du code civil. L'auteur de la manifestation de volonté est avisé de la possibilité de présenter cette demande.

Art. 4. - Les pièces nécessaires à l'enregistrement d'une manifestation de volonté sont :

1^o Un extrait d'acte de naissance ;

2^o Tous documents prouvant que celui qui manifeste sa volonté réside en France à la date où il manifeste sa volonté et qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent cette manifestation de volonté ;

3^o Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Si l'auteur de la manifestation de volonté entend bénéficier de l'assimilation de résidence prévue à l'article 21-26 du code civil, il produit toutes justifications permettant de constater qu'il remplit les conditions posées à cet article.

Art. 5. - Le juge d'instance compétent pour enregistrer une manifestation de volonté délivre un récépissé après la remise de la totalité des pièces dont la liste est fixée à l'article précédent. Il enregistre la manifestation de volonté dans un délai de six mois.

L'intéressé, s'il remplit les conditions légales, acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté recueillie par l'une des autorités énumérées à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 6. - Lorsque la manifestation de volonté est recueillie par le juge d'instance compétent en application du décret prévu à l'article 26-2 du code civil et de l'article 1^{er} du présent décret, il consigne la manifestation de volonté sur un document établi en deux exemplaires, datés et signés par lui et par celui qui manifeste sa volonté.

Ce document mentionne :

1^o Le nom et la qualité du juge qui reçoit la manifestation de volonté ;

2^o L'état civil et la résidence exacte de celui qui manifeste sa volonté ;

3^o L'objet en vue duquel elle est souscrite ;

4^o Le cas échéant, l'état civil des enfants mineurs étrangers de l'auteur de la manifestation de volonté qui résident avec lui de manière habituelle ;

5^o Eventuellement, les pièces figurant à l'article 4 du présent décret et remises par l'auteur de la manifestation de volonté au moment du recueil de celle-ci.

Le juge délivre immédiatement à l'auteur de la manifestation de volonté un justificatif dont il conserve un double. Ce justificatif donne acte de la manifestation de volonté, avise l'intéressé des effets de sa demande et précise qu'il est le juge compétent pour enregistrer la manifestation de volonté, énonce la liste des pièces nécessaires pour prononcer l'enregistrement et rappelle que celui-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du récépissé constatant la production de la totalité des pièces nécessaires à l'enregistrement. Le cas échéant, le justificatif mentionne les pièces figurant sur la liste énoncée à l'article 4 du présent décret qui ont été déposées au moment où la manifestation de volonté a été recueillie.

Le juge reçoit la demande éventuelle de francisation soit du nom seul de celui qui manifeste sa volonté, soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit des prénoms ou de l'un des prénoms des enfants mineurs bénéficiaires de l'acquisition de plein droit prévue à l'article 22-1 du code civil. L'auteur de la manifestation de volonté est avisé de la possibilité de présenter cette demande.

Si l'intéressé remplit les conditions légales, le juge procède, dans un délai de six mois à compter de la date du récépissé, à l'enregistrement de la manifestation de volonté. L'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la manifestation de volonté a été recueillie.

Art. 7. - Lorsque la manifestation de volonté résulte de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou de la demande de

certificat de nationalité française, le maire de la commune dans laquelle est effectuée la démarche pour le recensement en vue de l'accomplissement du service national, à Paris, Lyon ou Marseille, le maire de l'arrondissement où cette démarche est effectuée, ou le juge d'instance compétent en application de l'article 31-1 du code civil pour délivrer le certificat de nationalité, procèdent, selon le cas, conformément aux dispositions soit des articles 2 et 3, soit de l'article 6 du présent décret.

Art. 8. — Si celui qui manifeste sa volonté entend se prévaloir de la dispense de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 21-7 du code civil, il produit tous documents de nature à établir qu'il appartient à l'entité culturelle et linguistique française et qu'il est ressortissant d'un territoire ou d'un Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français.

Si le français est la langue maternelle de celui qui entend se prévaloir de la dispense de stage, le juge d'instance constate au cours d'un entretien dont il est dressé procès-verbal l'aptitude de celui qui manifeste sa volonté à s'exprimer en langue française.

S'il a été scolarisé pendant cinq années dans un établissement en langue française, il en produit les justificatifs.

Art. 9. — Les dispositions du titre IV du présent décret applicables à l'enregistrement et à la preuve des déclarations de nationalité sont également applicables, à l'exception de l'article 32, à l'enregistrement et à la preuve des manifestations de volonté d'acquérir la nationalité française.

TITRE II

DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ TENDANT À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE OU À LA RÉINTÉGRATION DANS CETTE NATIONALITÉ

Section 1

Dispositions communes relatives aux déclarations de nationalité

Art. 10. — Le juge d'instance de la résidence du déclarant, désigné par le décret prévu à l'article 26-2 du code civil, est compétent pour recevoir une déclaration de nationalité.

A l'étranger, la déclaration est reçue par les autorités consulaires françaises de la résidence du déclarant.

Art. 11. — La déclaration de nationalité est établie pour chaque déclarant en deux exemplaires datés et signés du déclarant et de l'autorité qui la reçoit et qui précise son nom et sa qualité.

Elle mentionne en outre :

1° L'état civil et la résidence du déclarant et, le cas échéant, ceux du bénéficiaire de la déclaration s'il est représenté ;

2° L'objet de la déclaration et le motif sur lequel s'appuie le déclarant ;

3° Le cas échéant, l'état civil des enfants mineurs étrangers du déclarant résidant avec lui de manière habituelle ;

4° Les pièces produites par le déclarant pour justifier que les conditions de recevabilité de la déclaration sont remplies.

La liste des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration est remise par écrit par l'autorité qui la reçoit au déclarant.

Art. 12. — La preuve de la résidence en France lorsque celle-ci constitue une condition de la recevabilité de la déclaration est rapportée par écrit ou commencement de preuve par écrit.

Il en est de même pour la preuve de la résidence habituelle à l'étranger lorsque celle-ci constitue une condition de la répudiation ou de la perte de la nationalité française.

Art. 13. — Lorsque la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, le juge d'instance de la résidence du déclarant désigné par le décret prévu à l'article 26-2 du code civil, ou à l'étranger l'autorité consulaire, reçoit la demande éventuelle de francisation soit du nom seul du déclarant ou du bénéficiaire de la déclaration, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit des prénoms ou de l'un des prénoms des enfants mineurs bénéficiaires de l'acquisition de plein droit prévue à l'article 22-1 du code civil.

Section 2

Des déclarations de nationalité à raison du mariage

Art. 14. — Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° Une copie intégrale de son acte de naissance et, le cas échéant, de celui des enfants nés avant ou après le mariage avec le conjoint français et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints ;

2° Une copie de son acte de mariage ou de sa transcription sur les registres consulaires français quand le mariage a été célébré à l'étranger ;

3° Une attestation sur l'honneur des deux époux signée devant l'autorité qui reçoit la déclaration certifiant qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'a pas cessé entre eux et accompagnée de tous documents corroborant cette affirmation ;

4° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée ;

5° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité ;

6° Le cas échéant, les actes de l'état civil de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Art. 15. — Dès la souscription de la déclaration, le juge d'instance compétent par application du décret prévu à l'article 26-2 du code civil saisit le préfet de la résidence du déclarant, à Paris, le préfet de police, qui procède à une enquête destinée à vérifier la continuité de la communauté de vie entre les époux et à permettre d'apprécier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par indignité ou défaut d'assimilation.

Lorsque le déclarant réside à l'étranger, l'enquête est diligentée par les services consulaires.

Le résultat de l'enquête est transmis directement au ministre chargé des naturalisations.

Section 3

Des déclarations de nationalité des enfants adoptés par un Français ou recueillis en France

Art. 16. — Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-12 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° L'extrait de son acte de naissance ;

2° Tous documents de nature à établir qu'il réside en France ;

3° Lorsque le déclarant a fait l'objet d'une adoption simple par un Français, le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que l'adoptant possédant la nationalité française à la date de l'adoption ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption. Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, l'acte qui la constate doit faire l'objet au préalable d'une décision d'exequatur rendue en France ;

4° Lorsque le déclarant est un enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que cette personne possède la nationalité française ainsi qu'un certificat attestant que l'enfant a été recueilli en France et élevé par cette personne ;

5° Lorsque le déclarant est un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, tout document administratif, ou l'expédition des décisions de justice, indiquant qu'il a été confié à ce service ;

6° Lorsque le déclarant est un enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir une formation française, tout document attestant qu'il a été recueilli et élevé en France et qu'il a reçu une formation française pendant cinq ans au moins ;

7° Lorsque l'enfant est âgé de moins de seize ans, les documents prouvant que son ou ses représentants exercent à son égard l'autorité parentale ;

8° Le cas échéant, les actes de l'état civil de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Section 4

Des déclarations de nationalité à raison de la possession d'état de Français

Art. 17. — Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-13 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° La copie intégrale de son acte de naissance ;

2° Tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de Français depuis dix ans, tels que carte nationale d'identité, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, immatriculation dans les consulats de France ;

3° Le cas échéant, le jugement ou la décision administrative lui opposant son extranéité ;

4° Le cas échéant, les actes de l'état civil de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Section 5

Des déclarations de nationalité souscrites par des personnes qui se sont vu opposer les dispositions des articles 23-6 ou 30-3 du code civil

Art. 18. — Pour souscrire la déclaration prévue par l'article 21-14 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° La copie intégrale de son acte de naissance ;

2° Les actes de l'état civil prouvant qu'il a un ascendant français susceptible de lui avoir transmis sa nationalité par filiation ;

3° — Soit tous documents publics ou privés de nature à rapporter la preuve qu'il a conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial,

— soit tous documents de nature à établir qu'il a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre ;

4° Le cas échéant, les actes de l'état civil des ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Le conjoint survivant visé au dernier alinéa de l'article 21-14 du code civil doit fournir en outre :

- son acte de mariage ;
- l'acte de décès du conjoint.

Section 6

Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes françaises d'origine qui ont perdu la nationalité française par mariage avec un étranger ou en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère

Art. 19. — Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 24-2 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° La copie intégrale de son acte de naissance ;

2° Les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que la nationalité française lui avait été attribuée à la naissance ;

3° Un certificat établi par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère en vertu desquelles cette nationalité a été acquise ;

4° Tous documents publics ou privés de nature à rapporter la preuve qu'il a conservé ou acquis avec la France des liens

manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ;

5° Le cas échéant, les actes de l'état civil de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Section 7

Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui ont exercé certains mandats publics

Art. 20. — Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 32-4 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° La copie intégrale de son acte de naissance ;

2° Le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous les documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il possédait la nationalité française ;

3° Le cas échéant, les actes de l'état civil de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence,

Et tous documents de nature à établir :

4° Qu'il a acquis, par l'effet d'une disposition générale, une nationalité étrangère ;

5° Qu'il a établi son domicile en France ;

6° Qu'il a été membre du Parlement de la République française, de l'assemblée de l'Union française ou du Conseil économique.

Le conjoint, veuf ou veuve, et les enfants majeurs doivent, pour souscrire la déclaration, produire les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et justifier du mandat public qui a été détenu par leur conjoint ou ascendant.

Section 8

Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui l'ont perdue pendant leur minorité en application du paragraphe 3 de l'article 1° de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963

Art. 21. — Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, l'intéressé doit fournir les pièces suivantes :

1° La copie intégrale de son acte de naissance ;

2° Tous documents de nature à établir qu'il a fixé sa résidence en France ;

3° Les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il possédait la nationalité française avant de la perdre pendant sa minorité au titre de la convention précitée ;

4° Un certificat établi par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère en vertu desquelles cette nationalité a été acquise ;

5° Le cas échéant, les actes de l'état civil de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

TITRE III

DES DÉCLARATIONS TENDANT À LA RÉPUDIATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE, À LA RENONCIATION À LA FACULTÉ DE RÉPUDIATION ET À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE EN CAS D'ACQUISITION VOLONTAIRE D'UNE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Art. 22. — Pour exercer la faculté de répudiation de la qualité de français qui lui est ouverte à l'article 18-1 du code civil, l'enfant français, légitime ou naturel, qui n'est pas né en France et dont un seul des parents est français, doit souscrire, dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois la suivant, la déclaration prévue à l'article 20-2 du code civil accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicables ;

3° Tous documents émanant des bureaux du service national établissant qu'il n'a pas contracté d'engagement dans les armées françaises ni participé volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

4° Le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français en vertu de l'article 18 du code civil et qu'il remplit les conditions posées par l'article 18-1 du même code ;

5° Toutes pièces permettant d'apprécier que le parent étranger ou apatride n'a pas acquis la nationalité française.

Art. 23. - Pour exercer la faculté de répudiation de la qualité de français qui lui est ouverte par l'article 19-4 du code civil, l'enfant français, légitime ou naturel, né en France, lorsqu'un seul de ses parents y est lui-même né, doit souscrire, dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois la suivant, la déclaration prévue à l'article 20-2 du code civil accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicables ;

3° Tous documents émanant des bureaux du service national établissant qu'il n'a pas contracté d'engagement dans les armées françaises ni participé volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

4° Le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français en vertu de l'article 19-3 du code civil et qu'il remplit la condition posée par l'article 19-4 du même code ;

5° Toute pièce permettant d'apprécier que le parent étranger ou apatride n'a pas acquis la nationalité française.

Art. 24. - Pour souscrire la déclaration de renonciation prévue au dernier alinéa de l'article 20-2 du code civil, le déclarant doit produire les documents visés aux 1° et 4° de l'article précédent.

Art. 25. - Pour exercer la faculté de répudiation de la qualité de français qui lui est ouverte par l'article 22-3 du code civil, l'enfant français qui a acquis de plein droit la nationalité française du fait de l'acquisition de cette nationalité par l'un de ses parents, lorsque son nom a été mentionné dans le décret de naturalisation, dans la déclaration de nationalité ou dans la manifestation de volonté et s'il a la même résidence habituelle que ce parent, doit souscrire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a la nationalité de ce pays ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicables ;

3° Une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou une copie de la manifestation de la volonté d'acquiescer la nationalité française ou de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans cette nationalité, souscrite par un de ses parents et enregistrée par l'autorité compétente.

Art. 26. - Pour souscrire la déclaration de renonciation prévue au dernier alinéa de l'article 22-3 du code civil le déclarant doit produire les documents visés aux 1° et 3° de l'article précédent.

Art. 27. - Pour exercer la faculté de répudiation de la nationalité française qui lui est ouverte par l'article 23-5 du code civil, le Français qui se marie avec un étranger et qui a acquis la nationalité étrangère de son conjoint doit souscrire la déclaration prévue à l'article 26 du code civil accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français ;

3° Un certificat délivré par les autorités du pays dont son conjoint est le ressortissant, établissant qu'il a acquis la nationalité de ce pays, précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicables ;

4° Les documents justifiant que la résidence habituelle des époux est fixée à l'étranger ;

5° Lorsque le déclarant est un Français de sexe masculin âgé de moins de trente-cinq ans, un document délivré par les autorités militaires françaises justifiant qu'il a satisfait aux obligations du service actif imposées par le code du service national ou qu'il en a été dispensé ou exempté.

Art. 28. - Pour exercer la faculté qui lui est ouverte par l'article 23 du code civil de perdre la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère doit souscrire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français ;

3° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicables ou tous documents émanant des autorités étrangères compétentes attestant du dépôt de sa demande d'acquisition de la nationalité de ce pays ;

4° Les documents justifiant qu'il réside habituellement à l'étranger ;

5° Lorsque le déclarant est un Français de sexe masculin âgé de moins de trente-cinq ans, un document délivré par les autorités militaires françaises justifiant qu'il a satisfait aux obligations du service actif imposées par le code du service national ou qu'il en a été dispensé ou exempté.

TITRE IV

DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PREUVE DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ

Art. 29. - Le juge d'instance est tenu de remettre un récépissé daté au déclarant dès qu'il a reçu la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur chaque exemplaire de la déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite en vue de l'acquisition de la nationalité française par un étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française, le dossier contenant les deux exemplaires de celle-ci et la totalité des pièces produites par le déclarant est adressé par le juge d'instance au ministre chargé des naturalisations pour qu'il procède, le cas échéant, à l'enregistrement de la déclaration.

Art. 30. - Lorsque la déclaration est souscrite à l'étranger, l'autorité consulaire française ou le ministre de la justice remet le récépissé prévu à l'article précédent.

Le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives produites par le déclarant est adressé pour enregistrement au ministre de la justice, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent où le dossier est transmis au ministre chargé des naturalisations.

Art. 31. - L'autorité compétente pour enregistrer la déclaration examine si les conditions sont remplies. Dans la négative, elle refuse l'enregistrement de la déclaration par une décision motivée qui est notifiée au déclarant en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration du délai fixé par l'un des deux derniers alinéas de l'article 26-3 du code civil.

Art. 32. - Lorsque le Gouvernement veut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger d'un conjoint de nationalité française, le ministre chargé des naturalisations notifie les motifs de fait et de droit qui justifient l'intention de faire opposition à l'intéressé qui dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour produire un mémoire en défense.

Copie de la notification des motifs de fait et de droit est adressée à l'autorité qui a reçu la déclaration.

Le décret d'opposition prend effet à la date de sa signature.

Art. 33. — S'il y a eu demande de francisation de nom ou de prénom reçue dans les conditions prévues par l'article 13 du présent décret, celle-ci est transmise par l'autorité qui a enregistré la déclaration au ministre chargé des naturalisations accompagnée de la preuve de cet enregistrement.

Le ministre chargé des naturalisations notifie directement la décision au déclarant et, en cas d'acceptation de la demande, il avise le procureur de la République compétent.

Art. 34. — La preuve de la déclaration de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de celle-ci ou de la copie intégrale de l'acte de naissance sur lequel a été portée la mention prévue par l'article 28 du code civil.

A défaut, elle peut résulter de la production d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée qui est délivrée, à la demande de l'intéressé, de son représentant légal, de ses parents et alliés ou des administrations publiques françaises, par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement ou par une autorité centrale désignée par arrêté interministériel.

TITRE V

DES DEMANDES DE NATURALISATION ET DE RÉINTÉGRATION

Art. 35. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre chargé des naturalisations.

La demande est déposée à la préfecture du département où le postulant a établi sa résidence effective, à Paris à la préfecture de police.

Si le postulant réside à l'étranger, il dépose la demande auprès d'une autorité consulaire française du pays de résidence.

Lors du dépôt de la demande, le postulant est informé que si au terme d'un délai de six mois il n'a pas fourni la totalité des pièces nécessaires à son examen sa demande sera classée sans suite.

Art. 36. — Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée par application des dispositions de l'article précédent.

Cette enquête, qui porte sur la conduite et le loyalisme du postulant, est effectuée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Art. 37. — La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° La justification par tous moyens de la résidence habituelle en France du demandeur pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande sous réserve des réductions ou dispenses de stage prévues aux articles 21-18 à 21-20 du code civil ;
- 3° Tous documents justifiant qu'il a sa résidence en France à la date de la demande ;
- 4° S'il entend bénéficier de l'assimilation de résidence prévue à l'article 21-26 du code civil, toutes justifications permettant de constater qu'il remplit les conditions posées à cet article ;
- 5° Le cas échéant, les actes de l'état civil de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence ;
- 6° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité.

Dès la production des pièces prévues ci-dessus, l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée délivre un récépissé constatant cette production.

Le demandeur doit signaler tout changement de résidence à l'autorité qui a reçu sa demande.

Art. 38. — Le demandeur de naturalisation, qui entend bénéficier pour la durée du stage prévue à l'article 21-17 du code civil de la réduction prévue à l'article 21-18 de ce code ou de la dispense de stage prévue aux articles 21-19 et 21-20 de ce même

code, joint à sa demande toute justification établissant qu'il remplit une des conditions énoncées par l'un de ces articles.

Art. 39. — Lorsqu'un étranger francophone souhaite bénéficier des dispositions de l'article 21-21 du code civil, sa demande est adressée par l'autorité qui l'a reçue au ministre des affaires étrangères qui la transmet, revêtue de son avis, au ministre chargé des naturalisations.

Art. 40. — Chaque autorité habilitée par application de l'article 35 du présent décret à recevoir une demande de naturalisation désigne des médecins des hôpitaux et dispensaires publics chargés d'examiner éventuellement l'état de santé des postulants et de fournir le certificat qui peut être jugé nécessaire par le ministre chargé des naturalisations.

Art. 41. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 35, l'autorité qui a reçu la demande peut mettre en demeure le postulant de produire les pièces complémentaires ou d'accomplir les formalités administratives qui sont nécessaires à l'examen de sa demande.

Si le postulant ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai qu'elle fixe, la demande peut être classée sans suite. Le postulant est informé par écrit de ce classement.

Art. 42. — Le postulant peut demander au ministre chargé des naturalisations, par l'intermédiaire de l'autorité auprès de laquelle il a déposé sa demande de naturalisation, la francisation soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit des prénoms ou de l'un des prénoms des enfants mineurs bénéficiaires de l'acquisition de plein droit prévue à l'article 22-1 du code civil.

Art. 43. — Le postulant se présente en personne devant un agent désigné nominativement par le préfet ou l'autorité consulaire.

Après un entretien individuel, cet agent établit un procès-verbal constatant le degré d'assimilation du postulant aux mœurs et aux usages de la France et sa connaissance de la langue française.

Art. 44. — Dans les six mois suivant la délivrance du récépissé prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 37, l'autorité auprès de laquelle le dépôt de la demande a été effectué transmet au ministre chargé des naturalisations le dossier assorti de son avis motivé, tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle lui paraît devoir comporter.

Le dossier contient tous les documents exigés à l'article 37, le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le résultat de l'enquête prévue à l'article 36.

Si le dossier a été établi par une autorité consulaire, il est transmis dans le même délai de six mois mais par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, qui joint son propre avis.

Art. 45. — Si au cours de la procédure de constitution du dossier une pièce fait apparaître que la demande est manifestement irrecevable, l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée transmet le dossier en l'état, assorti de son avis motivé, au ministre chargé des naturalisations, qui statue sur la demande.

Art. 46. — Lorsque le postulant est sous les drapeaux, la demande est déposée auprès de l'autorité militaire, qui la transmet dans les huit jours, accompagnée de son avis, à l'autorité administrative de la résidence habituelle, qui procède à la constitution du dossier.

Art. 47. — A réception du dossier, le ministre chargé des naturalisations procède à tout complément d'enquête qu'il juge utile, notamment à un examen médical du postulant par un médecin désigné dans les conditions prévues à l'article 40 du présent décret, et examine si les conditions requises par la loi sont remplies.

Dans la négative, il déclare la demande irrecevable. Cette décision motivée est notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande. Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande.

Art. 48. — Lorsque la demande est recevable, le ministre chargé des naturalisations propose, s'il y a lieu, la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française.

Art. 49. - Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé.

Art. 50. - Le décret portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de celui ou de ceux de ses enfants susceptibles d'acquérir de plein droit la nationalité française en vertu de l'article 22-1 du code civil.

Art. 51. - Les décrets portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'intéressé.

Art. 52. - La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'original de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations, à la demande de l'intéressé, de son représentant légal, de ses parents et alliés ou des administrations publiques françaises ou, à défaut, par la production de l'acte de naissance de l'intéressé sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 28 du code civil.

TITRE VI

DES DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'AUTORISATION DE PERDRE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR DÉCRET

Art. 53. - Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français en vertu de l'article 23-4 du code civil est adressée au ministre chargé des naturalisations.

A l'étranger, elle est déposée auprès de l'autorité consulaire française la plus proche de la résidence du postulant.

Lorsque le postulant réside en France, le préfet du département où il a établi sa résidence, à Paris, le préfet de police ont qualité pour recevoir sa demande.

Art. 54. - La demande, les actes de l'état civil et les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère sont déposés auprès de l'autorité désignée à l'article précédent et adressés par elle, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au ministre chargé des naturalisations par l'intermédiaire, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 55. - Le ministre chargé des naturalisations propose, s'il y a lieu, d'autoriser le demandeur à perdre la qualité de Français.

Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de perdre la qualité de Français, il prononce le rejet de la demande par décision motivée notifiée à l'intéressé.

Art. 56. - La personne qui sollicite l'autorisation de perdre la nationalité française en application des dispositions de l'article 2 de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 doit produire tous documents permettant de justifier d'une résidence habituelle dans un pays partie à cette convention ainsi que les documents visés à l'article 54 du présent décret.

Art. 57. - Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la

République française. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de la nationalité française de l'intéressé.

Art. 58. - La preuve de la perte de la nationalité française est rapportée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52.

TITRE VII

DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET DU RETRAIT DES DÉCRETS DE NATURALISATION OU DE RÉINTÉGRATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Art. 59. - Lorsque le Gouvernement décide de faire application de l'article 23-7 du code civil, il notifie à l'intéressé, en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de droit et de fait justifiant qu'il ait perdu la qualité de français.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de la publication de l'avis au *Journal officiel* pour faire parvenir au ministre chargé des naturalisations ses observations en défense.

Après l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déclarer, par décret motivé pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, que l'intéressé a perdu la qualité de français.

Art. 60. - Lorsque le Gouvernement décide de faire application de l'article 23-8 du code civil, il adresse à l'intéressé l'injonction prévue par cet article, en précisant les motifs de droit et de fait qui la justifient.

L'injonction est notifiée en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au *Journal officiel* de la République française.

A l'expiration du délai prévu par l'injonction, la perte de la nationalité française peut être déclarée, par décret motivé, dans les conditions prévues par l'article 23-8 précité.

Art. 61. - Lorsque le Gouvernement décide de faire application des articles 25 et 25-1 du code civil, il notifie les motifs de droit et de fait justifiant la déchéance de la nationalité française, en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de la publication de l'avis au *Journal officiel* pour faire parvenir au ministre chargé des naturalisations ses observations en défense.

A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déclarer, par décret motivé pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, que l'intéressé est déchu de la nationalité française.

Art. 62. - Lorsque le Gouvernement a l'intention de retirer, en application de l'article 27-2 du code civil, un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, la procédure fixée à l'article 59 du présent décret est applicable.

Art. 63. - Les décrets portant perte ou déchéance de la nationalité française et les décrets rapportant un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de la nationalité française de l'intéressé.

Art. 64. - La preuve de l'existence d'un décret de perte ou de déchéance de la nationalité française ou d'un décret rappor-

tant un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations, à la demande de l'intéressé, de son représentant légal, de ses parents ou alliés ou des administrations publiques françaises ou, à défaut, par la production de l'acte de naissance de l'intéressé sur lequel figure la mention du décret de perte ou de déchéance de la nationalité française ou du décret rapportant le décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 65. – Est assimilé à la résidence en France pour l'application de l'article 21-26 du code civil le séjour dans la Principauté de Monaco.

Art. 66. – A l'article 1040 du nouveau code de procédure civile, le membre de phrase : « ou de contester, conformément à l'article 107 du code de la nationalité française, la validité d'une déclaration de nationalité » est supprimé.

Art. 67. – Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 25 avril 1980 susvisé est ainsi rédigé :

« Tous les documents permettant l'établissement des actes sont transmis au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères par le juge d'instance lorsque l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité résulte d'une déclaration souscrite en France, par le ministre de la justice lorsque la déclaration est souscrite à l'étranger, par le ministre chargé des naturalisations lorsque l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité résulte d'un décret ou de l'enregistrement d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil. »

Art. 68. – Le premier alinéa de l'article 6 du décret du 25 avril 1980 susvisé est ainsi rédigé :

« Les actes administratifs, les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2 du code civil et les décisions des juridictions administratives ayant trait à la nationalité sont notifiés par le ministre chargé des naturalisations aux officiers de l'état civil détenteurs de l'acte de naissance de l'intéressé. Les autres déclarations sont notifiées aux mêmes personnes par le juge d'instance lorsqu'elles sont souscrites en France, ou par le ministre de la justice lorsqu'elles sont souscrites à l'étranger. »

Art. 69. – Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 6 du décret du 25 avril 1980 susvisé ainsi rédigé :

« Les officiers de l'état civil apposent les mentions relatives à la nationalité dans les conditions prévues aux articles 28 et 28-1 du code civil. »

Art. 70. – Pour l'application des dispositions du présent décret dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires d'outre-mer, les mots « juge d'instance » sont remplacés par « président du tribunal de première instance ou juge chargé de la section détachée ».

Sont substitués au mot « préfet » les mots « représentant du Gouvernement » dans la collectivité territoriale de Mayotte, « haut-commissaire de la République » en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et « administrateur supérieur » à Wallis-et-Futuna.

Art. 71. – L'article 66 du présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 72. – Les personnes visées à l'article 53 de la loi du 22 juillet 1993 susvisée et autorisées par le ministre chargé des naturalisations à souscrire, dans le délai de six mois suivant cette autorisation, la déclaration de réintégration dans la nationalité française prévue à l'article 153 du code de la nationalité française doivent produire à l'appui de cette déclaration les mêmes documents que ceux visés aux 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 20 du présent décret.

Art. 73. – Les tribunaux de grande instance primitivement saisis de contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques demeurent compétents pour connaître des procédures introduites antérieurement au 1^{er} janvier 1994.

Art. 74. – Les tribunaux d'instance primitivement saisis de demandes d'acquisition ou de perte de la nationalité française par déclaration et de demandes de délivrance de certificats de nationalité française demeurent compétents pour connaître de ces procédures lorsqu'elles ont été introduites antérieurement au 1^{er} janvier 1994.

Art. 75. – Sont abrogés :

1^o L'article 3 du décret n° 59-682 du 5 mai 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1964 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française ;

2^o Le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française ;

3^o Le décret n° 73-1235 du 28 décembre 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans la souscription des déclarations tendant à décliner la nationalité française prévues à l'article 25 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 ;

4^o Le décret n° 84-785 du 16 août 1984 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française.

Art. 76. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1993

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Décret n° 94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code civil, et notamment le titre 1^{er} bis de son livre 1^{er} et son article 21-7 ;

Vu le code des communes, et notamment ses articles L. 122-23 et L. 122-25 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 24 mai 1993 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juin 1994 ;

Vu l'avis émis le 24 mars 1994 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie, consulté en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les autorités chargées, dans le cas prévu par l'article 21-7 du code civil, de recueillir la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement et les caisses de sécurité sociale informent le public, et notamment les jeunes étrangers visés par l'article 21-7 précité, sur le droit de la nationalité.

Art. 2. - Cette information peut être effectuée par tout moyen.

Lorsqu'elle porte sur l'acquisition de la nationalité par manifestation de volonté, elle précise les noms et adresses des autorités territorialement compétentes, les pièces exigées du demandeur, les conditions d'âge et de résidence qu'il doit remplir, les effets de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou d'une demande de certificat de la nationalité française, les délais imposés aux autorités chargées de l'enregistrement de la volonté, la date d'effet de la manifestation de volonté et la dispense de stage prévue en faveur des étrangers francophones.

Art. 3. - Quand les programmes d'enseignement du second degré, notamment ceux d'éducation civique, traitent de la citoyenneté, ils comportent l'enseignement des principes fondamentaux qui régissent la nationalité française. La faculté ouverte aux jeunes étrangers nés en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française par manifestation de volonté doit être citée et expliquée.

Art. 4. - Les établissements d'enseignement du second degré, publics et privés sous contrat, et les établissements d'enseignement supérieur organisent une information générale sur les conditions d'acquisition de la nationalité française et une information personnalisée destinée à ceux qui souhaitent se renseigner sur les démarches et formalités nécessaires.

Art. 5. - Les organismes de sécurité sociale organisent une information générale sur les conditions d'acquisition de la nationalité française.

Les organismes débiteurs de prestations familiales informent de ces conditions les jeunes étrangers qui sont nés en France et auxquels ils servent des prestations familiales ou l'aide personnalisée au logement.

Art. 6. - Dans le cadre des actions sociales et de santé dont est chargé le département en application de la section IV du titre II ajouté par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, une information est organisée au profit des jeunes étrangers susceptibles d'acquérir la nationalité française.

Art. 7. - Les maires et adjoints, lorsqu'ils célèbrent un mariage où l'un des conjoints est de nationalité étrangère, informent ce dernier de la faculté d'acquérir la nationalité française.

Art. 8. - Dans les mairies, à l'occasion des opérations de recensement, il est précisé que la participation volontaire aux

opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national constitue une manifestation de volonté au sens de l'article 21-7 du code civil et que l'intéressé, s'il remplit les conditions posées par cet article, acquiert la nationalité française à la date de cette manifestation de volonté.

Art. 9. - Dans les tribunaux d'instance, à l'occasion d'une demande de certificat de nationalité française, il est précisé que cette demande constitue une manifestation de volonté au sens de l'article 21-7 du code civil et que le demandeur, s'il remplit les conditions posées par cet article, acquiert la nationalité française à la date de cette manifestation de volonté.

Art. 10. - Le présent décret, à l'exception des articles 5 et 6, est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Il est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 6.

Art. 11. - Pour l'application du présent décret aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les mots : « caisses de prévoyance sociale » sont substitués aux mots : « caisses de sécurité sociale », « organismes de sécurité sociale » et « organismes débiteurs de prestations familiales » ;
- les mots : « collectivité territoriale » sont substitués au mot « département » ;

En outre, pour l'application du présent décret à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : « préfet, représentant du Gouvernement » sont substitués au mot « préfet ».

Pour l'application du présent décret aux territoires d'outre-mer :

- les mots : « les caisses de sécurité sociale » figurant à l'article 1^{er} sont supprimés ;
- les mots : « haut-commissaire de la République » sont substitués au mot « préfet » en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; les mots : « administrateur supérieur » sont substitués au mot « préfet » à Wallis-et-Futuna ;
- à Wallis-et-Futuna, les mots : « circonscription territoriale » et « chef de circonscription territoriale » sont substitués respectivement aux mots : « commune » et « maire ».

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1994.

Par le Premier ministre :

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

**ARRETE n° 1012 DRCL du 30 septembre 1994 portant
promulgation des décrets n° 94-703 et n° 94-704 du 17 août
1994.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant
statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie
française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes
suivants :

— Décret n° 94-703 du 17 août 1994 relatif aux modalités de
répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la
taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-
mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna,
entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité
territoriale de Mayotte et leurs groupements, paru au J.O.R.F.
n° 191 du 19 août 1994, page 12146 ;

— Décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de
répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les
communes des départements d'outre-mer et de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscrip-
tions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes
des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de
Mayotte, paru au J.O.R.F. n° 191 du 19 août 1994, page 12147.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal
officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1994,

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

**Décret n° 94-703 du 17 août 1994 relatif aux modalités
de répartition des ressources du Fonds national de
péréquation de la taxe professionnelle entre les
communes des départements d'outre-mer et de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis
et Futuna, entre les communes des territoires
d'outre-mer et de la collectivité territoriale de
Mayotte et leurs groupements**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire, du ministre du budget, porte-parole

du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires
d'outre-mer,

Vu le code des impôts, et notamment ses articles 1648 A *bis*
et 1648 B ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départe-
ments la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane
française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wal-
lis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 21 décembre 1976 modifiée relative
à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la
répartition des compétences entre les communes, les départe-
ments et l'Etat, et notamment son article 103-4 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de
l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant
dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de
la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à
l'administration territoriale de la République, et notamment son
article 130 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme
de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code
des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux
modalités de répartition des ressources du Fonds national de
péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 85-1314 du 11 décembre 1985 modifié relatif
aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de
péréquation de la taxe professionnelle dans les départements
d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif
à la dotation globale d'équipement des communes des départe-
ments d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application
des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et
relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dota-
tion de développement rural entre les communes des départe-
ments d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territo-
riale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions
territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des
territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de
Mayotte et leurs groupements ;

Après consultation des conseils généraux des départements de
la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion
et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en
date du 24 mars 1994 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 14 avril
1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Section 1

**Dispositions relatives aux communes des départements
d'outre-mer et à leurs groupements**

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 11 décembre 1985 modi-
fié susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. — I. — La quote-part de la dotation de développe-
ment rural calculée dans les conditions définies au deuxième
alinéa de l'article 2 du décret du 22 février 1985 modifié sus-
visé est répartie entre les départements au prorata de leur popu-
lation.

« II. — Au 2^e de l'article 3-5 du décret du 22 février 1985
susvisé, les mots : "au titre du b du 1^{er} du I" sont remplacés,
pour l'application de ces dispositions dans les départements
d'outre-mer, par les mots : "au titre du c du 1^{er} du I".

« III. – Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des présidents de groupements et aux représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants, déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3-6 du décret du 22 février 1985, est arrêté par le préfet. »

Art. 2. – Il est inséré après l'article 2 du décret du 11 décembre 1985 modifié susvisé un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – La répartition de la part principale définie au 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est effectuée entre les communes des départements d'outre-mer à raison de :

« 1° 50 p. 100 proportionnellement à leur population ;

« 2° 50 p. 100 proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année précédente pour les impositions suivantes :

« a) Taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondante aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;

« b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit ;

« c) Taxe d'habitation ;

« d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance pour enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 233-78 du code des communes.

« Les communes qui ne perçoivent pas d'attribution au titre du 2° ci-dessus participent à la répartition au titre du 1° à raison du double de leur population. »

Section 2

Dispositions relatives aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 3. – Le second alinéa de l'article 5 du décret du 5 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la quote-part est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 262-6 du code des communes.

« La commission prévue à l'article 1648 B du code général des impôts comprend, sous la présidence du représentant de l'Etat, les maires de la collectivité territoriale. »

Section 3

Dispositions relatives aux communes, à leurs groupements et aux circonscriptions territoriales des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte

Art. 4. – Les dispositions de l'article 6 du décret du 5 mars 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le montant de la quote-part de la dotation de développement rural, prévu à l'article 1648 B du code général des impôts, est réparti entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna à raison de :

« 50 p. 100 proportionnellement à la population de chaque circonscription ;

« 45 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, à savoir :

« a) Uvéa : 100 ;

« b) Alo : 120 ;

« c) Sigave : 120 ;

« 5 p. 100 proportionnellement à la superficie de chaque circonscription. »

Art. 5. – Le titre de la section IV du décret du 5 mars 1993 susvisé est remplacé par le titre suivant :

« Dispositions applicables aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et à leurs groupements. »

Art. 6. – Les dispositions de l'article 7 du décret du 5 mars 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Le montant de la quote-part de la dotation de développement rural, prévu à l'article 1648 B du code général des impôts, est réparti entre les communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et leurs groupements, à raison de :

« 35 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

« 10 p. 100 proportionnellement à la superficie de chaque commune ;

« 25 p. 100 proportionnellement à l'éloignement au chef-lieu ;

« 30 p. 100 proportionnellement à la capacité financière de chaque commune, mesurée par le montant des centimes additionnels émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières et les droits d'enregistrement. »

Art. 7. – Le titre de la section V du décret du 5 mars 1993 est remplacé par le titre suivant :

« Dispositions applicables aux communes du territoire de la Polynésie française et à leurs groupements. »

Art. 8. – Les dispositions de l'article 8 du décret du 5 mars 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le montant de la quote-part de la dotation de développement rural prévu à l'article 1648 B du code général des impôts est réparti entre les communes du territoire de la Polynésie française et leurs groupements à raison de :

« 45 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

« 40 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, à savoir :

« a) Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier : 180 ;

« b) Maupiti, Tahaa : 132 ;

« c) Îles Sous-le-Vent (sauf Maupiti et Tahaa) : 127 ;

« d) Moorea-Maiao : 115 ;

« e) Autres communes : 100 ;

« 15 p. 100 proportionnellement à la capacité financière de chaque commune mesurée par les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties. »

Art. 9. – Il est ajouté au décret du 5 mars 1993 susvisé une section VI intitulée : « Section VI : Dispositions applicables aux communes et aux groupements de communes de la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 10. – L'article 9 du décret du 5 mars 1993 susvisé devient l'article 10.

Art. 11. – Il est inséré dans le décret du 5 mars 1993 susvisé un article 9 ainsi rédigé :

« Le montant de la quote-part de la dotation de développement rural prévu à l'article 1648 B du code général des impôts est réparti entre les communes de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements à raison de :

« 75 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

« 25 p. 100 proportionnellement à la superficie du territoire communal. »

Art. 12. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des communes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 46-145 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Après consultation des conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 mars 1994 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 14 avril 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Section 1

Dispositions communes

Art. 1^{er}. – La majoration de la dotation forfaitaire des communes des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévue à l'article 26 de la loi du 31 décembre 1993 susvisée est répartie entre ces communes proportionnellement à la population de chaque commune.

Section 2

Dispositions applicables aux communes des départements d'outre-mer

Art. 2. – L'article R. 262-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« **Art. R. 262-1.** – Sont applicables aux communes des départements d'outre-mer les dispositions des articles contenues dans les titres I^{er} à V du présent livre, à l'exception de celles des articles R.* 233-102 et R.* 233-106, R. 234-7 à R. 234-16, R.* 235-46 à R. 235-48, R. 236-8 et R. 236-9, R. 236-50, R. 251-10 et R. 253-1 à R. 253-14. »

Art. 3. – L'article R. 262-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« **Art. R. 262-4.** – La quote-part de la dotation d'aménagement prévue aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-9 du code des communes est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population. »

Art. 4. – L'article R. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« **Art. R. 262-5.** – La quote-part de la dotation d'aménagement revenant aux communes de chaque département d'outre-mer est répartie entre les communes de ce département proportionnellement à leur population. »

Art. 5. – Les articles R. 262-6 à R. 262-10 du code des communes sont abrogés.

Section 3

Dispositions applicables aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 6. – L'article R. 262-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« **Art. R. 262-12.** – Sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des articles contenus dans les titres I^{er} à V du présent livre, à l'exception de celles des articles R.* 233-102 et R.* 233-106, R. 234-7 à R. 234-16, R.* 235-46 à R. 235-48, R. 236-49, R. 236-50, et des chapitres III, V, VI et VII du titre V. »

Art. 7. – L'article R. 262-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« **Art. R. 262-13.** – Le montant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-9 du code des communes est réparti entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :

« 50 p. 100 proportionnellement à la population des communes ;

« 50 p. 100 proportionnellement à la superficie des communes. »

Art. 8. – Les articles R. 262-14 et R. 262-15 du code des communes sont abrogés.

Section 4

Dispositions applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte

Art. 9. – Sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions des articles R. 234-1, R. 234-2, R. 234-4 et R. 234-18 à R. 234-35 du code des communes, sauf à remplacer les mots : « préfet » et « préfecture » respectivement par les mots : « représentant du Gouvernement » et « représentation du Gouvernement ».

Art. 10. – Le montant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième et au cinquième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes est réparti entre les communes de la collectivité territoriale de Mayotte, à raison de :

75 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

25 p. 100 proportionnellement à la superficie du territoire communal.

Section 5

Dispositions applicables aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie

Art. 11. - Sont applicables aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles R. 234-1, R. 234-2, R. 234-4 et R. 234-18 à R. 234-35 du code des communes, sauf à remplacer les mots : « préfet » et « préfecture » respectivement par les mots : « haut-commissaire » et « haut-commissariat ».

Art. 12. - Le montant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-9 du code des communes est réparti entre les communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à raison de :

35 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

10 p. 100 proportionnellement à la superficie de chaque commune ;

25 p. 100 proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;

30 p. 100 proportionnellement à la capacité financière de chaque commune, mesurée par le montant des centimes additionnels émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières et les droits d'enregistrement.

Section 6

Dispositions applicables aux communes du territoire de la Polynésie française

Art. 13. - Sont applicables aux communes du territoire de la Polynésie française les dispositions des articles R. 234-1, R. 234-2, R. 234-4 et R. 234-18 à R. 234-35 du code des communes, sauf à remplacer les mots : « préfet » et « préfecture » respectivement par les mots : « haut-commissaire » et « haut-commissariat ».

Art. 14. - Le montant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévu au quatrième et au cinquième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes est réparti entre les communes du territoire de la Polynésie française, à raison de :

45 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

40 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, à savoir :

a) Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier : 180 ;

b) Maupiti, Tahaa : 132 ;

c) Îles Sous-le-Vent (sauf Maupiti et Tahaa) : 127 ;

d) Moorea-Maiao : 115 ;

e) Autres communes : 100 ;

15 p. 100 proportionnellement à la capacité financière de chaque commune mesurée par les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Section 7

Dispositions applicables aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna

Art. 15. - Sont applicables aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna les dispositions des articles R. 234-1, R. 234-2 et R. 234-4, R. 234-18 à R. 234-35 du code des communes, sauf à remplacer le mot « commune » par les mots : « circonscription territoriale » et les mots : « préfet » et « préfecture » respectivement par les mots : « administrateur supérieur » et « administration supérieure ».

Art. 16. - Le montant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévu au quatrième et au cinquième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes est réparti entre les circonscriptions du territoire de Wallis-et-Futuna à raison de :

50 p. 100 proportionnellement à la population de chaque circonscription ;

45 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, à savoir :

a) Uvéa : 100 ;

b) Alo : 120 ;

c) Sigave : 120 ;

5 p. 100 proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.

Section 8

Dispositions diverses

Art. 17. - Sont abrogés le décret n° 86-421 du 12 mars 1986 fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement et le décret n° 91-1296 du 23 décembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 234-14-1 du code des communes et relatif aux modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon de la quote-part de la dotation de solidarité urbaine.

Art. 18. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 836 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 116 BCO du 1er février 1992, modifié par les arrêtés n° 961 BCO du 8 septembre 1992 et n° 246 BCO du 21 mars 1994, portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 903 AC/DIR/ADM du 25 août 1992 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Jean-Baptiste Filosa, administrateur civil de 1re classe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1° - Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat et du budget annexe de l'aviation civile exécutés dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme :

Code 23 - urbanisme, logement et services communs ;
Code 93 - budget annexe de l'aviation civile.

2° - Délivrance de brevets et licences

Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

3° - Contrats, exonération de pénalité, occupation temporaire du domaine de l'Etat

A Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs français ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs français ;

B Les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

4° - Gestion du personnel Etat

Tous actes, à l'exclusion des arrêtés, et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

- A les décisions d'affectation du personnel ;
- B les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- C les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- D les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- le contrôle technique des liaisons aériennes d'intérêt local et notamment :
 - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
 - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
 - de l'aviation légère et sportive.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

Pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Jean-Claude Carnoin, chef du service administratif ;
- ou par Mme Marguerite Virtos, son adjoint.

Pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;

- ou par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

Pour ce qui concerne le 3° et le 4° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Jean-Baptiste Filosa, adjoint au directeur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung et de M. Jean-Baptiste Filosa, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B et C par M. Jean-Claude Camoin ;
- pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire, par :
 - M. Jean-Claude Camoin, chef du service administratif ;
 - M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
 - M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 116 BCO du 1er février 1992, n° 961 BCO du 8 septembre 1992 et n° 246 BCO du 21 mars 1994, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1994.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 968 CAB/MIL du 22 septembre 1994 relatif au recensement de la classe 1998 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L. 15 à L. 22, R. 28 à R. 39, ce dernier traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 8015 DEF/DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1998 débiteront le 1er janvier 1995 et seront closes le 31 mars 1995.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1995 nés entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

- a) majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;
- b) mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
 - sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
 - résident sans leur famille dans un pays étranger ;
- c) majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;
- d) engagés ou volontaires pour un appel avancé, signalé par le Centre du service national.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde de l'enfant.

2-2 Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er avril 1994 et le 31 mars 1995 nés avant le 1er janvier 1978 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/09 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles, et le cas échéant des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, article L. 32, ou demandes de dispense, article L. 31, devront être transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 14 avril 1995 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1994.
Paul RONCIERE.

DECISION n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambler des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 892 DRCL du 31 août 1993 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1994 au 28 février 1995 ;

Vu l'arrêté n° 819 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale :

Commune de Anaa

Bureau de vote de Anaa : Mlle Yip Yap Lo Hinano Léone ;
Bureau de vote de Faaite : M. Paia Lazare.

Commune de Arutua

Bureau de vote de Apataki : M. Tuahine Jacques ;
Bureau de vote de Arutua : M. Ellis Charley ;
Bureau de vote de Kaukura : Mme Richmond Sidonie épouse Bennett.

Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava : Mlle Leboucher Poeta ;
Bureau de vote de Kauehi : Mme Farcea Elisabeth épouse Chebret ;
Bureau de vote de Raraka : Mme Mahaa Bénina épouse Ebb ;
Bureau de vote de Niau : M. Tehei Rémy ;
Bureau de vote de Aratika : Mlle Temai Itua.

Commune de Fangatau

Bureau de vote de Fangatau : M. Shan Sébastien ;
Bureau de vote de Fakahina : M. U Timiona.

Commune des Gambier

Bureau de vote de Rikitea : Mme Poroi Reia épouse Rere.

Commune de Hao

Bureau de vote de Amanu : M. Holman Karl ;
Bureau de vote de Hao : M. Ruahe Marcel ;
Bureau de vote de Hereheretue : M. Tuteirihia Arthur.

Commune de Hikueru

Bureau de vote de Hikueru : M. Voisin André ;
Bureau de vote de Marokau : M. Tchang Pierre.

Commune de Makemo

Bureau de vote de Katiu : M. Lagarde William Teiki ;
Bureau de vote de Makemo : Mme Teto Véronique épouse Matai ;
Bureau de vote de Raroia : M. Moevai Jean-Jacques ;
Bureau de vote de Takume : M. Maopi Eddy ;
Bureau de vote de Taenga : M. Vohi André ;
Bureau de vote de Nihiru : Mme Mairoto Rosana épouse Tcheou.

Commune de Manihi

Bureau de vote de Manihi : Mme Utia Aimée épouse Nauta ;
Bureau de vote de Ahe : Mme Mai Turia épouse Dexter.

Commune de Napuka

Bureau de vote de Napuka : M. Tane Paul ;
Bureau de vote de Tepoto : Mlle Ragivanu Jenny.

Commune de Nukutavake

Bureau de vote de Nukutavake : Mme Peterano Brigitte épouse Tanetevaïora ;
Bureau de vote de Vahitahi : Mlle Aukara Hélène ;
Bureau de vote de Vairaatea : M. Mairihau Mairihau Xavier.

Commune de Puka Puka

Bureau de vote de Puka Puka : Mme Tchong Tai épouse Tissot Josiane.

Commune de Rangiroa

Bureau de vote de Makatea : M. Prunier Jean-Luc ;
Bureau de vote de Mataiva : M. Tetua Noia Laroche ;
Bureau de vote de Avatoru : M. Teriitahi André ;
Bureau de vote de Tiputa : M. Tauha Jean-Marie ;
Bureau de vote de Tikehau : Mme Natua Louise épouse Tehei.

Commune de Reao

Bureau de vote de Pukarua : Mme Ahupu Esther épouse Mervin ;
Bureau de vote de Reao : Mme Temarohirani Taina épouse Mataitai.

Commune de Takarua

Bureau de vote de Takapoto : M. Tramier Alain ;
Bureau de vote de Takarua : Mme Sanford Christiane épouse Palmer.

Commune de Tatakoto

Bureau de vote de Tatakoto : M. Lanteires Heifara.

Commune de Tureia

Bureau de vote de Tureia : M. Mairihau Teriki ;
Bureau de vote de Tematangi : Mme Teoroi épouse Tanata Naumi.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Tiputa (Rangiroa), Takarua et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu Gambier,*
Pierre CALVET.

ARRETE n° 978 BAC du 23 septembre 1994 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 163-5, L. 163-12 et L. 163-17 du code des communes ;

Vu l'arrêté n° 2042 BAC du 5 juin 1974 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5419 MAT du 29 septembre 1979 portant modification de l'arrêté n° 2042 BAC du 5 juin 1974, créant le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1059 BAC du 25 août 1986 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1047 BAC du 10 octobre 1990 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier ;

Vu la délibération n° 90-9 du 3 juillet 1990 du comité syndical adoptant une modification des statuts du Syndicat portant sur la représentation des communes au sein du comité et sur la durée des mandats du président et du vice-président ;

Considérant les délibérations concordantes des communes suivantes du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier émettant un avis favorable à cette demande :

- Anaa n° 94 du 21 juillet 1994 ;
- Arutua n° 94-12 du 20 juin 1994 ;
- Fakarava n° 94-11 du 25 juin 1994 ;
- Fangatau n° 94-12 du 2 juin 1994 ;
- Hao n° 94-18 du 1er juin 1994 ;
- Hikueru n° 94-10 du 19 août 1994 ;
- Manihi n° 94-6 du 16 juin 1994 ;
- Napuka n° 94-7 du 3 juin 1994 ;
- Reao n° 94-7 du 26 mai 1994 ;
- Rangiroa n° 94-33 du 21 juin 1994 ;
- Takaroa - Takapoto n° 94-14 du 6 juin 1994 ;
- Tatakoto n° 94-7 du 27 mai 1994 ;
- Tureia n° 94-8 du 30 juin 1994 ;

Ces délibérations sont annexées au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 des statuts du Syndicat est modifié comme suit :

"Le Syndicat est administré par un comité composé d'un délégué de chaque commune syndiquée, élu conformément aux dispositions des articles L. 163-6 et L. 163-7 du code des communes.

Un délégué suppléant sera élu par chaque conseil municipal dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Ce délégué siègera au comité d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité élit parmi ses membres, un président et un vice-président pour une durée de trois ans."

Art. 2. — L'article 10 des statuts du Syndicat est modifié comme suit :

"Les investissements et frais de fonctionnement du Syndicat engagés pour l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2 sont couverts par une cotisation obligatoire maximale de six pour cent (6 %), taux calculé sur la base des recettes ci-après, sauf dispositions particulières :

- *Fonds intercommunal de péréquation :*
 - Dotation de fonctionnement, à l'exception des intérêts des emprunts et de la dotation allouée aux antennes communales des droits des femmes et des familles ;
 - Dotation non affectée d'investissement.
- *Dotation globale de fonctionnement :*

Dans cette limite, le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité d'administration du Syndicat.

Les conseillers municipaux des communes syndiquées doivent inscrire, chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires et pendant la durée du Syndicat, la somme nécessaire pour couvrir la cotisation à la charge de la commune telle qu'elle est déterminée conformément aux deux alinéas précédents.

En outre, le Syndicat peut bénéficier de subventions de la part de communes ou de tout autre organisme."

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier et le payeur des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 985 BAC du 26 septembre 1994 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 5 octobre 1988 ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements ;

Vu l'article 1648 B du code général des impôts ;

Vu les instructions ministérielles en date du 14 septembre 1994 (NOR/INT/B/94/00249/C) fixant les montants des attributions pour chaque commune de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural pour l'année 1994 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sous-compte n° 475-7212 "D.D.R. (seconde part) première fraction du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.)",

Arrête :

Article 1er.— La dotation de développement rural attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 1994 s'élève à 38.066.326 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation de développement rural 1994 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 7376-1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Dotation de développement rural
servie par l'Etat en 1994

Communes	D.D.R. 1994 (en F CFP)
Raivave	535.273
Rapa	449.800
Rimatarā	502.764
Rurutu	630.927
Tubuai	628.018
<i>Iles Australes</i>	<i>2.746.782</i>
Arue	1.814.636
Hitiā O Te Ra	972.564
Mahina	1.825.618
Moorea-Maiao	1.672.618
Paea	1.631.582
Papara	1.117.927
Pirae	2.751.964
Punaauia	4.003.655
Taiarapu-Est	1.196.436
Taiarapu-Ouest	827.036
Teva I Uta	888.073
<i>Iles du Vent</i>	<i>18.702.109</i>
Bora Bora	916.036
Huahine	886.218
Maupiti	406.382
Tahaa	784.291
Taputapuātea	673.345
Tumaraa	595.291
Utuoroa	909.509
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>5.171.072</i>
Fatu Hiva	447.109
Hiva Oa	637.473
Nuku Hiva	660.345
Tahuata	463.127
Ua Huka	451.800
Ua Pou	639.436
<i>Iles Marquises</i>	<i>3.299.290</i>
Anaa	464.891
Arutua	481.964
Fakarava	468.036
Fangatau	426.309
Gambier	472.836
Hao	560.400
Hikueru	413.800
Makemo	494.582
Manihi	460.673
Napuka	429.818
Nukutavake	424.436
Puka Puka	411.455
Rangiroa	626.218
Reao	441.964
Takaroa	499.836
Tatakoto	414.855
Tureia	655.000
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>8.147.073</i>
<i>Total général</i>	<i>38.066.326</i>

ARRETE n° 986 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu l'article R18 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1008 PELLE3 du 9 octobre 1991 constatant l'arrivée de M. Alfred Poupet, nommé président du tribunal administratif de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 813 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au président du tribunal administratif de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 26 PELLE2 du 17 janvier 1994 constatant l'arrivée de M. Jacques Lagarde, conseiller hors classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au tribunal administratif de Papeete ;

Vu le procès-verbal n° 94-2 TA du 5 janvier 1994 constatant l'installation de M. Jacques Lagarde ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses de fonctionnement dudit tribunal.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 813 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1994.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 987 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 71 PELLE3 du 18 janvier 1990 portant affectation de M. Freddy Sacault, agent contractuel de 1re catégorie, 6e échelon, à la subdivision administrative des îles du Vent en tant qu'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 5 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 523 PELLE2 du 7 juin 1993 portant affectation de M. Yves Kocher, ingénieur des travaux ruraux, en qualité d'adjoint technique à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 816 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Freddy Sacault, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim ;

Vu l'arrêté n° 945 DAF/PELE2 du 15 septembre 1994 portant affectation de M. Jean-François Delage, administrateur civil, de première classe, à la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité de chef de subdivision ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

- les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les

matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Ordonnement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.

- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

4 - Chantiers de développement

- tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Delage, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par M. Freddy Sacault, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de celles relevant des domaines ci-après :

- suivi technique des syndicats intercommunaux ;
- marchés publics ;
- subventions d'Etat ;
- aménagement et affaires foncières (P.G.A....),

qui sont exercées par M. Yves Kocher, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 816 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1994.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 989 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Viougeat, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 1991 portant affectation de M. Jean-Paul Viougeat en qualité d'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Paul Viougeat, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A Enseignement secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

B Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;

- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

C *Gestion des services du vice-rectorat*

Engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

D *Ordonnancement des recettes*

Ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106), à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E *Ordonnancement des dépenses*

Mandats imputés sur les crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106), à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

F *Université française du Pacifique*

- F1 tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale ;
- F2 tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Hubert Schmidt, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par :

- Mme Josette Klainguer, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe A, alinéas 3 et 4 ;
- paragraphe B, alinéas 3 et 4 ;
- paragraphe D ;
- paragraphe E (dépenses de personnel) ;
- paragraphe F2 ;

- M. Jean Barrin, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne :
Article 1er du présent arrêté :
- paragraphe F1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 809 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1994.

Paul RONCHERE.

ORDONNANCE n° 118-25 du 26 septembre 1994 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti) aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.

Nous, Achille Broquet, président de la section de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, remplissant en cette qualité les fonctions dévolues au juge de paix par la loi,

Vu l'article L. 17 du code électoral, rendu applicable au territoire par l'article L. 121-5 du code des communes ;

Attendu que selon l'article 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée notamment d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (de première instance sur le territoire de la Polynésie française) ;

Attendu qu'il échet de mettre à jour la liste des délégués désignés par nous, datée du 15 septembre 1993,

Par ces motifs :

Sont désignées, pour la révision des listes électorales en qualité de délégués de section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

1 - Commune de Uturoa

Bureau de vote n° 1 : M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea ;

Bureau de vote n° 2 : Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

2 - Commune de Taputapuutea

a) *Bureau de vote de Avera* : Mme Jeannette Manea épouse Taea, institutrice au C.J.A. de Faaroa et demeurant à Avera, Raiatea ;

b) *Bureau de vote de Opoa* : M. Roger Teuatoto Cowan, greffier en retraite, né le 17 juillet 1934 à Hitiaa, Tahiti, demeurant à Opoa, Raiatea ;

c) *Bureau de vote de Puohine* : Mme Mina Ariitai épouse Teniarahi, née le 17 janvier 1938 à Opoa, Raiatea, demeurant à Puohine, Raiatea.

3 - Commune de Tumaraa

- a) *Bureau de vote de Tevaitoa* : Mme Ghislaine Taaroa épouse Lemaire, directrice de l'école maternelle de Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea, et y demeurant ;
- b) *Bureau de vote de Tehurui* : Mme Eléonore Brothers épouse Letang, née le 15 décembre 1939 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tehurui, Raiatea ;
- c) *Bureau de vote de Vaiaau* : M. Guillaume Tehuioa, né le 19 juin 1964 à Vaitape, Bora Bora, demeurant à Vaiaau, Raiatea ;
- d) *Bureau de vote de Fetuna* : Mme Moeama Mu, institutrice, née le 20 février 1965 à Fetuna, Tumaraa, Raiatea, et y demeurant.

4 - Commune de Tahaa

- a) *Bureau de vote de Iripau (Patio)* : M. Alexandre Cowan, sans profession, demeurant à Iripau, Tahaa ;
- b) *Bureau de vote de Hipu* : Mme Roti Zinguerlet, institutrice, demeurant à Hipu, Tahaa ;
- c) *Bureau de vote de Tapuamu* : Mme Suzanne Kaimuko, sans profession, demeurant à Tapuamu, Tahaa ;
- d) *Bureau de vote de Tiva* : Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa ;
- e) *Bureau de vote de Haamene* : Mme Jacqueline Ebb, institutrice, née le 21 septembre 1949 à Haamene, Tahaa, et y demeurant ;
- f) *Bureau de vote de Faaaha* : Mme Mulna Tupaia, institutrice, née le 30 décembre 1957 à Faaaha, Tahaa, et y demeurant ;
- g) *Bureau de vote de Hauino (Vaitoare)* : M. Christophe Témauri, chauffeur, né le 15 janvier 1955 à Papetoai, Moorea, demeurant à Vaitoare, Tahaa ;
- h) *Bureau de vote de Niua (Poutoru)* : M. René Pothier, agent d'entretien, demeurant à Niua, Tahaa.

5 - Commune de Bora Bora

- a) *Bureau de vote de Nunue n° 1* : M. Pierre Léon Buchin, sans profession, demeurant à Vaitape, Bora Bora ;
- b) *Bureau de vote de Nunue n° 2* : M. Georges Loschmann, retraité, demeurant à Nunue, Bora Bora ;
- c) *Bureau de vote de Faanui* : M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora ;
- d) *Bureau de vote de Anau* : Mme Jacqueline Dugan, directrice d'école, demeurant à Nunue (Bora Bora).

6 - Commune de Maupiti

Bureau de vote de Maupiti : M. Jérôme Yee On, instituteur, demeurant à Maupiti.

7 - Commune de Huahine

- a) *Bureau de vote de Fare* : M. Erick Faniu, moniteur C.J.A., né le 28 juillet 1951 à Fare, Huahine, et y demeurant ;
- b) *Bureau de vote de Fitii* : Mme Emetta Doom, institutrice, née le 11 décembre 1956 à Papeete, Tahiti, demeurant à Fitii, Huahine ;
- c) *Bureau de vote de Maeva* : M. Robert Labaste, né le 10 avril 1942 à Tefarerii, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine ;

- d) *Bureau de vote de Faie* : M. Antonio Malateste, directeur du C.J.A., né le 15 septembre 1956 à Afaahiti, Tahiti, demeurant à Faie, Huahine ;
- e) *Bureau de vote de Maroe* : M. Jean-Pierre Brieu, directeur de l'école de Maroe, Huahine, et y demeurant ;
- f) *Bureau de vote de Tefarerii* : M. Joseph Paramio, directeur de l'école de Tefarerii, Huahine, et y demeurant ;
- g) *Bureau de vote de Parea* : M. Gustave Terneharo, directeur d'école, demeurant à Parea, Huahine ;
- h) *Bureau de vote de Haapu* : Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine, et y demeurant.

Ainsi fait et ordonné au palais de justice de Uturoa (Raiatea), les jour, mois et an que dessus.

Fait à Uturoa, le 26 septembre 1994.

Achille BROQUET.

ORDONNANCE n° 14 ORD/PPI du 27 septembre 1994 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1994-1995.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L. 17 du code électoral,

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1994-1995 :

Commune de Anaa

Anaa : M. Tane André ;

Faaite : M. Teiri Eugène.

Commune de Arutua

Apataki : M. Témauri Jean ;

Arutua : M. Roi Tu Tevero ;

Kaukura : M. Otare Vairau.

Commune de Fakarava

Fakarava : M. Ganahoa Temate ;

Kauehi : M. Taufa Pomare ;

Raraka : M. Farauru Tu ;

Niau : M. Fatitiri Taheta ;

Araïka : Mlle Tekehu Catherine Fakaori.

Commune de Fangatau

Fangatau : M. Mapu Kaumoana ;

Fakahina : M. Rai Tehina.

Commune des Gambier

Rikitea : M. Paeamara Mahiti.

Commune de Hao

Amanu : M. Tetauru Faremata ;

Hao : M. Pedersen Stellio ;

Hereheretue : M. Poroi Claudino.

Commune de Hikueru

Hikueru : M. Tekurio Tuko ;
Marokau : M. Perry Samuel.

Commune de Makemo

Katiu : M. Williams Léopold ;
Makemo : M. Tahī Pierre ;
Raroia : M. Hiti Claude ;
Takume : M. Terega Augustin ;
Taenga : M. Temanu Kaheke ;
Nihiru : M. Teremihi Tehina.

Commune de Manihi

Manihi : M. Ellis Ferdinand ;
Ahe : M. Huri Varoa.

Commune de Napuka

Napuka : M. Houariki Teretino Tetohu ;
Tepoto : M. Arai Piné.

Commune de Nukutavake

Nukutavake : M. Marere Marere ;
Vahitahi : M. Paerau François ;
Vairaatea : M. Maro Tekuraihaga.

Commune de Puka Puka

Puka Puka : M. Papa William dit Calixte.

Commune de Rangiroa

Makatea : M. Viritua Vincent ;
Mataiva : M. Lacour Marcel ;
Avatoru : M. Heuea Désiré ;
Tiputa : M. Tapahiroa Latuino ;
Tikehau : M. Natua Manua.

Commune de Reao

Pukarua : M. Teano Tuihani ;
Reao : M. Moearo Teanotairere.

Commune de Takarua

Takapoto : M. Tehiva Eric ;
Takarua : M. Alvarez Remuera.

Commune de Tatakoto

Tatakoto : M. Puke Tihati.

Commune de Tureia

Tureia : M. Brander Tane ;
Tematangi : M. Maifano Fairua.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 27 septembre 1994.
 Jean-Pierre PIERANGELI.

**ARRETE n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté
 n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des
 constructions scolaires pour l'exercice 1994.**

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de la Légion d'honneur,
 président du comité de gestion
 du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 871 FIP du 2 septembre 1993 portant désignation des membres élus du comité de gestion du F.I.P. pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 762 BAC du 3 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du F.I.P. pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 23 juin 1994 ;

Considérant la consultation écrite effectuée le 25 juillet 1994 concernant les opérations de constructions scolaires des communes de Papeete et Pajara au titre du programme 1994,

Arrête :

Article 1er.— Il est programmé à titre complémentaire au programme des constructions scolaires 1994, financé par dotation, quatre opérations au profit de la commune de Papeete. Le détail des travaux et études figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— La dotation du F.I.P. sera versée à la commune selon les modalités fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de subdivision administrative et le payeur receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,
 par délégation :
 Le secrétaire général
 de la Polynésie française,
 Anne BOQUET.

ANNEXE 1

Communes 1	Nature de l'opération 2	Versement en capital (Pièces justificatives réglementaires)				Observations
		Travaux et grosses réparations 4	Mobilier 5	Transport 6	Etudes 7	
Papeete :		31.660.000			1.900.000	mesure de sécurité
	Tama Hau maternelle :					
	Réparations diverses	2.254.000				
	Mise en conformité installation électrique	1.076.000			200.000	
	Frais d'études				200.000	
		3.330.000				
	Tama Nui maternelle :					mise en sécurité
	Réparations diverses	8.376.000				
	Mise en conformité installation électrique	1.155.000			572.000	
	Frais d'études				572.000	
		9.531.000				
	Ui Tama maternelle :					mise en sécurité
	Réparations diverses	1.752.000				
	Mise en conformité installation électrique	1.050.000			168.000	
	Frais d'études				168.000	
		2.802.000				
	Vai Tama maternelle :					mise en sécurité
	Réparations diverses	702.000				
	Mise en conformité installation électrique	698.000			84.000	
	Frais d'études				84.000	
		1.400.000				
	Hai Tama maternelle :					mesure de sécurité
	Mise en conformité installation électrique	590.000			36.000	
	Frais d'études				36.000	
		590.000				
	Tama Tini maternelle :					mise en sécurité
	Mise en conformité installation électrique	780.000			47.000	
	Frais d'études				47.000	
		780.000				
	Rai Tama maternelle :					mise en sécurité
	Mise en conformité installation électrique	1.100.000			66.000	
	Frais d'études				66.000	
		1.100.000				
	To'ata primaire :					mise en sécurité
	Mise en conformité installation électrique	3.135.000			188.000	
	Frais d'études				188.000	
		3.135.000				
	Taimoana primaire :					mesure de sécurité
	Mise en conformité installation électrique	3.216.000			193.000	
	Frais d'études				193.000	
		3.216.000				
	Paofai primaire :					mise en sécurité
	Mise en conformité installation électrique	650.000			39.000	
	Frais d'études				39.000	
		650.000				

Communes	Nature de l'opération	Versement en capital (Pièces justificatives réglementaires)				Observations
		Travaux et grosses réparations 4	Mobilier 5	Transport 6	Etudes 7	
1	2					
	<i>Mamao primaire :</i> Mise en conformité installation électrique Frais d'études	1.072.000			64.000	mise en sécurité
		1.072.000			64.000	
	<i>Hiti Vai Nui primaire :</i> Mise en conformité installation électrique Frais d'études	1.054.000			63.000	mise en sécurité
		1.054.000			63.000	
	<i>Pina'i primaire :</i> Mise en conformité installation électrique Frais d'études	1.350.000			81.000	mesure de sécurité
		1.350.000			81.000	
	<i>Fare Ute C.J.A. :</i> Mise en conformité installation électrique Frais d'études	1.130.000			68.000	mise en sécurité
		1.130.000			68.000	
	<i>Tipaerui C.J.A. :</i> Mise en conformité installation électrique Frais d'études	520.000			31.000	mise en sécurité
		520.000			31.000	

ARRETE n° 996 CPTT du 28 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret n° 92-292 du 26 mars 1992 modifiant le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office

administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 94-2 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, adopté lors de sa séance du 14 juin 1994 ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 21 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des communications téléphoniques automatiques et manuelles à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, des autres territoires d'outre-mer et collectivités territoriales, ainsi que des pays étrangers, figurent dans les tableaux 1 "Tarif normal" et 2 "Tarif réduit" ci-annexés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 1994.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ANNEXE 1

Pays	Taxe de perception en francs CFP par minute
ZONE FRANCE	
DOM-TOM ET COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Andorre (Principauté d')	360
France métropolitaine	360
Guadeloupe	360
Guyane française	360
Martinique	360
Mayotte	360
Monaco (Principauté de)	360
Réunion	360
Saint-Pierre-et-Miquelon	360
PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE	
Algérie	450
Bénin	450
Burkina Faso	450
Cameroun	450
Centrafrique	450
Comores	450
Congo	450
Côte-d'Ivoire	450
Djibouti	450
Gabon	450
Guinée-Conakry	450
Madagascar	450
Mali	450
Maroc	450
Mauritanie	450
Niger	450
Sénégal	450
Tchad	450
Togo	450
Tunisie	450

Pays

Taxe de perception
en francs CFP par minute

ZONE EUROPE - UNION EUROPEENNE

Açores	450
Allemagne R.F.A.	450
Belgique	450
Canaries (Espagne)	450
Cité du Vatican	450
Danemark	450
Espagne	450
Féroé (îles)	450
Gibraltar	450
Grèce	450
Groenland	450
Irlande	450
Italie	450
Luxembourg	450
Madère	450
Pays-Bas	450
Portugal	450
Royaume-Uni	450
Saint-Marin (Italie)	450

ZONE EUROPE - AUTRES

Albanie	500
Arménie (C.E.I.)	500
Autriche	500
Azerbaïdjan (République de) (C.E.I.)	500
Belarusse (République de) (C.E.I.)	500
Bosnie-Herzégovine (République de)	500
Bulgarie	500
C.E.I. (ex-U.R.S.S.)	500
Chypre	500
Croatie (République de)	500
Estonie (République de)	500
Finlande	500
Géorgie (République de)	500
Hongrie	500
Islande	500
Kazakhstan (République de) (C.E.I.)	500
Kirghizistan (République de) (C.E.I.)	500
Lettonie (République de)	500
Liechtenstein	500
Lituanie (République de)	500
Macédoine (Anc. Rép. yougoslave de)	500
Malte	500
Moldavie (République de) (C.E.I.)	500
Norvège	500
Ouzbekistan (République d') (C.E.I.)	500
Pologne	500
Roumanie	500
Russie (Répub. fédérative de) (C.E.I.)	500
Slovaque (République)	500
Slovénie (République de)	500
Suède	500
Suisse	500
Tadjikistan (République de) (C.E.I.)	500
Tchèque (République)	500
Turkménistan (République de) (C.E.I.)	500

Pays	Taxe de perception en francs CFP par minute	Pays	Taxe de perception en francs CFP par minute
Turquie	500	ZONE MOYEN-ORIENT	
Ukraine (C.E.I.)	500	Afghanistan	500
Yougoslavie (Répub. fédérative de)	500	Arabie Saoudite	500
ZONE AMERIQUE DU NORD		Bahrein	500
Alaska	500	Emirats arabes unis	500
Canada	390	Irak	500
Etats-Unis	390	Iran	500
ZONE AMERIQUE CENTRALE		Israël	500
Anguilla	500	Jordanie	500
Antigua et Barbuda	500	Koweït	500
Antilles néerlandaises	500	Liban	500
Aruba	500	Oman	500
Ascencion	500	Qatar	500
Bahamas	500	Syrie	500
Barbade	500	Yémen (Répub. arabe du)	500
Belize	500	Yémen (Répub. dém. pop.)	500
Bermudes	500	ZONE PACIFIQUE	
Cayman	500	Carolines	450
Costa Rica	500	Guam	450
Cuba	500	Majuro	450
Dominicaine	500	Mariannes du Nord (Saipan)	450
Dominique	500	Marshall	450
El Salvador	500	Micronésie (Kosrae-Ponape-Truk-Yap)	450
Grenade	500	Midway	450
Haïti	500	Palau	450
Honduras	500	Samoa américaines	450
Jamaïque	500	Wake	450
Mexique	500	Christmas	400
Montserrat	500	Fidji	400
Nicaragua	500	Kiribati	400
Panama	500	Nauru	400
Porto Rico	500	Niue	400
Saint-Christophe	500	Norfolk	400
Saint-Vincent	500	Papouasie	400
Sainte-Hélène	500	Pitcairn	400
Sainte-Lucie	500	Salomon	400
Surinam	500	Samoa occidentales	400
Trinité et Tobago	500	Tonga	400
Turques et Caïques	500	Tuvalu	400
Vierges (îles G.B.)	500	Hawaii	310
Vierges (îles U.S.A.)	500	Australie	250
ZONE AMERIQUE DU SUD		Nouvelle-Zélande	250
Argentine	500	Cook	250
Bolivie	500	Vanuatu	250
Brésil	500	Nouvelle-Calédonie	201
Chili	500	Wallis-et-Futuna	201
Colombie	500	ZONE ASIE	
Equateur	500	Brunei	500
Falkland	500	Chine (République populaire de)	500
Guatemala	500	Corée du Nord	500
Guyana	500	Corée du Sud	500
Paraguay	500	Hong-kong	500
Pérou	500	Indonésie	500
Surinam	500	Kampuchea (Cambodge)	500
Uruguay	500	Laos	500
Venezuela	500	Macao	500
		Malaisie	500
		Mongolie	500

Pays	Taxe de perception en francs CFP par minute	Pays	Taxe de perception en francs CFP par minute
Philippines	500	Ghana	500
Taiwan	500	Guinée-Bissau	500
Thaïlande	500	Guinée équatoriale	500
Union de Myanmar (Birmanie)	500	Kenya	500
Viêtnam	500	Lesotho	500
Japon	420	Liberia	500
Singapour	450	Libye	500
		Malawie	500
		Mozambique	500
		Namibie	500
		Nigeria	500
		Ouganda	500
		Rwanda	500
		Sao Tome et Principe	500
		Sierra et Leone	500
		Somalie	500
		Soudan	500
		Swaziland	500
		Tanzanie	500
		Zaire	500
		Zambie	500
		Zanzibar	500
		Zimbabwe	500
ZONE INDE			
Bangladesh	500		
Bhoutan	500		
Inde	500		
Maldives	500		
Maurice	500		
Népal	500		
Pakistan	500		
Seychelles	500		
Sri Lanka	500		
Cocos (Îles)	400		
ZONE AFRIQUE			
Afrique du Sud	500		
Angola	500		
Bostwana	500		
Burundi	500		
Cap-Vert	500		
Egypte	500		
Ethiopie	500		
Gambie	500		
		ZONE MARITIME	
		Inmarsat océan Atlantique Est	1.300
		Inmarsat océan Atlantique Ouest	1.300
		Inmarsat océan Indien	1.300
		Inmarsat océan Pacifique	1.300

ANNEXE 2

TABLEAU DES RELATIONS TELEPHONIQUES AUTOMATIQUES
DU REGIME INTERNATIONAL BENEFICIANT DE TARIFS REDUITS

Destination	Tarif d'une minute de communication en francs CFP		Plages horaires de tarifs réduits
	Temps normal	Temps réduit	
France (métropole) (y compris Andorre et Monaco)	360	288	du lundi au vendredi de 0 h à 5 h, de 13 h à 17 h et de 22 h 30 à 24 h Samedi de 0 h à 5 h et de 13 h à 24 h Dimanche de 0 h à 17 h et de 22 h 30 à 24 h
Nouvelle-Calédonie	201	161	Tous les jours de 0 h à 7 h et de 23 h à 24 h
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon	360	288	Tous les jours de 0 h à 5 h 30 et de 21 h à 24 h
Réunion et Mayotte	360	288	Tous les jours de 1 h à 5 h et de 13 h à 17 h
Wallis-et-Futuna	201	161	Tous les jours de 0 h à 7 h et de 23 h à 24 h
Australie et Nouvelle-Zélande	250	200	Tous les jours de 0 h à 7 h et de 23 h à 24 h

Destination	Tarif d'une minute de communication en francs CFP		Plages horaires de tarifs réduits
	Temps normal	Temps réduit	
Etats-Unis (sauf Alaska)	390	312	Tous les jours de 0 h à 5 h 30 et de 21 h à 24 h
Hawaï	310	248	Tous les jours de 0 h à 6 h 30 et de 23 h à 24 h
Japon	420	336	Tous les jours de 3 h à 11 h

ARRETE n° 997 CPTT du 28 septembre 1994 relatif à l'introduction des services tarifaires en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret n° 92-292 du 26 mars 1992 modifiant le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'avis n° 94-3 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, adopté lors de sa séance du 14 juin 1994 ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 21 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'abonnement au service tarifaire est souscrit pour un groupe de destinations internationales rassemblées par zones géographiques comprenant l'ensemble des destinations internationales.

- Groupe 1- France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Groupe 2- Zone Europe ;
- Groupe 3- Zone Afrique et Moyen-Orient ;
- Groupe 4- Zone d'Amérique ;
- Groupe 5- Zone Asie et Inde ;
- Groupe 6- Zone Pacifique.

Le détail des pays par groupe figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les trois types de service proposés sont tarifés comme suit :

	Service tarifaire de niveau 1	Service tarifaire de niveau 2	Service tarifaire de niveau 3
Destinations	pays du groupe	pays des groupes 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 au choix	pays des groupes 1 à 6
Abonnement mensuel	1.000 F CFP	1.500 F CFP	2.000 F CFP
Seuil de déclenchement	10.000 F CFP/ facture bimes- trielle	20.000 F CFP/ facture bimes- trielle	40.000 F CFP/ facture bimes- trielle
Taux de réduction	10 %	15 %	20 %
Frais d'accès au service	Néant	Néant	Néant
Facturation détaillée internationale	compris dans l'abonnement	compris dans l'abonnement	compris dans l'abonnement

Art. 3.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 1994.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ANNEXE

Détail des destinations par zones géographiques

Groupe 1 : Zone France métropolitaine, DOM et collectivités territoriales

Andorre (Principauté d'), France, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, Monaco (Principauté de), Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Groupe 2 : Zone Europe - Union européenne

Açores, Allemagne R.F.A., Belgique, Canaries (Espagne), Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Féroé (îles), Gibraltar, Grèce, Groenland, Irlande, Italie, Luxembourg, Madère, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin (Italie).

Autres pays : Zone Europe

Albanie, Arménie (C.E.I.), Autriche, Azerbaïdjan (République de) (C.E.I.), Belgique (République de) (C.E.I.), Bosnie-Herzégovine (République de), Bulgarie, C.E.I. (ex-U.R.S.S.), Chypre, Croatie (République de), Estonie (République de), Finlande, Géorgie (République de), Hongrie, Islande, Kazakhstan (République de) (C.E.I.), Kirghizistan (République de) (C.E.I.), Lettonie (République de), Liechtenstein, Lituanie (République de), Macédoine (Anc. Rép. yougoslave de), Malte, Moldavie (République de) (C.E.I.), Norvège, Ouzbekistan (République d') (C.E.I.), Pologne, Roumanie, Russie (Répub. fédérative de) (C.E.I.), Slovaque (République), Slovénie (République de), Suède, Suisse, Tadjikistan (République de) (C.E.I.), Tartarstan (République de) (C.E.I.), Tchèque (République), Turkménistan (République de) (C.E.I.), Turquie, Ukraine (C.E.I.), Yougoslavie (Répub. fédérative de).

Groupe 3 : Zone Afrique - Pays francophones

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Conakry, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.

Autres pays : Zone Afrique

Afrique du Sud, Angola, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Malawie, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zaïre, Zambie, Zanzibar, Zimbabwe.

Zone Moyen-Orient

Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie, Yémen (Répub. arabe du), Yémen (Répub. dém. pop.).

Groupe 4 : Zone Amérique du Nord

Alaska, Canada, Etats-Unis, Hawaï.

Zone Amérique Centrale

Anguilla, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Ascension, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Cayman, Costa Rica, Cuba, Dominique, Dominica, El Salvador, Grenade, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Porto Rico, Saint-Christophe, Saint-Vincent, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Surinam, Trinité et Tobago, Turques et Caïques, Vierges (îles G.B.), Vierges (îles U.S.A.).

Zone Amérique du Sud

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Falkland, Guatemala, Guyana, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Venezuela.

Groupe 5 : Zone Asie

Brunei, Chine (République populaire de), Corée du Nord, Corée du Sud, Hong-kong, Indonésie, Kampuchea (Cambodge), Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Philippines, Taiwan, Thaïlande, Union de Myanmar (Birmanie), Viêt Nam, Japon, Singapour.

Zone Inde

Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Maurice, Népal, Pakistan, Seychelles, Sri Lanka, Cocos (îles).

Groupe 6 : Zone Pacifique

Carolines, Guam, Majuro, Mariannes du Nord (Saipan), Marshall, Micronésie (Kosrae-Ponape-Truk-Yap), Midway, Palau, Samoa américaines, Wake, Christmas, Fidji, Kiribati, Nauru, Niue, Norfolk, Papouasie, Pitcairn, Salomon, Samoa occidentales, Tonga, Tuvalu, Australie, Nouvelle-Zélande, Cook, Vanuatu, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.

ARRETE n° 998 CPTT du 28 septembre 1994 portant tarification du service de télécopie à valeur ajoutée Vialfax.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret n° 92-292 du 26 mars 1992 modifiant le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'avis n° 94-4 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, adopté lors de sa séance du 19 novembre 1993 ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 21 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le service de télécopie à valeur ajoutée Viafax est ouvert au départ de la Polynésie française.

Conditions d'accès au service :

- Abonnement mensuel gratuit
- Mise à disposition et entretien des numérateurs d'accès direct (NAD),
 - archipel de la Société gratuit
 - autres archipels de Polynésie française coût réel majoré de 15 % pour frais généraux
- Minimum de facturation mensuelle 18.000 F CFP
- Durée minimum d'abonnement 6 mois

Art. 2.—Tarification des communications

1- Principe

- Les tarifs des communications Viafax sont calculés par minute indivisible ; toute minute commencée étant due avec la

même modulation horaire que celle appliquée au réseau téléphonique commuté.

2- Tarifs internationaux

- Il est appliqué une réduction de 20 % par rapport au tarif normal, sur toutes les relations accessibles par le réseau Afnet.
- Pour les autres destinations, les tarifs sont ceux des communications téléphoniques automatiques pour la relation considérée.
- La liste des pays concernés figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Fonctionnalités optionnelles

- Demande de procédures (pour obtenir des documents Aide utilisateur répertoire personnel) 68 F CFP
- Procédures générales
 - affectation d'un code de facturation gratuit
 - affectation d'un code utilisateur gratuit
 - modification de message gratuit
 - annulation de message gratuit
- Rapports d'activité
 - 2 rapports par jour gratuit
 - rapport supplémentaire (l'unité) 68 F CFP
- Envoi en multidiffusion
 - chaque envoi est facturé à la minute auquel s'ajoute un surcoût par page

de 0 à 100 pages par mois (cumul mensuel)	gratuit
de 101 à 200 pages par mois (cumul mensuel)	100 F CFP
de 201 à 999 pages par mois (cumul mensuel)	86 F CFP
de 1000 à 1999 pages par mois (cumul mensuel)	78 F CFP
de 2000 à 2999 pages par mois (cumul mensuel)	74 F CFP
de 3000 à 3999 pages par mois (cumul mensuel)	70 F CFP
de 4000 à 4999 pages par mois (cumul mensuel)	67 F CFP
de 5000 à 5999 pages par mois (cumul mensuel)	63 F CFP
de 6000 à 6999 pages par mois (cumul mensuel)	60 F CFP
de 7000 à 7999 pages par mois (cumul mensuel)	57 F CFP
de 8000 à 8999 pages par mois (cumul mensuel)	54 F CFP
de 9000 à 9999 pages par mois (cumul mensuel)	52 F CFP
A partir de la 10.000e page	45 F CFP

- Envoi prioritaire
 - les tarifs sont majorés de 25 %.

Art. 4.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 1994.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Pays demandé	Coût d'une communication par minute		Pays demandé	Coût d'une communication par minute	
	Tarif télépho- nique normal	Tarifs Viafax		Tarif télépho- nique normal	Tarifs Viafax
Açores	450	450	Espagne	450	450
Afghanistan	500	500	Estonie (République de)	500	500
Afrique du Sud	500	500	Etats-Unis (*)	390	312
Alaska	500	500	Ethiopie	500	500
Albanie	500	500	Falkland	500	500
Algérie	450	450	Féroé (îles)	450	450
Allemagne R.F.A. (*)	450	360	Fidji	400	400
Andorre (Principauté d') (*)	360	288	Finlande (*)	500	400
Angola	500	500	France (*)	360	288
Anguilla	500	500	Gabon	450	450
Antigua et Barbuda	500	500	Gambie	500	500
Antilles néerlandaises	500	500	Géorgie (République de) (C.E.I.)	500	500
Arabie Saoudite (*)	500	400	Ghana	500	500
Argentine (*)	500	400	Gibraltar	450	450
Arménie (C.E.I.)	500	500	Grèce	450	450
Aruba	500	500	Grenade	500	500
Ascension	500	500	Groenland	450	450
Australie (*)	250	200	Guadeloupe (*)	360	288
Autriche (*)	500	400	Guam	450	450
Azerbaïdjan (République de) (C.E.I.)	500	500	Guatemala	500	500
Bahamas	500	500	Guinée-Bissau	500	500
Bahrein (*)	500	400	Guinée-Conakry	450	450
Bangladesh	500	500	Guinée équatoriale	500	500
Barbade	500	500	Guyana	500	500
Belarusse (République de) (C.E.I.)	500	500	Guyane française (*)	360	288
Belgique (*)	450	360			
Belize	500	500	Haïti	500	500
Bénin	450	450	Hawaï	310	310
Bermudes	500	500	Honduras	500	500
Bhoutan	500	500	Hong-kong (*)	500	400
Bolivie	500	500	Hongrie	500	500
Bosnie-Herzégovine (République de)	500	500			
Bostwana	500	500	Inde (*)	500	400
Brésil	500	500	Indonésie	500	500
Brunei	500	500	Inmarsat océan Atlantique Est	1.300	1.300
Bulgarie	500	500	Inmarsat océan Atlantique Ouest	1.300	1.300
Burkina Faso	450	450	Inmarsat océan Indien	1.300	1.300
Burundi	500	500	Inmarsat océan Pacifique	1.300	1.300
Cameroun	450	450	Irak	500	500
Canada (*)	390	312	Iran	500	500
Canaries	450	450	Irlande (*)	450	360
Cap-Vert	500	500	Islande	500	500
Carolines	450	450	Israël	500	500
Cayman	500	500	Italie (*)	450	360
Centrafrique	450	450			
Chili (*)	500	400	Jamaïque	500	500
Chine (République populaire de) (*)	500	400	Japon (*)	420	336
Christmas	400	400	Jordanie	500	500
Chypre	500	500			
Cité du Vatican	450	450	Kampuchea (Cambodge)	500	500
Cocos (îles)	400	400	Kazakhstan (République de) (C.E.I.)	500	500
Colombie	500	500	Kenya	500	500
Comores	450	450	Kirghizistan (République de) (C.E.I.)	500	500
Congo	450	450	Kiribati	400	400
Cook	250	250	Koweït	500	500
Corée du Nord (*)	500	500			
Corée du Sud (*)	500	400	Laos	500	500
Costa Rica	500	500	Lesotho	500	500
Côte-d'Ivoire	450	450	Lettonie (République de)	500	500
Croatie (République de)	500	500	Liban	500	500
Cuba	500	500	Liberia	500	500
			Liechtenstein	500	500
Danemark (*)	450	360	Lituanie (République de)	500	500
Djibouti	450	450	Luxembourg	450	450
Dominicaine	500	500	Libye	500	500
Dominique	500	500			
			Macao	500	500
Egypte	500	500	Macédoine (Ancienne république yougoslave de)	500	500
El Salvador	500	500	Madagascar	450	450
Emirats arabes unis	500	500	Madère	450	450
Equateur	500	500	Majuro	450	450

Pays demandé	Coût d'une communication par minute		Pays demandé	Coût d'une communication par minute	
	Tarif télépho- nique normal	Tarifs Viafax		Tarif télépho- nique normal	Tarifs Viafax
Malaisie (*)	500	400	Slovaque (République)	500	500
Malawie	500	500	Slovénie (République de)	500	500
Maldives	500	500	Somalie	500	500
Mali	450	450	Soudan	500	500
Malte	500	500	Sri Lanka (*)	500	400
Mariannes du Nord (Saipan)	450	450	Suède (*)	500	400
Maroc	450	450	Suisse (*)	500	400
Marshall	450	450	Surinam	500	500
Martinique (*)	360	288	Swaziland	500	500
Maurice	500	500	Syrie	500	500
Mauritanie	450	450			
Mayotte	360	360	Tadjikistan (République de) (C.E.I.)	500	500
Mexique (*)	500	400	Taiwan	500	500
Micronésie (Kosrae - Ponape - Truk - Yap)	450	450	Tanzanie	500	500
Midway	450	450	Tartarstan (République de) (C.E.I.)	500	500
Moldavie (République de) (C.E.I.)	500	500	Tchad	450	450
Monaco (Principauté de) (*)	360	288	Tchèque (République)	500	500
Mongolie	500	500	Thaïlande	500	500
Montserrat	500	500	Togo	450	450
Mozambique	500	500	Tonga	400	400
			Trinité et Tobago	500	500
Namibie	500	500	Tunisie	450	450
Nauru	400	400	Turkménistan (République de) (C.E.I.)	500	500
Népal	500	500	Turques et Caïques	500	500
Nicaragua	500	500	Turquie	500	500
Niger	450	450	Tuvalu	400	400
Nigeria	500	500			
Niue	400	400	Ukraine (C.E.I.)	500	500
Norfolk	400	400	Union de Myanmar (Birmanie)	500	500
Norvège (*)	500	400	Uruguay	500	500
Nouvelle-Calédonie (*)	201	161			
Nouvelle-Zélande (*)	250	200	Vanuatu	250	250
			Venezuela (*)	500	400
Oman (*)	500	400	Vierges (îles G.B.)	500	500
Ouganda	500	500	Vierges (îles U.S.A.)	500	500
Ouzbékistan (République d') (C.E.I.)	500	500	Vietnam	500	500
Pakistan	500	500	Wake	450	450
Palau	450	450	Wallis-et-Futuna	201	201
Panama	500	500			
Papouasie	400	400	Yémen (République arabe du)	500	500
Paraguay	500	500	Yémen (République démocratique populaire)	500	500
Pays-Bas (*)	450	360	Yougoslavie (République fédérative de)	500	500
Pérou (*)	500	400			
Philippines (*)	500	400	Zaïre	500	500
Pitcairn	400	400	Zambie	500	500
Pologne	500	500	Zanzibar	500	500
Porto Rico	500	500	Zimbabwe	500	500
Portugal	450	450			
Qatar	500	500			
Réunion (*)	360	288			
Roumanie	500	500			
Royaume-Uni (*)	450	360			
Russie (République fédérative de) (*)	500	400			
Rwanda	500	500			
Saint-Christophe	500	500			
Saint-Martin (Italie)	450	450			
Saint-Pierre-et-Miquelon	360	360			
Saint-Vincent	500	500			
Sainte-Hélène	500	500			
Sainte-Lucie	500	500			
Salomon	400	400			
Samoa américaines	450	450			
Samoa occidentales	400	400			
Sao Tome et Principe	500	500			
Sénégal	450	450			
Seychelles	500	500			
Sierra et Leone	500	500			
Singapour (*)	450	360			

(*) Pays membres du réseau Afnet : le tarif Viafax nominal est égal au tarif téléphonique normal moins 20 %.

Pour tous les autres pays, le tarif Viafax nominal est égal au tarif téléphonique normal.

ARRETE n° 999 CPTT du 28 septembre 1994 portant tarification du demi-circuit de liaisons spécialisées internationales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret n° 92-292 du 26 mars 1992 modifiant le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'avis n° 94-5 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, adopté lors de sa séance du 14 juin 1994 ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 21 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— La tarification du demi-circuit de liaisons spécialisées internationales (L.S.I.) se décompose comme suit :

- 1- Frais forfaitaires d'établissement de l'extrémité Polynésie française 100.000 F CFP
- 2- Redevance mensuelle de location entretien du demi-circuit Polynésie française calculée comme suit :
 - Zone 1- Inter-TOM, Vanuatu (voir tableau 1 en annexe) ;
 - Zone 2- France métropolitaine, départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (voir tableau 2 en annexe) ;
 - Zone 3- Etranger (voir tableau 3 en annexe).

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 1994.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE

Tableau 1

Polynésie française (zone "île de Tahiti")/ Zone 1 (inter-TOM, Vanuatu)
Redevances mensuelles forfaitaires de location du demi-circuit Polynésie

Débit	Durée du contrat			
	Durée > 3 mois (tarif de référence + 10 %)	Durée ≥ 1 an (tarif de référence)	Durée ≥ 3 ans (tarif de référence - 10 %)	Durée ≥ 5 ans (tarif de référence - 15 %)
2.400 bits/s	168.000	152.727	137.454	129.818
4.800 bits/s	192.000	174.545	157.090	148.363
9.600 bits/s	240.000	218.181	196.363	185.454
19.200 bits/s	336.000	305.454	274.909	259.636
64 Kbits/s	532.000	483.636	435.272	411.090
128 Kbits/s	840.000	763.636	687.272	649.090
256 Kbits/s	1.440.000	1.309.090	1.178.181	1.112.727
384 Kbits/s	1.920.000	1.745.454	1.570.909	1.483.636
512 Kbits/s	2.280.000	2.072.727	1.865.454	1.761.818
768 Kbits/s	3.120.000	2.836.363	2.552.727	2.410.909
1.024 Kbits/s	3.860.000	3.490.909	3.158.181	2.982.727
1.920 Kbits/s	5.800.000	5.236.363	4.745.454	4.481.818
1.984 Kbits/s	5.800.000	5.236.363	4.745.454	4.481.818
2.048 Kbits/s	5.800.000	5.236.363	4.745.454	4.481.818

Nota : 1- Ces tarifs sont appliqués pour des liaisons ne posant pas de difficultés techniques exceptionnelles.

Pour les liaisons posant des difficultés techniques exceptionnelles, une offre sur mesure sera proposée au client.

2- Les tarifs appliqués pour le reste de la Polynésie sont ceux prévus pour l'île de Tahiti auxquels se rajoute la redevance mensuelle de location-entretien du circuit territorial au tarif en vigueur.

Tableau 2

Polynésie française (zone "île de Tahiti")/ Zone 2 (France, TOM)

Redevances mensuelles forfaitaires de location du demi-circuit Polynésie

Débit	Durée du contrat			
	Durée > 3 mois (tarif de référence + 10 %)	Durée ≥ 1 an (tarif de référence)	Durée ≥ 3 ans (tarif de référence - 10 %)	Durée ≥ 5 ans (tarif de référence - 15 %)
2.400 bits/s	350.000	318.181	286.363	270.454
4.800 bits/s	400.000	363.636	327.272	309.090
9.600 bits/s	500.000	454.545	409.090	386.363
19.200 bits/s	700.000	636.363	572.727	540.909
64 Kbits/s	940.000	854.545	769.090	726.363
128 Kbits/s	1.750.000	1.590.909	1.431.818	1.352.272
256 Kbits/s	3.000.000	2.727.272	2.454.545	2.318.181
384 Kbits/s	4.000.000	3.636.363	3.272.727	3.090.909
512 Kbits/s	4.750.000	4.318.181	3.886.363	3.670.454
768 Kbits/s	6.500.000	5.909.090	5.318.181	5.022.727
1.024 Kbits/s	8.000.000	7.272.727	6.545.454	6.181.818
1.920 Kbits/s	12.000.000	10.909.090	9.818.181	9.272.727
1.984 Kbits/s	12.000.000	10.909.090	9.818.181	9.272.727
2.048 Kbits/s	12.000.000	10.909.090	9.818.181	9.272.727

Nota : 1- Ces tarifs sont appliqués pour des liaisons ne posant pas de difficultés techniques exceptionnelles.

Pour les liaisons posant des difficultés techniques exceptionnelles, une offre sur mesure sera proposée au client.

2- Les tarifs appliqués pour le reste de la Polynésie sont ceux prévus pour l'île de Tahiti auxquels se rajoute la redevance mensuelle de location-entretien du circuit territorial au tarif en vigueur.

Tableau 3

Polynésie française (zone "île de Tahiti")/ Zone 3 (étranger)

Redevances mensuelles forfaitaires de location du demi-circuit Polynésie

Débit	Durée du contrat			
	Durée > 3 mois (tarif de référence + 10 %)	Durée ≥ 1 an (tarif de référence)	Durée ≥ 3 ans (tarif de référence - 10 %)	Durée ≥ 5 ans (tarif de référence - 15 %)
2.400 bits/s	560.000	509.090	458.181	432.727
4.800 bits/s	640.000	581.818	523.636	494.545
9.600 bits/s	800.000	727.272	654.545	618.181
19.200 bits/s	1.120.000	1.018.181	916.363	865.454
64 Kbits/s	1.500.000	1.363.636	1.227.272	1.159.090
128 Kbits/s	2.800.000	2.545.454	2.290.909	2.163.636
256 Kbits/s	4.800.000	4.363.636	3.927.272	3.709.090
384 Kbits/s	6.400.000	5.818.181	5.236.363	4.945.454
512 Kbits/s	7.600.000	6.909.090	6.218.181	5.872.727
768 Kbits/s	10.400.000	9.454.545	8.509.090	8.036.363
1.024 Kbits/s	12.800.000	11.636.363	10.472.727	9.890.909
1.920 Kbits/s	19.200.000	17.454.545	15.709.090	14.836.363
1.984 Kbits/s	19.200.000	17.454.545	15.709.090	14.836.363
2.048 Kbits/s	19.200.000	17.454.545	15.709.090	14.836.363

Nota : 1- Ces tarifs sont appliqués pour des liaisons ne posant pas de difficultés techniques exceptionnelles.

Pour les liaisons posant des difficultés techniques exceptionnelles, une offre sur mesure sera proposée au client.

2- Les tarifs appliqués pour le reste de la Polynésie sont ceux prévus pour l'île de Tahiti auxquels se rajoute la redevance mensuelle de location-entretien du circuit territorial au tarif en vigueur.

Par arrêté n° 1002 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 1994.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 20 septembre 1994 au centre de secours de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Florès Joseph, Hoata Pite, Maeta Rémy, Mai Teinaratai, Maruaitu Raymond, Meuel Hugues, Nena Frédéric, Rey Rémy Teamo, Tauru Léonard, Tefaatau Alvest, Tepava Evrett.

Par arrêté n° 1006 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 1994.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du

premier degré option Plongée subaquatique est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Fabrice Pouliquen, Alain Vattant, Christian Contardo, Manuel Lewin, Mlles Claire Loridan, Valérie Howan, M. Dominique Lestage, Mmes Anna Gandy, Isabelle Trebucq.

Par décision n° 1015 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 octobre 1994.— M. Eric Souteyrand, attaché principal d'administration centrale, précédemment chef du bureau des affaires juridiques à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, est nommé, pour compter de la présente décision, en qualité d'adjoint au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, chargé du bureau des affaires juridiques.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 962 CM du 29 septembre 1994 nommant M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique.

NOR : PEL9401247AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 15 juillet 1994 nommant Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Catherine Chang, en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, à compter du 17 octobre 1994.

Art. 2.— M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration de recherche et de formation de 1re classe, en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française, est nommé chef du service du personnel et de la fonction publique à compter du 17 octobre 1994.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 963 CM du 29 septembre 1994 fixant la composition de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3464 IAA du 20 novembre 1965 portant création d'une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— La commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural, instituée par l'article 1er de l'arrêté n° 3464 IAA du 20 novembre 1965 susvisé, est fixée comme suit :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, *membre* ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, *membre* ;
- le payeur du territoire ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du développement rural.

Art. 2.— Dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 3464 IAA du 20 novembre 1965 susvisé, l'expression "gouverneur" est

remplacée par l'expression "Président du gouvernement du territoire".

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

ARRETE n° 966 CM du 30 septembre 1994 déchargeant Me Michel Becquet des fonctions d'huissier de justice à Raiatea et désignant M. Christian Eloy en son remplacement.

NOR : SAA9401249AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française et particulièrement son article 4 ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Me Michel Becquet, chargé des fonctions d'huissier de justice pour l'île de Raiatea, par arrêté n° 1348 J du 20 juin 1962, est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Art. 2.— M. Christian Eloy est désigné pour exercer les fonctions d'huissier de justice sur l'île de Raiatea.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions, M. Christian Eloy devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 972 CM du 30 septembre 1994 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à la S.A.E.M. Fare de France pour la réalisation de la cité Vaitavatava sise cours de l'Union-Sacrée, Papeete.

NOR : SAU9401228AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-21 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 1er juin 1994 (lettre n° 1595) et les accords de contiguïté présentés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux dispositions du plan et du règlement d'urbanisme, en secteur B, de Papeete sont accordées à la S.A.E.M. Fare de France, en ce qui concerne l'aménagement de la première tranche de travaux de la cité Vaitavatava-Matairea, soit la poursuite de la construction de l'immeuble situé le long du cours de l'Union-Sacrée, selon les dispositions du dossier technique complété et présenté au C.O.M.A.P. en séance du 16 août 1994, enregistré sous le n° 94-21 COMAP.

Art. 2.— Les dérogations accordées permettent :

- l'implantation du bâtiment le long du cours de l'Union-Sacrée, étant précisé l'abandon du projet routier inscrit au plan de l'urbanisme, les conditions générales de desserte du parking étant organisées différemment ;

- l'implantation du bâtiment en contiguïté vis-à-vis des limites nord et sud de propriétés, au-delà de la hauteur de 5 m (disposition de l'article 9 H) au vu des accords de contiguïté contractés, intéressant la commune de Papeete, propriétaire du terrain, la propriété Chalons et celle de l'église mormone.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 982 CM du 5 octobre 1994 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles, modifiée par les délibérations n° 81-1 du 15 janvier 1981 et n° 81-25 du 19 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 24 février 1986 accordant la gratuité des transports, la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 245 CM en date du 10 mars 1987 classant les zones de Oremu, Puurai dans les zones à hauts risques d'accidents ;

Vu l'arrêté n° 371 PR du 4 août 1994 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— La tarification du transport scolaire routier pour l'île de Huahine est fixée comme suit :

<i>Distance</i>	<i>Tarif à la place</i>
1 à 3 kms	62 F CFP
3 à 5 kms	65 F CFP
5 à 10 kms	77 F CFP
10 à 15 kms	88 F CFP
15 à 20 kms	99 F CFP
20 à 25 kms	109 F CFP
25 à 30 kms	121 F CFP
30 à 35 kms	132 F CFP
35 à 40 kms	142 F CFP
40 à 45 kms	152 F CFP

La rémunération des transporteurs est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par le service du ministre chargé de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

Art. 2.— Pour des transports ou services particuliers, il peut être procédé à la location d'un véhicule complet. Dans ce cas, la rémunération du transporteur est forfaitaire et calculée en multipliant la capacité totale en places assises du véhicule par le tarif de la place pour la tranche kilométrique la plus éloignée du trajet. Ce forfait subit l'abattement de 3 % prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 989 CM du 5 octobre 1994 modifiant la section 2 relative à la commission des installations classées du chapitre 1, livre IV de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : ENV9401244G

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 modifié portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 3 mai 1994 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 219 PR du 16 mai 1994 portant mise à jour du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les textes des articles A. 401-4 et A. 401-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont abrogés et remplacés comme suit :

"Article A. 401-4 (nouveau).— Composition

La commission des installations classées est composée comme suit :

- Membres de droit :
 - le délégué à l'environnement ;
 - le chef du service de l'urbanisme ;
 - le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
 - le chef du service territorial de l'énergie et des mines ;
 - le chef du service de l'économie rurale ;

- le chef du service de l'administration et du développement des archipels ;
- le directeur de la protection civile ;
- l'inspecteur du travail ;
- le maire de la commune concernée par l'installation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

- Membres nommés par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des installations classées :
 - 1 représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
 - 1 représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
 - 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
 - 1 représentant de la Chambre d'agriculture et de l'élevage ;
 - 2 représentants des associations de protection de la nature.

Les membres nommés empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la commission.

"Article A. 401-5 (nouveau).— La commission des installations classées est présidée par le délégué à l'environnement ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à l'environnement."

Art. 2.— L'arrêté n° 825 CM du 24 août 1994 modifiant la section 2 relative à la commission des installations classées du chapitre 1, livre IV de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'environnement,
de la culture, de l'artisanat traditionnel
et de la recherche scientifique,*
Patrick HOWELL.

NOR : FCO9401241AG

Par arrêté n° 964 CM du 30 septembre 1994.— Est accordée la remise gracieuse de la somme de *seize mille cinq cents francs CP* (16.500 F CFP) à M. Patrice Lucas, correspondant au montant dérobé à la régie de recettes de l'hôpital de Afarenitu, non compensé par l'indemnité de tenue de caisse.

NOR : PPE9401242AG

Par arrêté n° 965 CM du 30 septembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 93 CM du 1er février 1994 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S.-territoire, est complété comme suit :

- au titre de l'année 1993, les ressources complémentaires du F.I.D.E.S.-territoire s'élèvent prévisionnellement à *quatorze millions de francs Pacifique* (14.000.000 F CFP) et sont décomposées de la manière suivante :

- subvention de la section locale du F.I.D.E.S. (14.000.00 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 93 CM du 1er février 1994 est complété comme suit :

- au titre de l'année 1993, les dépenses du F.I.D.E.S.-territoire sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

Service	Libellé de l'opération	Montant F CFP
Tourisme	Aménagement de sites d'intérêt touristique	14.000.000
<i>Montant global</i>		<i>14.000.000</i>

NOR : ITS9401250AC

Par arrêté n° 967 CM du 30 septembre 1994.— Est constaté au niveau de 109 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9401151AC

Par arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994.— Est autorisée, au profit du service de l'économie rurale, l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé "Baie du contrôleur" (ex-Bambridge) à Taipivai, d'une superficie de 80 ha environ.

Tel que le tout figure sur le plan dressé le 4 janvier 1988 par le géomètre M. Christian Guion et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à la réalisation de l'extension du lotissement agricole territorial existant.

NOR : TT9401226AC

Par arrêté n° 973 CM du 30 septembre 1994.— Une licence d'armateur est octroyée à la S.A.R.L. Tamarî Niau pour l'exploitation du navire Tamarî Niau sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

L'activité de ce navire est principalement le collectage de poisson dans les Tuamotu de l'Ouest, et accessoirement le transport de marchandises, de coprah et de passagers.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- Nom : Tamarî Niau
- Date de reconstruction : 1994 (délivrance B.V.)
- Type : caboteur
- Port en lourd : 22 tonnes
- Jauge brute : 79 tonneaux
- Longueur : 20,30 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Tirant d'eau : 1,30 mètre
- Moteurs : 2 x 190 CV
- Vitesse : 10,5 nœuds
- Consommation : 64 litres/h
- Capacité de transport :
 - passagers : pont = 4
 - : cabine = 8 (sous réserve d'avis des affaires maritimes)

- cale : 18 m3
- réfrigéré : 15 m3
- Classement : Bureau Véritas

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls desservis sont les suivants :

- Niau, Kauehi, Toau, Aratika, Fakarava, Rangiroa, Raraka.

Le périple général de la desserte s'effectue comme suit :

- 1- La desserte a lieu en quarante-quatre voyages par an, suivant la déclaration de l'armateur, telle qu'elle figure dans sa demande de licence.

Cette fréquence, en plus ou en moins, n'est pas limitative.

- 2- Les atolls sont desservis de la manière suivante : Papeete, Niau, Toau, Fakarava, Raraka, Kauehi, Aratika, Rangiroa, Papeete en fonction des quantités de poisson à collecter.

Les activités de collectage de poisson à destination de Tahiti et de transport s'effectuent aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à exercer ses activités en conformité avec la réglementation tarifaire en vigueur.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Tamarî Niau doit intervenir avant le 31 mars 1995.

NOR : SAE9401246AC

Par arrêté n° 974 CM du 30 septembre 1994.— A compter du 1er novembre 1994, sur tout le territoire de la Polynésie Française, les prix maximaux de vente des extraits ou essences de café, présentés en poudre ou en granulés, non lyophilisés, de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10, sont fixés, en FCFP, comme suit :

Prix de gros Prix de détail

- | | | |
|----------------------------|-------|-------|
| - conditionnement de 50 g | 122,5 | 135 |
| - conditionnement de 200 g | 416 | 460 |
| - conditionnement de 750 g | 1.212 | 1.340 |

Les prix des extraits ou essences de café de conditionnements intermédiaires s'établissent proportionnellement aux prix du conditionnement le plus proche de ceux précités.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants, à la date du 1er novembre 1994.

L'importation des cafés précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Tout importateur, détenteur de stocks des cafés précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SCH9401227AC

Par arrêté n° 975 CM du 30 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-94 CPSH du 31 août 1994 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines accordant une indemnité de départ volontaire sans action de conversion à compter du 31 août 1994 d'un montant de 3.478.373 F CFP à M. Sébastien Charousset.

NOR : CMA9401179AC

Par arrêté n° 976 CM du 5 octobre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre des métiers d'art réunies en sa séance du 25 mars 1994 :

- délibération n° 94 CMA du 25 mars 1994 accordant le versement d'une indemnité mensuelle au directeur et au gestionnaire du Centre des métiers d'art ;
- délibération n° 94' CMA du 25 mars 1994 accordant une indemnité de départ volontaire et un rachat de cotisations antérieures à 1968 à Mme Louise Pittman.

NOR : CMA9401180AC

Par arrêté n° 977 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95 CMA du 10 juin 1994 fixant le barème général des prix de vente des oeuvres des élèves du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA9401181AC

Par arrêté n° 978 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96 CMA du 25 juillet 1994 accordant une indemnité de départ volontaire sans action de soutien à M. Frédéric Bon, professeur de dessin au Centre des métiers d'art.

NOR : SES9400914AC

Par arrêté n° 983 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 7 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'administration du collège de Papara.

NOR : SES9400915AC

Par arrêté n° 984 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 7 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Papara.

NOR : SES9400923AC

Par arrêté n° 985 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 21 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui.

NOR : SES9400924AC

Par arrêté n° 986 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 21 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui.

NOR : SES9400925AC

Par arrêté n° 987 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 30 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du Grépol.

NOR : SES9400926AC

Par arrêté n° 988 CM du 5 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 30 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du Grépol.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

Par arrêté n° 4957 VP du 5 octobre 1994.— Les soins à domicile prodigués à M. Raphaël Taufa du 1er juillet au 30 septembre 1994 par un kinésithérapeute D.E., sont pris en charge par le budget du territoire pour un montant de 110.000 F (*cent dix mille francs*).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 950, sous-chapitre 950.10, article 644-06, exercice 1993.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 4918 MFR du 4 octobre 1994 portant nomination de M. Willéon Ly Sao, régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'hôpital de Moorea en remplacement de Mme Estelle Winkelstroeter.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2690 MFI du 8 juillet 1987 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 490 FT du 31 janvier 1983 portant création d'une régie de recettes à l'hôpital de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 2691 FT du 8 juillet 1987 portant nomination de M. Patrice Lucas et Mme Estelle Winkelstroeter respectivement régisseurs d'avances de l'hôpital de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 491 FT du 31 janvier 1983 portant nomination de M. Patrice Lucas et Mme Estelle Winkelstroeter respectivement régisseurs de recettes de l'hôpital de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 5473 MEF du 8 novembre 1990 portant nomination de M. Ferdinand Gooding, régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'hôpital de Moorea en remplacement de Mme Estelle Winkelstroeter ;

Vu la lettre n° 1214 S/BB du 10 août 1994 de la direction de la santé publique ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 12 septembre 1994 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 23 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 2691 FT du 8 juillet 1987 et n° 491 FT du 31 janvier 1993 susvisés sont modifiés comme suit :

Au lieu de : Mme Estelle Winkelstroeter ;

Lire : M. Willéon Ly Sao.

Art. 2.— L'arrêté n° 5473 MEF du 8 novembre 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1994.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 4650 MFR du 21 septembre 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté(e) à la direction de la santé (hôpital de Uturoa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du terri-

toire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, soit du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, soit du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinui à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *jeudi 13 octobre 1994 à 15 h 30*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 473 PR du 3 octobre 1994.— L'association Taatiraa Huma Mero, dont le siège est situé à Arue P.K. 6.8 côté montagne, B.P. 20.777 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F.CFP, composé de 30.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 décembre 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux personnes handicapées physiques du territoire et notamment au bon fonctionnement du centre d'accueil spécialisé, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 billet A/R PPT/Paris/PPT offert par Air France (130.000 F)
- 2e lot : 1 collier en or de 5 perles (120.000 F)
- 3e lot : 1 billet A/R PPT/LAX/PPT offert par A.O.M. (90.000 F)
- 4e lot : 1 ensemble (chaîne, bracelet, boucles) création offert par S.L. Création (90.000 F)
- 5e lot : 1 bague en or/perle offerte par la Bijouterie Martin (80.000 F)

- 6e lot : 1 parure offerte par S.L. Création (60.000 F)
 7e lot : 1 perle offerte par Poe Rava (60.000 F)
 8e lot : 1 pendentif or/perle offert par la Bijouterie Hinatea (60.000 F)
 9e lot : 1 montre Lanvin (50.000 F)
 10e lot : 1 pendentif or/perle (40.000 F)
 11e lot : 1 selle marquisienne (40.000 F)
 12e lot : 1 "umete" (35.000 F)
 13e lot : 1 ensemble collier/Camey (30.000 F)
 14e lot : 1 A/R/ PPT/Rangiroa/PPT offert par Air Tahiti (30.000 F)
 15e lot : 1 lot pendentif dent de requin + 1 bague or/corail noir (30.000 F)
 16e lot : 1 "umete" (20.000 F)
 17e lot : 1 perle (18.000 F)
 18e lot : 1 ensemble tiki/corail (15.000 F)
 19e lot : 1 montre fantaisie (10.000 F)
 20e lot : 1 montre smurf (7.500 F)

Par arrêté n° 479 PR du 4 octobre 1994.— Me Dominique Dubouch épouse Guichenu, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 14 octobre 1994 au 28 octobre 1994.

A compter du 14 octobre 1994 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ces fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 4909 MMA du 3 octobre 1994 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2888 MMA du 6 juillet 1993 à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1994.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières et des postes
et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 4844 MAE du 29 septembre 1994.— Sont désignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle expropriée de la terre Itaritarinoa n° E3-73.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Itaritarinoa n° E3-73	Mme Kaha Martha Hiti, née le 5 novembre 1939	1/900	33.400 FCP	37 FCP
	Mme Liriani Hiti, née le 27 juillet 1945	1/900		37 FCP

Par arrêté n° 4845 MAE du 29 septembre 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Mauru 2.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Mauru 2 Section A3 n° 283	Reia Tetohu, né le 25 mars 1930	1/8	344.250 FCP	43.031 FCP
	Tuterehia Tetohu, né le 13 septembre 1933	1/8		43.031 FCP
	Pure Turia Tetohu, née le 17 octobre 1927	1/8		43.031 FCP
	Mahue Tetohu, née le 4 juin 1935	1/8		43.031 FCP

Par arrêté n° 4846 MAE du 29 septembre 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles expropriées de terre Ogoio 2, Topiua et Marino.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Ogoio 2 - Topiua	Tetaukupu Tuki, né le 10 juillet 1926	1/30	530.000 FCP	17.666 FCP
	Tara Tuki, né le 12 décembre 1927	1/30		17.666 FCP
	Taitupu Tuki, né le 8 septembre 1918	1/30		17.666 FCP
	Rakutia Tuki, née le 8 septembre 1929	1/30		17.666 FCP
	Temarae Tuki, née le 29 avril 1917	1/30		17.666 FCP
Marino	Tetaukupu Tuki, né le 10 juillet 1926	1/7	10.000 FCP	1.428 FCP
	Tara Tuki, né le 12 décembre 1927	1/7		1.428 FCP
	Taitupu Tuki, né le 8 septembre 1918	1/7		1.428 FCP
	Rakutia Tuki, née le 8 septembre 1929	1/7		1.428 FCP
	Temarae Tuki, née le 29 avril 1917	1/7		1.428 FCP

Par arrêté n° 4872 MAE du 3 octobre 1994.— L'Office territorial pour l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser le lotissement Mahitihiti de 45 lots sur la parcelle A (partie) de l'ancienne propriété Nordman, sise à Papara.

Ces lots sont destinés à recevoir de l'habitat individuel.

Cette autorisation est assortie des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Dossier du lotissement

Le dossier de lotissement pris en considération comprend les éléments suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 27 août 1993, 4 février 1994 et 26 juillet 1994 sous le n° L/93-35 et le n° L/94-05 :

- Note de description sommaire du projet ;
- Note de calcul sur le dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- Plan de situation n° 200 dressé par la Sétil en juin 1989 ;
- Plan parcellaire n° 800 b modifié en janvier 1994 ;
- Plan de terrassement n° 203 modifié en juin 1994 ;
- Plan du réseau eaux pluviales n° 301 modifié en juin 1994 ;
- Plan des réseaux eau potable et téléphone n° 452 modifié en juin 1994 ;
- Plan de voirie n° 501 modifié en juin 1994 ;
- Plan du réseau électrique n° 30285-2 établi par l'E.D.T. le 20 janvier 1994 ;
- Plan du réseau téléphonique n° 551 modifié en janvier 1994 ;
- Profil en travers type n° 206 dressé en juin 1989 ;
- Coupe type d'enrochement n° 207 dressé en juin 1989.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation du lotissement seront réalisés conformément au dossier pris en considération.

En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1°) Travaux de terrassement

Toutes dispositions seront prises avant commencement du chantier, pour que ces travaux n'engendrent aucune nuisance sur le domaine public fluvial et les propriétés riveraines, telle une pollution terrigène de la rivière lors des travaux d'enrochement et de remblai sur sa rive gauche.

2°) Délimitation du domaine public fluvial

Les délimitations des domaines publics fluvial et routier ainsi que la servitude de curage de 5 mètres, figurées sur le plan n° 986.060-20-6947 dressé par la direction de l'équipement le 6 septembre 1994, devront être respectées.

3°) Protection contre l'incendie

Les poteaux incendie seront implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m de l'un d'eux.

Les conduites alimentant ces poteaux ne devront en aucun cas avoir un diamètre inférieur à 100 mm.

Les poteaux seront normalisés, diamètre 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devra être garanti pour une durée de 2 heures. A défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/h pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Ce réseau devra être réceptionné en présence d'agents du service incendie de la commune. Le procès-verbal de ce contrôle devra être fourni à l'appui de la demande de certificat de conformité.

4°) Réseaux électrique et téléphonique

Ces réseaux seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

En ce qui concerne l'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité, le lotisseur devra déposer à la mairie, pour transmission au service de l'urbanisme, outre les pièces mentionnées ci-dessus, les pièces suivantes, en quatre exemplaires :

- plans après-travaux indiquant les travaux effectivement réalisés ;
- projet de cahier des charges établi pour la vente ou la location.

Ce projet mentionnera explicitement la servitude de curage grévant certains lots situés en bord de rivière. Dans ce cadre, il sera interdit de prolonger les clôtures des lots jusqu'à la rivière, au droit de cette servitude, qui pourra ainsi avoir une vocation de circuit de promenade au bord de la rivière, en prolongement de l'aire de jeux à aménager.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier du lotissement sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 481 PR du 4 octobre 1994. — M. François Raoulx, adjoint technique contractuel de 2^e catégorie au service de l'urbanisme, est commissionné aux fins de constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française dont le contrôle de l'application incombe audit service.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 4943 MER du 5 octobre 1994 autorisant le maire de la commune de Moorea-Maiao à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures communal (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le maire de la commune de Moorea-Maiao est autorisé à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures communal, sur la terre Tumaaifenua, à proximité du parc à matériel municipal sis à Afareaitu, P.K. 9.500, dans la commune de Moorea-Maiao.

Equipements et caractéristiques

Art. 2. — L'établissement qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- une cuve enterrée d'essence de 3.000 litres à double enveloppe ;
- une cuve enterrée de gazole de 8.000 litres à double enveloppe ;
- deux pompes de distribution ;
- un réseau de récupération et de traitement des égoutures et des eaux de lavage de l'aire de distribution connecté à un séparateur d'hydrocarbures et un puisard.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

Art. 12.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 13.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 14.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 15.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 16.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 17.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 18.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 19.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Protection de l'installation contre l'incendie

Art. 20.— L'établissement devra être défendu par au moins :

- 1 extincteur NF MIH de 9 kg à poudre ABC ; ils devront être facilement accessibles ;
 - 1 extincteur NF MIH de 50 kg à poudre ABC sur roues pour la défense de l'installation entière, maintenu en bon état de fonctionnement.
- Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 21.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 22.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", conformes à la norme NF X 08 003, seront placés en nombre suffisant et en évidence au niveau de l'aire de distribution, du dépôt d'hydrocarbures.

Matériels et appareils

Art. 23.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 24.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 25.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 26.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 27.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 28.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 29.— Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
 - pH
 - MeS
 - DCO
 - DBO5
 - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

*Inspection et contrôle***Art. 30.— Epreuve et vérification de l'étanchéité**

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 31.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 32.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 33.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 34.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 35.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 36.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 37.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 38.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 39.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 40 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface profondes.

Art. 40.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 41.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1994.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 4944 MER du 5 octobre 1994 autorisant la société en nom collectif Tahiti Fun Kart à installer et exploiter une piste de karting (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La S.N.C. Tahiti Fun Kart est autorisée à installer et exploiter une piste de karting sur une partie de la terre Teavaro sise dans la basse vallée de la Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 174 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- une piste en enrobé à chaud sur remblais compactés d'environ 600 m de longueur sur 5 m de largeur ;
- un hangar métallique de 16 m de long sur 5 m de large.

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— Dans tous les cas une piste devra respecter les normes suivantes :

- a) le développement maximum ne pourra excéder 1.500 mètres, (calculé selon l'axe médian) ;
- b) le développement minimum ne pourra être inférieur à 600 mètres (calculé selon l'axe médian) ;
- c) aucune portion de piste ne pourra être rectiligne sur plus de 150 mètres.

Pour toute piste ayant un tronçon de plus de 150 mètres, une zone d'évitement (échappatoire) doit être prévue à la fin dudit tronçon.

- d) largeur minimum 5 mètres, largeur maximum 12 mètres ;
- e) toute piste devra comporter au moins une ligne droite d'un minimum de 100 mètres ;

- g) toute piste devra présenter la forme d'une boucle fermée aux contours réguliers et sa largeur devra être constante. Les chicanes sont interdites ;
- i) la ligne de départ devra être placée au minimum 50 mètres après un virage et 50 mètres avant un virage ;
- j) en aucun point du parcours la piste ne devra présenter une pente longitudinale supérieure à 5 % ;
- k) la piste devra obligatoirement être asphaltée.

Les pistes devront toujours être parcourues dans le sens des aiguilles d'une montre, sauf dérogation pour raison de sécurité.

Art. 4.— Les installations doivent comporter obligatoirement :

- 1/ un parc réservé aux participants à proximité de la piste, relié à celle-ci par une entrée et une sortie nettement distinctes.

La piste de décélération devra à son entrée comporter une chicane destinée à ralentir considérablement la vitesse des karts.

- 2/ un parc fermé pour les épreuves nationales.

La largeur des pistes d'accès aux stands, parc fermé ou autres allées de circulation, devra être inférieure à la largeur de 2 karts.

Dispositions spéciales aux pistes permanentes

Art. 5.— Lorsqu'on ne dispose pas d'une zone de sécurité, totalement dégagée de 30 mètres de largeur minimum, les limites du circuit devront être matérialisées par une protection continue constituée par des matériaux robustes mais suffisamment légers pour qu'ils ne représentent pas un danger pour les pilotes (grillages, pneus, etc.).

La protection sera renforcée dans les virages en doublant ce dispositif avec des bottes de paille ou de mousse.

Dans les lignes droites aucun obstacle fixe ne pourra se trouver à proximité de l'un des bords de la piste.

Dans l'hypothèse où une partie du parcours est constituée par deux lignes droites empruntées en sens inverse par les concurrents, ces lignes devront être séparées par une double rangée ininterrompue de balles de paille, à moins qu'elles soient séparées entre elles par des obstacles artificiels non franchissables (grillages, etc.).

En aucun cas la piste ne devra être bordée par des matériaux en dur présentant avec le plan latéral du revêtement un angle supérieur à 45 °.

Capacité

Art. 6.— *Course de vitesse :*

Largeur de la piste 5 m : 4 pilotes par tranche de 100 m avec un maximum de 34 pilotes.

Course d'endurance :

Largeur de la piste 5 m : 6 équipes par tranche de 100 m.

Art. 7.— Les courses se dérouleront soit dans le sens des aiguilles d'une montre, soit dans le sens contraire, suivant le relief du terrain, de façon à assurer la sécurité maximum.

Art. 8.— Toutes les natures du sol non aménagées sont admises, éventuellement des sols partiellement revêtus, sous réserve d'approbation.

Art. 9.— Les circuits devront être jalonnés extérieurement (côté public) et intérieurement (corde).

Dans le cas de piste permanente, la protection du public doit être efficace, un terre-plein de terre de 50 cm de haut sur 60 cm de large à bord légèrement incliné sera mis en place.

Dans les parties du circuit où la piste se trouve en parallèle, elles doivent être séparées par un terre-plein de 50 cm de haut sur au moins un mètre de large au sommet.

Sont interdits tous matériaux en dur.

Dans le prolongement des lignes droites et sur le bord immédiat de la piste, aucun obstacle en dur (arbre, poteau, borne, etc.) ne devra se trouver à moins de 20 mètres et protégé par des bottes de paille ou grillage ou filet.

Consignes de sécurité concernant le public

Art. 10.— En aucun cas le public ne sera autorisé à se tenir à moins de 10 mètres du tracé extérieur de la piste, il devra être maintenu à cette distance par une barrière continue et efficace.

En aucun cas le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit.

Le public n'aura pas accès au parc des concurrents pendant les courses.

Prescriptions se rapportant au parc

Art. 11.— Le parc des concurrents doit être situé après la zone de sécurité de 5 mètres.

Les dimensions du parc doivent être telles que les karts et le personnel puissent y circuler sans contrainte.

C'est au parc que se fera le ravitaillement en carburant dans les conditions habituelles de sécurité nécessaires à ce genre d'opération (moteur arrêté pour le kart à boîte de vitesses) un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant devra y être prévu.

Tout stockage de carburant ou de lubrifiant se fera sur un sol étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 12.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 13.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 14.— L'ensemble de l'installation devra être défendu par au moins :

- un extincteur NF MIH à poudre polyvalente de 50 kg sur roues au niveau du parc ;
- six extincteurs NF MIH à poudre polyvalente de 9 kg à répartir sur le tour de la piste aux endroits stratégiques.

Ces matériels devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel du parc et réparti sur le circuit devra être initié au maniement des extincteurs.

Art. 15.— Lors de compétitions, un poste de secours avec des secouristes sera mis en place.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 20 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1994.
Patrick HOWELL.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 94-23 Prés.AT du 12 septembre 1994 portant nomination du chef adjoint du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 52 *bis* ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 94-17 Prés.AT du 1er août 1994 portant création du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chouicha-Lachaize Fatima est nommée chef de service adjoint du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale à compter du 12 septembre 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 94-96 du 8 septembre 1994 autorisant la réservation, sur le boulevard Pomare, d'une aire de dépôt et de ramassage des personnes.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de M. Jacques Vanfau, directeur général de Kon Tiki Pacific, en date du 13 octobre 1993 ;

Vu l'avis de la commission de l'équipement et des affaires financières du jeudi 18 novembre 1993.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, sur le boulevard Pomare, devant l'hôtel Kon Tiki Pacific, la réservation d'une aire de dépôt et de ramassage des personnes, laquelle sera matérialisée par un marquage au sol et signalisée par un panneau, suivant le plan CIR.004/94 daté du 26 août 1994.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1994.
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 septembre 1994.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ARRETE MUNICIPAL n° 94-98 du 13 septembre 1994 autorisant, dans la rue Colette, portion comprise entre la rue des Ecoles et l'avenue Prince-Hinoui, le stationnement de chaque côté de la voie.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 90-67 du 15 mai 1990 organisant la circulation et le stationnement le long de la rue Colette et de la rue des Ecoles,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, dans la rue Colette, portion comprise entre la rue des Ecoles et l'avenue Prince-Hinoui, le stationnement de chaque côté de la voie, suivant le plan CIR 003.94 du 31 août 1994.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1994.
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 septembre 1994.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ARRETE MUNICIPAL n° 94-99 du 15 septembre 1994 autorisant la réservation, devant l'hôtel Ibis, avenue Prince-Hinoui, d'une aire de dépôt et de ramassage des personnes.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la lettre de la gérante de l'hôtel Ibis, en date du 1er février 1994 ;

Vu l'avis de la commission de l'équipement et des affaires financières du 20 juin 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, avenue Prince-Hinoui, devant l'hôtel Ibis, la réservation d'une aire de dépôt et de ramassage des personnes, laquelle sera matérialisée et signalisée, suivant le plan CIR.004/94 daté du 26 août 1994.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1994.
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 septembre 1994.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 29 juin 1994 portant acquisition de la nationalité française.

Article premier. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Vitousek (Georgina, Ann), Sydney (Australie), 05-08-50, NAT, 28569 x 92-977, Dt. 23.

Décret n° 94-811 du 16 septembre 1994 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 juillet 1994 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément à ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,

GÉRARD LONGUET

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,

PHILIPPE MESTRE

DECRET n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 48 ;

Vu l'avis n° 94-4 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 14 juin 1994,

Décète :

Article 1^{er}. — Le cahier des missions et des charges de la société France 2 et le cahier des missions et des charges de la société France 3, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 2. — Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1994.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :
Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Nicolas SARKOZY.

ANNEXE I CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE 2

2. Relations avec la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (R.F.O.)

Article 47

La société cède gratuitement à la société R.F.O., qui les choisit, les droits de reproduction et de représentation qui sont nécessaires à la société R.F.O. concernant :

- tout ou partie des journaux et émissions d'actualité qu'elle diffuse ;
- toutes autres émissions qu'elle diffuse dans ses programmes.

Ces extraits d'émissions et ces émissions sont choisis par la société R.F.O. et destinés à la confection et à la diffusion de ses programmes en outre-mer.

En outre, les journaux télévisés et les émissions d'information sont, à des fins non commerciales, mis à la disposition du service international d'images dont la société R.F.O. est chargée.

La société R.F.O. fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner toute autre utilisation que celles prévues au présent article des émissions ou des extraits d'émissions cédés.

Article 48

La société convient avec R.F.O. des conditions dans lesquelles sont produites des émissions destinées à être intégrées dans ses programmes à des heures d'écoute favorables et rendant compte de la vie économique, sociale et culturelle dans les départements et territoires d'outre-mer.

ANNEXE 2 CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE 3

2. Relations avec la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (R.F.O.)

Article 49

La société cède gratuitement à la société R.F.O., qui les choisit, les droits de reproduction et de représentation qui sont nécessaires à la société R.F.O. concernant :

- tout ou partie des journaux et émissions d'actualité qu'elle diffuse ;
- toutes autres émissions qu'elle diffuse dans ses programmes.

Ces extraits d'émissions et ces émissions sont choisis par la société R.F.O. et destinés à la confection et à la diffusion de ses programmes en outre-mer.

En outre, les journaux télévisés et les émissions d'information sont, à des fins non commerciales, mis à la disposition du service international d'images dont la société R.F.O. est chargée.

La société R.F.O. fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner toute autre utilisation que celles prévues au présent article des émissions ou des extraits d'émissions cédés.

Article 50

La société programme, chaque semaine, à une heure d'écoute favorable, un magazine sur les départements et territoires d'outre-mer produit par la société R.F.O.

En outre, la société convient avec R.F.O. des conditions dans lesquelles sont produites des émissions destinées à être intégrées dans ses programmes à des heures d'écoute favorable et rendant compte de la vie économique, sociale et culturelle dans les départements et territoires d'outre-mer.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 17 août 1994 portant répartition du solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable 1993.

Le ministre de l'économie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 portant loi de finances rectificative pour 1966, et notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993, et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 modifié approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment son article 14 ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer réuni le 8 juillet 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer, après constitution des réserves et provisions, produits par l'exercice comptable 1993, versé au compte spécial du Trésor intitulé « Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer », est réparti selon les taux suivants :

Polynésie française : 36,745 p. 100 ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1994.

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

O. DEBAINS

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des affaires économiques, sociales
et culturelles de l'outre-mer :

Le sous-directeur,

C. BODIN

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 août 1994 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 août 1993, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des directeurs, des attachés principaux et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs en chef de préfecture;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 août 1993, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B;

Sur proposition du directeur général de l'administration,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1992, le 1^{er} est modifié comme suit :

« 1^{er} a) Actes relatifs au recrutement : concours concernant le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture.

« Des arrêtés interministériels d'autorisation d'ouverture des concours de recrutement fixent le nombre de postes à pourvoir. La répartition géographique des postes offerts à ces concours est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

« b) Organisation matérielle de tous les autres concours de catégorie B. »

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 août 1994 relatif à la mise en place d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires tenus dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre de l'économie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, modifié notamment par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, notamment ses articles 74-2 et 74-3;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 19;

Vu le décret n° 92-468 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques, notamment son article 28;

Vu le décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques, notamment ses articles 5 et 7;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 juillet 1994 portant le numéro 342118.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Aux seules fins d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles 74-2 et 74-3 du décret du 30 octobre 1935 et par le décret du 6 avril 1994 susvisés, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer centralisent des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Ces informations sont enregistrées au siège social des instituts.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, des déclarations sur l'ouverture, la clôture ou la modification des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés sont souscrites :

- auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer par les banquiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

- auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer par les banquiers des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Ces déclarations sont souscrites au plus tard le mois suivant l'ouverture, la clôture ou la modification des comptes concernés, sur support magnétique ou sur des imprimés normalisés dont les caractéristiques sont définies par le directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 3. - Les déclarations mentionnées à l'article 2 ci-dessus donnent des renseignements de nature à permettre l'identification des comptes concernés et de leur(s) titulaire(s).

S'agissant des titulaires des comptes, elles précisent :

1. Pour les personnes physiques, leurs nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, leur situation de famille et leur adresse, le nom patronymique de leur conjoint et ses prénoms;

2. Pour les personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, leur sigle, leur forme juridique, leur adresse et leur numéro d'identification.

S'agissant des comptes, sont mentionnés :

1. La désignation, l'adresse ainsi que les codes d'identification de l'établissement gérant le compte (code de l'établissement, code du guichet);

2. La désignation du compte : numéro, nature, type et caractéristique;

3. La date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification en précisant si l'opération affecte le compte lui-même et/ou son titulaire;

4. Le nombre de titulaires.

Les renseignements ci-dessus enregistrés sur support magnétique sont conservés sans limitation de durée pour les comptes ouverts et pendant un à huit jours pour les comptes clôturés.

Art. 4. - Les informations énumérées à l'article 3 ci-dessus sont réunies en un fichier unique géré par l'Institut d'émission d'outre-mer, selon des modalités fixées par convention signée entre les deux instituts.

Elles font l'objet d'un traitement informatisé dénommé Gestion du fichier des comptes d'outre-mer.

Art. 5. - Le traitement cité à l'article précédent a pour finalité exclusive la prévention des infractions en matière de chèques et de cartes de paiement, en application des décrets des 30 octobre 1935, 22 mai 1992 et 6 avril 1994 susvisés.

Il enregistre les ouvertures, clôtures ou modifications de comptes gérés par les banquiers des territoires d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et sur lesquels des chèques peuvent être tirés, aux seules fins, prévues par la loi :

1. D'identifier, de manière exhaustive, les comptes ouverts au nom des personnes frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;

2. D'informer les banquiers de toute mesure d'interdiction frappant leurs clients.

Art. 6. — En application des décrets des 30 octobre 1935, 22 mai 1992 et 6 avril 1994, la prévention des infractions bancaires sur l'ensemble du territoire de la République met en œuvre la procédure suivante :

1. Tout chèque sans provision donne lieu à une mesure d'interdiction bancaire prononcée par le tire à l'encontre de l'émetteur et applicable à tous les comptes ouverts au nom de ce dernier, la levée de l'interdiction bancaire étant subordonnée à la régularisation de l'incident de paiement ;

2. Toute émission de chèque irrégulière, émission de chèque sans provision ou émission en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire, est déclarée par le banquier tiré, selon l'adresse de ce dernier, à la Banque de France ou à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ou encore à l'Institut d'émission d'outre-mer.

3. L'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Banque de France consultent le fichier des comptes d'outre-mer dès qu'ils prennent connaissance d'un incident de paiement en application du 2 ci-dessus. Sont ainsi identifiés tous les comptes ouverts dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au nom des personnes frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire.

4. La Banque de France, et par l'intermédiaire de celle-ci, les deux instituts consultent également les informations détenues par l'administration des impôts, gestionnaire du fichier des comptes tenus par les banquiers de métropole et des départements d'outre-mer. Sont ainsi identifiés tous les comptes ouverts en métropole et dans les départements d'outre-mer au nom des personnes frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

5. L'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et la Banque de France se communiquent aux fins de diffusion aux banquiers concernés toutes informations recueillies en application des 3 et 4 du présent article.

Art. 7. — Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce :

- soit au siège social de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer (division des établissements de crédit) ;
- soit auprès des agences locales de l'Institut d'émission d'outre-mer pour les ressortissants des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- soit auprès de l'agence de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les ressortissants de cette collectivité.

Art. 8. — L'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relatif au droit des personnes physiques de s'opposer au traitement d'informations nominatives les concernant n'est pas applicable au fichier des comptes d'outre-mer.

Art. 9. — Le directeur du Trésor au ministère de l'économie et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles au ministère des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1994.

Le ministre de l'économie.
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er septembre 1994 portant modification de l'arrêté du 1er avril 1968 relatif aux conditions particulières de participation aux concours de commissaire de police.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement

du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 1er avril 1968 relatif aux conditions particulières de participation aux concours de commissaire de police,

Arrêtent :

Article 1er. — Le programme de droit pénal et de procédure pénale prévu aux concours pour le recrutement des commissaires de police est fixé en annexe au présent arrêté. Il se substitue au programme fixé par l'arrêté du 1er avril 1968 (1).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application pour les concours organisés à partir de l'année 1995.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la formation de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel
et de la formation de la police,*

M. GAUDIN.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des affaires criminelles et des grâces :

Le sous-directeur,
L. LE MESLE.

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
C. NIGRETTO.

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou d'un département d'outre-mer, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa), au haut-commissaire de la République en Polynésie française (Papeete), ou au bureau du recrutement de la police nationale, 13, rue Paul-Diomède, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 02.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er septembre 1994 portant modification des arrêtés du 29 juin 1982 relatifs aux modalités et programme des concours pour le recrutement d'inspecteurs et d'officiers de paix de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 relatif aux modalités d'organisation et programme des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 relatif aux modalités d'organisation et programme des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er. — Le programme de droit pénal ainsi que celui de l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France pour le recrutement des inspecteurs et officiers de paix sont fixés en annexe par le présent arrêté. Ils se substituent aux programmes fixés par les arrêtés du 29 juin 1982 (1).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application pour les concours organisés à partir de l'année 1995.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la formation de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel
et de la formation de la police,
M. GAUDIN.*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
C. NIGRETTO.*

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou d'un département d'outre-mer, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa), au haut-commissaire de la République en Polynésie française (Papeete), ou au bureau du recrutement de la police nationale, 73, rue Paul-Diomède, 63020 Clermont-Ferrand.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 septembre 1994 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 1992 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 511-1 à L. 521-4 ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951 modifiée), et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié pris pour l'application de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut

national de la propriété industrielle, et le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 modifié relatif aux redevances perçues par ledit institut ;

Vu le décret n° 92-792 du 13 août 1992 modifié relatif aux dessins et modèles déposés, et notamment ses articles 3 et 3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1992 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexe à l'arrêté du 28 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

« TABLEAU ANNEXE

« *Redevances de procédure*

« 5. Dessins et modèles

« Dépôt :

« — déclaration de dépôt 250 F ;
« — par reproduction jusqu'à la centième 150 F. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,
GÉRARD LONGUET*

*Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY*

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY*

Décision n° 94-473 du 19 juillet 1994 modifiant la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tahiti FM

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tahiti FM ;

Vu la lettre du 6 mai 1994 par laquelle l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne fait part au Conseil supérieur de l'audiovisuel de son désir de modifier le nom de son service de radiodiffusion ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée susvisée, la dénomination du service de radiodiffusion sonore Tahiti FM est remplacée par Radio Bleue - Tahiti FM Mahina.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1994.

*Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET*

Décision n° 94-461 du 20 juillet 1994 modifiant la décision n° 94-52 du 18 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un réseau câblé distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans le territoire des communes de Moorea-Maiao, Mahina, Punaauia, Hitiaa o Te Ra, Faa'a, Arue et Paea (Polynésie française)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 33, 34 et 34-1 ;

Vu le décret n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 92-881 du 1^{er} septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble ;

Vu le décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 pris pour l'application des articles 33 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ;

Vu le décret n° 92-710 du 24 juillet 1992 modifié fixant les caractéristiques des zones d'habitat dispersé dans lesquelles il est possible d'utiliser des liaisons radioélectriques dans un réseau câblé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1993 pris en application du quatrième alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

Vu la décision n° 94-52 du 18 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un réseau câblé distribuant des services de radio et de télévision dans les communes de Moorea-Maiao, Mahina, Punaauia, Hitiaa o Te Ra, Faa'a, Arue et Paea ;

Vu la proposition de la commune en date du 27 mai 1994 relative à l'exploitation du réseau câblé par la société Téléfenua appelée ci-dessous la société ;

Vu le dossier présenté au conseil par la société ;

Vu les statuts de la société en date du 12 octobre 1992 ;

Vu l'attestation de conformité aux spécifications techniques d'ensemble en date du 22 juillet 1993 établie conformément à l'article 1^{er} du décret n° 92-881 du 1^{er} septembre 1992 ;

Vu les accords de coordination de fréquences en date du 11 octobre 1993 délivrés par les forces armées, le ministère des P. et T. et le Bepom ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - A la liste des communes situées en Polynésie française et figurant dans la décision n° 94-52 du 18 janvier 1994 susvisée, sur le territoire desquelles la société est autorisée à assurer l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, est ajoutée la commune de Papete.

Art. 2. - L'annexe technique de la décision n° 94-52 du 18 janvier 1994 susvisée est complétée par l'annexe technique jointe à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

A N N E X E

Liaison hertzienne Punaauia-Moorea

Point d'émission de la liaison : Punaauia (centre technique).

Coordonnées géographiques : 149° 36' 48" W, 17° 35' 24" S ;

Altitude au sol : 20 mètres.

Point de réception de la liaison : Moorea-Teavaro (émetteur MMDS) :

Coordonnées géographiques : 149° 47' 13" W, 17° 29' 57" S ;

Altitude au sol : 708 mètres.

Antennes : paraboles de diamètre 3 mètres, de gain 45 dBi.

Puissance fournie à l'antenne d'émission : 10 dBm par canal.

Plan de fréquences :

NUMÉRO DE CANAL	LIMITE DU CANAL (MHz)
1	8 033-8 041
2	8 041-8 049
3	8 049-8 057
4	8 057-8 065
5	8 065-8 073
6	8 073-8 081
7	8 081-8 089
8	8 089-8 097
9	8 097-8 105
10	8 105-8 113
11	8 113-8 121

EXEQUATUR accordés à des consuls.

L'exequatur est accordé à M. Cano Busquets (Camilo), consul général de Colombie à Paris, avec juridiction sur les départements suivants : Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne, territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises.

L'exequatur est accordé à Mme Guillen (Maria del Pilar), consul général d'Argentine à Paris, avec juridiction sur les départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Ille-et-Vilaine, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Sarthe, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Vosges, Yonne, territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

DECRET du 9 septembre 1994 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Par décret en date du 9 septembre 1994, M. Christian Bodin est nommé membre titulaire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, pour une durée de quatre ans, en qualité de représentant du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DECRET du 9 septembre 1994 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Par décret en date du 9 septembre 1994, M. Christian Bodin est nommé membre titulaire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, pour une durée de quatre ans, en qualité de représentant du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DECRET du 12 septembre 1994 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio-télévision française pour l'outre-mer.

Par décret en date du 12 septembre 1994, M. Bernard Delcros, sous-directeur de l'audiovisuel et de l'action extérieure au service juridique et technique de l'information, est nommé administrateur au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio-télévision française pour l'outre-mer prévue à l'article 44 (4°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, en qualité de représentant de l'Etat et pour une durée de trois ans, en remplacement de M. André-Michel Besse.

DECRET du 16 septembre 1994 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio-télévision française pour l'outre-mer.

Par décret en date du 16 septembre 1994, M. Pierre Duquesne, sous-directeur des affaires multilatérales à la direction du Trésor, est nommé administrateur au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio-télévision française pour l'outre-mer prévue à l'article 44 (4°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, en qualité de représentant de l'Etat, pour une durée de trois ans.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture de deux concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant aux concours externes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1994 :

Est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture du concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture du concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

(C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.S. externe auront lieu du 21 au 29 mars 1995, en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours externe du C.A.P.E.S.

A l'exception du concours organisé dans la section Education musicale et chant choral, dont les épreuves auront lieu à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Brest (Finistère) ;
Cayenne (Guyane) ;
Metz (Moselle) ;
Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
Papeete (Polynésie française) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon),

et, en outre, à Tours (Indre-et-Loire), sauf pour la section Arts plastiques.

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.T. externe auront lieu pour toutes les options et sections les 3 et 4 avril 1995, en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours externe du C.A.P.E.T.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Metz (Moselle), Cayenne (Guyane), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1994 ;

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale ;

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures ;

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après ;

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable du service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les candidats admis en première année d'institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents non titulaires de l'Etat en activité s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement de leur choix.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, pour chaque concours, le nombre de contrats offerts, sa répartition entre les sections et, éventuellement, options et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture du concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1994, est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture du concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours auront lieu aux dates suivantes :

Lundi 20 mars 1995, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive (histoire et composantes culturelles) ;

Mardi 21 mars 1995, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive.

Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours externe du C.A.P.E.P.S. qui se déroulent aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Cayenne (Guyane) ;
Nouméa (Nouvelle Calédonie) ;
Papeete (Polynésie française) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1994.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux, en temps utile, pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable du service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les candidats admis en première année d'institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents non titulaires de l'Etat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement de leurs choix.

Un arrêté ultérieur fixera, pour ce concours, le nombre de contrats offerts.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1994, est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30, 31 août et 1^{er} septembre 1995. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne de l'agrégation qui se déroulent aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Cayenne (Guyane) ;
Metz (Moselle) ;
Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
Papeete (Polynésie française) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) à compter du 16 septembre 1994.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou vice-rectorat, ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux, en temps utile, pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront le nombre de maîtres et de documentalistes pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, sa répartition dans les sections, et éventuellement options, et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1994, est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans des disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans des disciplines correspondant aux sections et aux options du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.S. Interne auront lieu du 21 au 24 février 1995. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.S. qui se déroulent aux mêmes dates.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Cayenne (Guyane) ;
Metz (Moselle) ;
Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
Papeete (Polynésie française) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.T. Interne auront lieu pour toutes les options et sections les 28 février et 1^{er} mars 1995 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne du C.A.P.E.T.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Metz (Moselle), Cayenne (Guyane), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription aux concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 16 septembre 1994.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou vice-rectorat, ou service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, pour chaque concours, le nombre de maîtres et de documentalistes pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, sa répartition entre les sec-

tions, et éventuellement options, et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

* Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1994, est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

- jeudi 23 février 1995, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement ;
- vendredi 24 février 1995, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur les mises en œuvre didactique et pédagogique de l'éducation physique et sportive éclairée par des données scientifiques.

Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui se déroulent aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Cayenne (Guyane) ;
Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
Papeete (Polynésie française) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription au concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 16 septembre 1994.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou vice-rectorat, ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de maîtres et de documentalistes pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive.

* Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1994, est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.), correspondant au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Les épreuves écrites d'admissibilité de ce concours auront lieu les 16 et 17 mars 1995 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Pour ce concours, les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), à Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon le 16 septembre 1994.

Les candidats doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou du vice-rectorat, ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents de l'Etat en activité s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, de leur choix.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel, ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994 à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994 à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de contrats offerts, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours et la répartition des contrats entre les sections et options.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, à Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 1994 autorisant au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1994, est autorisée au titre de la session de 1995 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, type certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), réservé aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 12 avril 1995 en même temps et sur les mêmes sujets que l'épreuve écrite du concours d'entrée en cycle préparatoire au C.A.P.E.T.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon le 16 septembre 1994.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou vice-rectorat, ou service d'enseignement, dans lequel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 7 novembre 1994, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 2 décembre 1994, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 2 décembre 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, à Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 octobre au 26 octobre 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,02
Suisse	1 franc suisse	74,78
Italie	100 lires	6,11
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	96,32
Australie	1 dollar	71,01
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,34
Canada	1 dollar canadien	71,70
Hong Kong	1 dollar	12,49
Singapour	1 dollar	64,98
Fidji	1 dollar	68,54
Allemagne	1 deutsche mark	62,20
Pays-Bas	1 florin	55,56
Suède	1 couronne suédoise	13,00
Norvège	1 couronne norvégienne	14,28
Danemark	1 couronne danoise	15,87
Autriche	1 schilling	8,84
Espagne	1 peseta	0,75
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	95,92
Grande-Bretagne	1 livre sterling	152,00
Ecu européen	1 écu	119,455

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'août 1994

Base 100 - décembre 1988

Indice général	109,0
— Alimentation	109,2
— Produits manufacturés	108,2
- dont habillement	98,7
- dont autres produits manufacturés	110,1
— Services	109,9

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-38 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux instal-

lations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Henri Valin, directeur-gérant de la S.A.R.L. Moorings, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures pour les besoins de la société et situé à la Marina de Apooiti, dans la commune de Uturoa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 24 octobre 1994 et jusqu'au 22 novembre 1994.

L'installation comprend :

- une cuve de gazole de 5.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

M. Thierry Lucas, contrôleur du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-39 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Mataua Huri, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service distributrice de carburant sur une partie de la terre "Teanoa 7" sise à Tikehau, dans la commune de Rangiroa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 24 octobre 1994 et jusqu'au 22 novembre 1994.

L'installation comprendra :

- la station avec boutique, atelier et réserve ;
- un auvent abritant trois pompes de distribution (dont une pour le mélange) ;
- un stockage de gaz en rack (130 bouteilles de 13 kg et 20 bouteilles de 50 kg) ;
- deux cuves de 10.000 litres (essence et gazole) enterrées et à double enveloppe ;
- une cuve de 3.000 litres (pétrole) ;
- le caniveau technique relié au séparateur d'hydrocarbures.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de

commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Par ailleurs, le dossier pourra être consulté à la mairie annexe de Tikehau.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Didier KINTZLER
Avocat

Suivant requête du 28 avril 1994, M. Ben Marurai IGREC, employé de banque, et Mme Anne-Marie FLOHR, son épouse, demeurant ensemble à Mahina, vallée Ahonu, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Mes VANHAECKE et CLEMENCET, notaires associés à Papeete, le 29 mars 1994, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
notaire à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 octobre 1994, il a été constitué une Société Anonyme dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : POLY-GOUDRONNAGE.

Siège : PAPEETE, vallée de Tipaerui.

Durée : 99 années.

Objet : Tous travaux de goudronnage de route, chemin et autres sans exception. La réalisation de terrassement, nivellement et autres, tous travaux de déroctage, minage et dynamitage, tous travaux maritimes et de forages, tous travaux de génie civil, pour permettre l'activité de la société. La réalisation de tous ouvrages de travaux publics.

Capital social : 5.000.000 FCP, entièrement souscrit et constitué uniquement par des apports en numéraire.

Libération du capital : Libéré à hauteur du quart de la valeur nominale.

Administrateurs : Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois exercices : M. Jean-Baptiste LE CAILL, demeurant à Papeete, rue du Pont-Neuf, Mission, M. Albert Le CAILL, demeurant à Punaauia, P.K.12, côté mer, et M. Jean Louis LE CAILL, demeurant à Papeete, vallée de Tipaerui.

Commissaire aux comptes titulaire : La S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION", domiciliée à Papeete, B.P. 608, nommée aux

termes des statuts pour une durée de six exercices.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Pierre GOSSE, nommé aux termes des statuts pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Agrément des cessions d'actions : Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration. Cet agrément ne s'applique toutefois pas en cas de cession à un conjoint, ascendant ou descendant, ou au profit d'une personne nommée administrateur.

Président du conseil d'administration : Aux termes de la première séance du conseil d'administration en date du 7 octobre 1994, M. Jean-Baptiste LE CAILL susnommé, a été nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés, Papeete

Avis modificatif

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET" sus-décrite, le 5 mai 1994, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée YATOPA, dont les caractéristiques ont paru au J.O.P.F. du 19 mai 1994. Aux termes d'une décision sous seings privés en date du 3 octobre 1994, l'associé unique a décidé d'apporter les modifications suivantes à l'E.U.R.L. avant d'effectuer les formalités d'immatriculation de la société :

Nom commercial : il sera "MEDIA VISION TAHITI".

Objet social : il sera "vente et location en gros, demi-gros et détail de cassettes vidéo, enregistrées ou vierges, et jeux vidéo".

Gérant : M. AMAR Joël, demeurant 88, rue Dumont-d'Urville, Papeete.

Les articles 2, 5 et 10 des statuts sont modifiés en conséquence.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1994

N° 22.413-A du	1er Kaspard Abet
N° 22.414-A du	1er Contal Pierre
N° 22.415-A du	1er Opic Fabien, Gérard
N° 22.416-A du	1er Conroy Yves, Tetaitu
N° 22.417-A du	1er Marsault Claude, René
N° 22.418-A du	1er Bar Armand, Julien
N° 22.419-A du	2 Tinomano Bernard, Temau

N° 22.420-A du 2	Temarohirani Brigitte	N° 22.479-A du 14	Teriirere Puna
N° 22.421-A du 2	Teano Hurepiti, Théodore	N° 22.480-A du 14	Spies Karl, Edgard
N° 22.422-A du 2	Deane Célestine épouse Tinorua	N° 22.481-A du 14	Lai épouse Brochet Thi Mai
N° 22.423-A du 3	Buchin Pierre, Raymond	N° 22.482-A du 15	Lozano Gérardo
N° 22.424-A du 3	Tanoa Laureta, Tania	N° 22.483-A du 15	Rurua Alexandra, Puanani, Tamara
N° 22.425-A du 3	Saldo Bertrand, Gérard	N° 22.484-A du 15	Chung Shing Alène
N° 22.426-A du 3	Faraire Sylvia, Tiaremi	N° 22.485-A du 15	Domingo Alberta, Puarata
N° 22.427-A du 3	Tinorua épouse Puahio Linda, Tetuanui	N° 22.486-A du 15	Laibe José, André, Marcel
N° 22.428-A du 5	Richmond Frédéric	N° 22.487-A du 15	Tamu Elisabeth, Tevahinehaumea
N° 22.429-A du 5	Naehu Denis	N° 22.488-A du 15	Cavanie épouse Calza Sandra
N° 22.430-A du 5	Anticackis Chistian, Michel	N° 22.489-A du 15	Tauira Kahau, Aimée
N° 22.431-A du 5	Le Gall Yannick, Alain, Bruno	N° 22.490-A du 16	Afo James, Yves
N° 22.432-A du 5	Bonnet Marcel, Tapu, Edouard	N° 22.491-A du 16	Tufariua Titaina, Georgette
N° 22.433-A du 5	Kertchef Laurence, Sophie	N° 22.492-A du 16	Rocton Emile, Eugène, Marie
N° 22.434-A du 5	Boudiaf Lucienne dite Laurence	N° 22.493-A du 19	Plovier Carole, Marie, Corneille
N° 22.435-A du 6	Laures Claudine, Paule, Marcelle	N° 22.494-A du 19	Greig épouse Reiatua Mata, Manea, O-pi
N° 22.436-A du 6	Laughlin Michel, Luc, Manea	N° 22.495-A du 19	Buchin Ronald, Teiva, Turi
N° 22.437-A du 6	Gillet Marie-Thérèse	N° 22.496-A du 20	Teriierooiterai Jeanne, Hinaraiahau-vahinetua
N° 22.438-A du 6	Zebrowski Hervé, Raymond, Michel	N° 22.497-A du 20	Wittmann Bernard, Michel
N° 22.439-A du 6	Zebrowski Christophe, Henri, Marie	N° 22.498-A du 20	Huuti Marius, Tapati
N° 22.440-A du 6	Plurien Philippe	N° 22.499-A du 21	Petis Max, Iriamu
N° 22.441-A du 6	Blanchard Pierre, Jean	N° 22.500-A du 21	Pua épouse Ihorai Louise
N° 22.442-A du 6	Temahuki Stephen	N° 22.501-A du 21	Tavita Atanui, Graziella
N° 22.443-A du 6	Mou Fat épouse Tahutini Aimée	N° 22.502-A du 21	Telin Frédéric, Elloi
N° 22.444-A du 6	Antoine Hervé	N° 22.503-A du 21	Soriano Philippe
N° 22.445-A du 6	Tuaunu Sylvie, Ronagi	N° 22.504-A du 22	Sin Michel, Nati
N° 22.446-A du 7	Tetuanui Tarana Bruno	N° 22.505-A du 22	Dezerville Pierre, Franck, Tanchecrai
N° 22.447-A du 7	Sacault Sylvana épouse Levin	N° 22.506-A du 22	Tinorua Paul
N° 22.448-A du 7	Tama Eric, Aimata	N° 22.507-A du 22	Tamarono Hokini, Jean-Pierre, Tepatetua
N° 22.449-A du 7	Gaudfrin Jean-Pierre	N° 22.508-A du 22	Tuaira Marie, Jeanne, Olivette épouse Tokoragi
N° 22.450-A du 7	Buchin épouse Vivish Mapuna, Tetuanui, Henriette	N° 22.509-A du 22	Ou-Wen Béli, Minarii
N° 22.451-A du 7	Marchal Hiro, Frantz	N° 22.510-A du 22	Tetuanui épouse Tchong Fong Rosalie
N° 22.452-A du 7	Germain Charles	N° 22.511-A du 22	Tefaatau Verdon, Teiki
N° 22.453-A du 8	Ichner épouse Danielson Hilda, Poema	N° 22.512-A du 22	Noël Christèle, Huguette, Simone
N° 22.454-A du 8	Cheung Wong André	N° 22.513-A du 22	Neuffer Jean-Louis
N° 22.455-A du 9	Tahuaitu épouse Mataoa Edith	N° 22.514-A du 22	Lemaître Alain, Jean
N° 22.456-A du 9	Taiarui Abraham, Ariitooa	N° 22.515-A du 22	Dany Nicolas, Pierre, Louis
N° 22.457-A du 9	Feuti Remuel	N° 22.516-A du 22	Nakeatou Pierre
N° 22.458-A du 9	Pautu épouse Laurent Liliane	N° 22.517-A du 22	Pavaouau Tekohuohetia
N° 22.459-A du 9	Teiva Eric	N° 22.518-A du 22	Sourieau Patrick, Marie, René
N° 22.460-A du 9	Montout Thierry	N° 22.519-A du 22	Tihoni Georges
N° 22.461-A du 9	Scallamera Marie-Yannick	N° 22.520-A du 23	Aboucaya Jean-Louis, Saül
N° 22.462-A du 9	Tetuaveroa Ernest, Jimmy, Timi	N° 22.521-A du 23	Brotherson Alfred, Terii
N° 22.463-A du 9	Tehuiotoa Robert	N° 22.522-A du 23	Teriitahi Romea
N° 22.464-A du 9	Mohi Félix	N° 22.523-A du 23	Lassier Jean-Claude, Matahuira
N° 22.465-A du 9	Paro Joséphine, Marie	N° 22.524-A du 23	Boixière Pierre, Julien, Léon, Tetuanui
N° 22.466-A du 9	Teatiu Gabrielle	N° 22.525-A du 23	Germain épouse Tauhiro Jeanine
N° 22.467-A du 9	Mac Kittrick Jim, Andrew	N° 22.526-A du 23	David Patrick, Daniel, Jean-Michel
N° 22.468-A du 9	Ah Scha Tepoea	N° 22.527-A du 26	Hatitio-Teihotaata-Mervin Arnold, Natana
N° 22.469-A du 9	Gendron Adolphe, Georges, Paul	N° 22.528-A du 26	Brothers Emélie, Cécilia
N° 22.470-A du 9	Brown épouse Fournier Marie-Louise	N° 22.529-A du 26	Tetaria Laurent, Teave
N° 22.471-A du 9	Brown Noël, Areti	N° 22.530-A du 26	Turner Ian, Robert
N° 22.472-A du 9	Tavatetua Tahiaheitouaoteii épouse Bonno	N° 22.531-A du 27	Rousseau Maxime, Emmanuel, Laurent
N° 22.473-A du 9	Vimeux Jean-Jacques	N° 22.532-A du 27	Decaudin Michaël, Léon, Raoul
N° 22.474-A du 9	Vaiaaui André	N° 22.533-A du 27	Mahatia Mareva
N° 22.475-A du 9	Deane Charles	N° 22.534-A du 28	Rivière Jean-Marc, Heifara, Christian
N° 22.476-A du 13	Brown Eric, Meamatoua	N° 22.535-A du 28	Rivier Jacques, Lucien
N° 22.477-A du 14	Royane Patrick, Marie, Georges, André	N° 22.536-A du 28	Lai Hao Fou Tchong
N° 22.478-A du 14	Maro Pascal, Tahiaraii		

N° 22.537-A du 28 Szeliga Serge
 N° 22.538-A du 30 Taatari épouse Kuntz Maire
 N° 22.539-A du 30 Bordier Georges
 N° 22.540-A du 30 Harrys James, Williams
 N° 22.541-A du 30 Gueen épouse Coquille Janine
 N° 22.542-A du 30 Bopp Henry, Tinitua
 N° 22.543-A du 30 Carassou Marie, Roseline épouse Fruteau
 N° 22.544-A du 30 Camozzi Eliane
 N° 22.545-A du 30 Thuau Marc, Eric
 N° 22.546-A du 30 Itaia épouse Dolcini Nathalie
 N° 22.547-A du 30 Flohr Delano
 N° 22.548-A du 30 Ah-Tak Raymond
 N° 22.549-A du 30 Tuarihionoa Teriteporouarai

Inscriptions de sociétés

N° 5.231-C du 2 Société civile "Huranui"
 N° 5.232-B du 2 S.A.R.L. "Burns Lucien"
 N° 5.233-C du 2 Société civile agricole "Enotarii"
 N° 5.234-B du 6 S.A.R.L. "Iris"
 N° 5.235-B du 7 E.U.R.L. "Moorea Boat Tour"
 N° 5.236-C du 9 Société civile "Aby"
 N° 5.237-B du 9 S.A.R.L. "Europcar Interrent"
 N° 5.238-C du 9 Société civile "Pamhaus"
 N° 5.239-B du 9 S.A.R.L. "Hôtel Moana Zenith"
 N° 5.240-B du 15 S.N.C. "Milifi" dénommée "Manu Manu"
 N° 5.241-B du 20 S.A.R.L. "Pacific Bunkerlin and Lub Supplier" (P.B.L.S.)
 N° 5.242-C du 20 S.C.A. "Caro"
 N° 5.243-B du 20 S.A.R.L. "Garden Club"
 N° 5.244-B du 22 S.A.R.L. "Tahiti Poroi Leisure"
 N° 5.245-B du 22 E.U.R.L. "Christian Gleizal Editeur"
 N° 5.246-B du 22 E.U.R.L. "Equitech Pacifique"
 N° 5.247-B du 22 S.N.C. "Dimarti et Cie" dénommée "Arc en Ciel"
 N° 5.248-B du 26 E.U.R.L. "Colson"
 N° 5.249-C du 27 Société civile immobilière "Hina"
 N° 5.250-C du 27 S.C.P. "G.P.S. Pacifique"
 N° 5.251-C du 27 Société civile immobilière "Casco"
 N° 5.252-B du 27 S.A.R.L. "Chimecal"
 N° 5.253-B du 30 S.A.R.L. "Tahaa Multiservices"
 N° 5.254-C du 30 Société civile "Nina"
 N° 5.255-C du 30 S.C.I. "P.K. 13"

Radiations de personnes physiques

N° 12.170-A du 1er Mairiro épouse Teriitahi Hortense
 N° 14.399-A du 2 Teano Niuriki
 N° 21.025-A du 2 Raapoto Maselina
 N° 14.449-A du 3 Paofai Frédéric
 N° 17.235-A du 3 Teihotaata Tutamatauiarii
 N° 20.555-A du 3 Dufroux Pascal
 N° 19.117-A du 3 Tetuarii épouse Richmond Brigitte
 N° 20.694-A du 3 Temuri épouse Amo Arei, Huguette
 N° 21.378-A du 5 Hardie John
 N° 18.477-A du 5 Tagnaoa Edmond
 N° 22.188-A du 5 Temauri Angéline
 N° 11.511-A du 6 Baccino Gérard
 N° 20.369-A du 6 Tehaamoana Robert
 N° 17.053-A du 6 Aiamu Jean-Yves
 N° 4.590-A du 6 Suard Etienne
 N° 20.847-A du 6 Mac Innis John

N° 17.624-A du 6 Saminadame épouse Taiaurui Alice
 N° 12.101-A du 7 Lai Ying Hai
 N° 21.517-A du 7 Chungall Philippe
 N° 9.474-A du 9 Heaux Auguste
 N° 12.157-A du 9 Peltier Philippe
 N° 18.550-A du 9 Atuahiva épouse Taimana Viviane
 N° 4.190-A du 9 Jardonnet épouse Suen Rose
 N° 19.178-A du 9 Duchek Charles
 N° 20.835-A du 9 Allain Gaëlle
 N° 6.816-A du 9 Tetuanui née Tarano Inura
 N° 21.233-A du 9 Lau Ky Soi Eriata
 N° 20.784-A du 9 Millecamp Christian
 N° 20.792-A du 9 Kerlequer née Ritrosi Yvette
 N° 22.182-A du 9 Lebert Patrice
 N° 21.746-A du 9 Teihotaata Marguerite
 N° 20.513-A du 9 Willems Eric
 N° 21.808-A du 12 Pourcelot Noël
 N° 8.076-A du 12 Tuhiu épouse Arnold Mapoo
 N° 7.094-A du 12 Lau Ah-Lime
 N° 11.187-A du 13 Rue épouse Moutame Tapeta
 N° 20.306-A du 14 Mou-Fa Lazaro
 N° 20.612-A du 15 Bourne Lucie
 N° 17.435-A du 16 Royer Tiare
 N° 9.272-A du 19 Faatirau Mircille
 N° 21.545-A du 21 Davenet Joseph
 N° 21.586-A du 21 Ahupu Célestin
 N° 22.392-A du 22 Ho Vairea, Katia
 N° 22.015-A du 22 Teriipaia Jean-Marc
 N° 8.297-A du 22 Chenne Pauline
 N° 15.346-A du 22 Eperania Fisher
 N° 12.056-A du 22 Taiaurui épouse Eperania Joséphine
 N° 9.319-A du 22 Tehong Fong Rudolphe
 N° 17.706-A du 22 Hapaiahia Fabien
 N° 20.204-A du 22 Marie Joël, Roger
 N° 9.142-A du 22 Apatoofa Ape
 N° 22.159-A du 22 Vuaillet Didier, Gilbert
 N° 11.259-A du 23 Fourchegu Jean-Marc
 N° 22.025-A du 23 Janvier Nelly
 N° 11.690-A du 23 Germain Georges
 N° 14.755-A du 23 Bauer François, Pierre
 N° 20.069-A du 26 Hart André
 N° 22.070-A du 26 Candaele Frédéric
 N° 18.292-A du 26 Taufa Fernand
 N° 20.572-A du 27 Gaudin Georges
 N° 20.769-A du 27 Gooding Hoata Soraya
 N° 22.460-A du 28 Montout Thierry
 N° 22.362-A du 28 Nouveau Carlos
 N° 21.709-A du 30 Tuduri Renaud
 N° 21.584-A du 30 Mai Armand
 N° 20.223-A du 30 Tautu Dominique
 N° 21.255-A du 30 Atani Karl

Radiations de sociétés

N° 5.029-D du 8 G.I.E. "Uturaerac Raiatea"
 N° 3.948-B du 30 S.N.C. "A. Brun Takamaru Shipping Agency"
 N° 4.877-B du 30 S.N.C. "C. J. Import".

Fait à Papeete, le 7 octobre 1994.

Le greffier en chef,

C. I.Y.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 septembre 1994)

Présidente	: BROWN Manina
Vice-présidente	: RIFFLART Françoise
Secrétaire	: PERETIA Eléonore
Secrétaire adjointe	: TOOFA Leilanie
Trésorière	: HOARAGI Yolande
Trésorier adjoint	: VERGHES Clément
Commissaires aux comptes	: ARIITAI Michèle TERIITEHAU Raurea

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAIRIPEHE PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 août 1994)

Présidente	: DROLLET Juliana
Vice-président	: ROCHE Emile
Secrétaire	: DELARUE Serge
Secrétaire adjoint	: CHEE AYEE Bruno
Trésorier	: BROWN Patrick
Trésorière adjointe	: CHEE AYEE Lucie
Commissaires aux comptes	: ROUET Rose TERIITEHAU Raurea

CLUB DES PIROGUIERS DE TAIARAPU - PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 avril 1994)

Président d'honneur	: PATEHA Atera
Président	: TOOFA Léon
Vice-président	: REID-HAITI Alexis
Secrétaire	: TEMANUPAIOURA Louisa
Secrétaire adjointe	: MAUEAU Mireille
Trésorier	: TEIHOARII Teuaura
Trésorier adjoint	: MATEHA Oscar
Commissaire aux comptes	: TEIHOARII Yvonne
Assesneur	: TEMANUPAIOURA Lysette

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 septembre 1994)

Président	: BERA Alain
Secrétaire	: DUVAL Jacques
Trésorier	: PADOVANI Jean, Dominique
Membres	: TEAUROA Ariera LEMONNIER Jacques NANAIA Rugiero

ITI BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 septembre 1994)

Présidente	: TOURREL Nicole
Vice-président	: ROSER Erick
Secrétaire	: VANDENHELSKEN Christiane
Trésorière	: BONNET Chantal

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 septembre 1994)

Président	: DEANE Alfred
Vice-président	: TERAJ Ruben
Secrétaire	: TETUAHITI Ghislaine
Secrétaire adjointe	: COIC Célia
Trésorière	: NENA Emeline
Trésorière adjointe	: HOANG Marguerite

ASSOCIATION FAMILIALE FAATEANOANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 mai 1994)

Présidents d'honneur	: MARE Raymond MARE Marguerite
Président	: FOUGEROUSE Edwin
Vice-présidente	: MAIHUTI Maeva
Secrétaire	: IRITI Teura
Secrétaire adjointe	: MARE Gréta
Trésorier	: MARE Georges
Trésorier adjoint	: MARE Jennings
Commissaire aux comptes	: FOUGEROUSE Christiane
Assesneurs	: MARE Yola MARE Juliette MAIHUTI Patrick YONYUECHONG Régis IRITI Richard

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 août 1994)

Président d'honneur	: LEMAIRE Hama
Président	: MAI Alphonse
Vice-présidente	: LEMAIRE Joselyn
Secrétaire	: IHORAI Tumai
Secrétaire adjoint	: MAI Pierre
Trésorier	: LY Gaby
Trésorier adjoint	: TAI Mona

RAUTOANUI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(18 août 1994)

Président	: TEHAHE Jeannot
Vice-président	: GLEIZE Olivier
Secrétaire	: TEHAHE Hina
Secrétaire adjointe	: BROTHERSON Tiare
Trésorier	: SALMON Winny
Trésorier adjoint	: COLOMES Serge
Assesseurs	: TEHAHE Robert TEHAHE Raimana ALVES Guy AMIOT Moana AMIOT Manuarii

CLUB DE L'APEAHARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(25 juillet 1994)

Président	: LICHERE Jean
Vice-président	: TEUIRA Roberto
Secrétaire	: GRANADOS Jean-Louis
Secrétaire adjoint	: PERRIN Gérard
Trésorier	: BOISSY Gérard
Trésorier adjoint	: VIARD Hubert
Membres	: COUGET Jean-Claude GUTIERREZ Christian HESSLER Raymond PAAHO Victor ROUX Maurice SIMONS Jean-Claude

COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(30 août 1994)

Président	: VAKI Roger
Vice-présidente	: HEITAA Rose, Mélodie
Secrétaire	: GROLEZ Jimmy
Secrétaire adjoint	: TOHUHUOTOHETIA Patrice
Trésorier	: BARSINAS Enock
Trésorière adjointe	: TAMARII Julie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 septembre 1994)

Présidente	: DEANE Eraitia
Vice-présidente	: TINORUA Jacqueline
Secrétaire	: ZIMA Poeiti
Secrétaire adjointe	: REVA Ludmila
Trésorière	: WONG SANG Gloria
Trésorière adjointe	: HAHE Oona

AMICALE DU FONDS D'ENTRAIDE AUX ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(21 septembre 1994)

Président	: MAKE Emilio
Secrétaire	: MAONI Lawayna
Trésorier	: NORDHOFF James
Conseillers	: BRINKFIELDT Titaua PAUTEHEA Alfred

ASSOCIATION TAATIRAA TUATAPAPA TAUROMI RA'AU MAOHI

Démission

La démission de M. Jules TATARATA de ses fonctions de président au sein de l'association prend effet le 3 octobre 1994.

A.P.E.A.C. DE L'AVIATION CIVILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(30 août 1994)

Présidente	: MACIP Christine
Vice-présidente	: EVENAT Renée
Secrétaire	: CAMOIN Jean-Claude
Secrétaire adjointe	: ROBSON Judith
Trésorier	: BARBARESCO Alain
Trésorière adjointe	: BALLAURI Marie-Paule

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(1er septembre 1994)

Président d'honneur	: IOTHEFA Gamaliela
Président	: TEHOIRI Willy
Vice-président	: TUUHIA Georges
Secrétaire	: TERITETOOFA Louise
Secrétaire adjointe	: TAPEA Adèle
Trésorier	: LANE Justin
Trésorier adjoint	: ATIU Paul
Commissaires aux comptes	: CHEONG SANG Michel GUILLOUX Ernest

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE VAITAHE MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(14 septembre 1994)

Présidente	: HAHE Yolande
Vice-président	: SLYVESTRE André
Secrétaire	: BROTHERS Kathy
Secrétaire adjointe	: LEROY Isabelle
Trésorier	: MALET Jean-Pierre
Trésorière adjointe	: ROOPINIA Viviane
Assesseurs	: IHORAI Poema RATIA Josiane RICHARDSON Martine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1994)**

Présidente	: DELORD Carlotta
1er vice-président	: CONROY Yves
2e vice-président	: TAIARUI Trema
Secrétaire	: BOCCOBZA Michèle
Secrétaire adjointe	: DELORD Flavia
Trésorier	: BONNEFIN Léon
Trésorier adjoint	: PERETIA Robert
Commissaires aux comptes	: MATHIEL Joël VAHIRUA Tina
Assesseurs	: TAVITA Ruta VAHIRUA Mere RAVEINO Henriette FENG TSE TSAI Bettina PAPARA Tihoti TEPA Robert TEUIRA Marie-Claude DROLLET Claudine

**SYNDICAT DES PERLICULTEURS, PECHEURS,
AGRICULTEURS ET ELEVEURS "TE UHI TARAMEA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1994)**

Président d'honneur	: MEITAI Mitai
Président	: FOSTER Temauri
1er vice-président	: GANAHOA Christian
2e vice-président	: PURAGA Varoa
Secrétaire	: JEAN Ahuura
Trésorier	: TEUIRA-HIOE Angelo
Trésorier adjoint	: LAU Joseph
Commissaire aux comptes	: PAVAOUAU John
Conseiller technique	: FOSTER Philips
Assesseurs	: TERIIRERE Jean TUROA Daniel PEDERSEN Stello

ASSOCIATION SPORTIVE "FATU TIRA"

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 1993)**

Président d'honneur	: ESTALL Jean-Yves
Membre d'honneur	: BARFF Henere
Président	: VERNAUDON Clarentz
Vice-président	: HUGHES John
Secrétaire	: TERIIREROITERAI Jean-Baptiste
Secrétaire adjoint	: HARE Marc
Trésorier	: AH-SIN Alain
Trésorier adjoint	: LARBIT Jean-Claude
Conseiller technique	: TAURAA Edwin
Entraîneur	: PUTOA Carlo
Assesseurs	: ARAI Jean TEAHUI Toa MAI Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE
AMATAHIAPO FARE VAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1994)**

Président	: TERIIREROITERAI Vetea
Vice-président	: VERO Jacky
Secrétaire	: TURGEON Véronique
Secrétaire adjoint	: GACON Michel
Trésorière	: TAPEA Elsie
Trésorière adjointe	: TALLEC Sophie
Assesseurs	: JEAN Berthe KAUFUSI Maïle PATIARE Ismaïne PERRY Jocelyne THOMAS Pascal

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARU MATAIEA
SECTION PETANQUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juillet 1994)**

Présidents d'honneur	: EBB Tinomana BONNET Hiro ATEO Endrol
Président	: HAOATAI Louis
Vice-président	: ATEO Alphonse
Secrétaire	: TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjoint	: TETOE Toanui
Trésorier	: ATEO Auguste
Trésorière adjointe	: ATEO Lydie
Commissaires aux comptes	: ATEO Georges TEORE Aimana TERIITAHU Patrick

FOYER COOPERATIF DU COLLEGE DE RURUTU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 1994)**

Président	: BERA Alain
Secrétaire	: BAUDON Michel
Trésorier	: PICHAVANT André

**ASSOCIATION FAMILIALE
MARAE A TEAVE A MATOHA**

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale dénommée "MARAE A TEAVE A MATOHA". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

L'association MARAE A TEAVE A MATOHA a pour but de :

- regrouper toutes les souches de Dame Marae a Teave a Matoha épouse Mahine a Teuiarai ;

- resserrer les liens familiaux par des rencontres familiales, des manifestations, etc. ;
- recenser, revendiquer le patrimoine foncier revenant de droit à la famille ;
- protéger ce patrimoine ;
- défendre les intérêts fonciers familiaux auprès des tribunaux.

Le siège de l'association est fixé à Papeete au domicile de son président : Papeete, Fariipiti n° 142, rue Wallis, téléphone : 43.22.20. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association MARAEA TEAVEAMATOHA est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAVETUPU Rudolphe
Vice-président	: TEUIARAI Tavita
Secrétaire	: LU Greta
Secrétaire adjointe	: TEUIARAI Sonia
Trésorier	: PAOFAI Frédéric
Trésorière adjointe	: PAOFAI Adèle
Assesseurs	: TUORAA Tehapai TUORAA Tehare TARUOURA Alfred TEMAHU Pauline TAOATA Bruno

Récépissé n° 94-2036 MFR/AA du 27 septembre 1994.

ASSOCIATION DES PECHEURS DE MANIHI

Extraits de statuts

L'association dénommée "ASSOCIATION DES PECHEURS DE MANIHI", fondée en 1994, a pour objet de défendre les intérêts des pêcheurs de la commune de Manihi. Elle s'inspire des principes généraux des associations de type loi de 1901.

Les objectifs de l'association sont :

- de défendre les intérêts des pêcheurs dans la commune de Manihi ;
- d'assumer les relations avec les organismes privés et publics.

Son siège social est fixé à Manihi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MATAOA Jeannot
Président	: FAURA Riké
Vice-président	: RANGIVARU Alfred
Secrétaire	: TAUMIHAU Julardey
Secrétaire adjoint	: DROLLET John
Trésorier	: FAURA Pitori
Trésorier adjoint	: TEATO Tehei

Récépissé n° 94-2029 MFR/AA du 19 septembre 1994.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAREA

Extraits de statuts

A partir du 28 août 1994, il est formé entre les élèves, anciens élèves et amis de l'école primaire de Parea - Huahine, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but sous le contrôle permanent du directeur :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMEHARO Gustave
Vice-président	: FAREURA Jean
Secrétaire	: AH-LING Irmine
Secrétaire adjointe	: TUIHANI Marita
Trésorière	: CHUNG Nana
Trésorier adjoint	: TEMEHARO Michel

Récépissé n° 94-2063 MFR/AA du 21 septembre 1994.

ASSOCIATION MURI AVAI TAUNOA

Extraits de statuts

L'association dite "MURIAVAITAUNOA", fondée le 10 août 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de favoriser la pratique de la pétanque et les activités de loisirs.

Elle a son siège social à Taunua (domicile du président Manea Tetefano).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANEA Tetefano
Vice-président	: MARAE Tutavae
Secrétaire	: SHAU Sylviane
Secrétaire adjoint	: AIRIMA Claude
Trésorier	: FLORES Simon
Trésorier adjoint	: TIHOTI Fabien
Commissaires aux comptes	: TEUIRA Maitu, Karl HIOE Ernest

Récépissé n° 94-2041 MFR/AA du 20 septembre 1994.

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du mercredi 5 octobre 1994 :

5 6 23 27 47 49

Numéro complémentaire : 16

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	14.626.363
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	27	1.125.363
5 bons numéros	960	110.454
4 bons numéros	59.110	1.890
3 bons numéros	1.056.039	145

Deuxième tirage du mercredi 5 octobre 1994 :

2 3 7 16 18 38

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	72.242.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	13	2.126.090
5 bons numéros	962	101.818
4 bons numéros	55.032	1.872
3 bons numéros	1.043.928	127

Premier tirage du samedi 8 octobre 1994 :

12 14 19 33 40 44

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	45.058.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	3	5.576.000
5 bons numéros	500	119.818
4 bons numéros	27.349	2.800
3 bons numéros	524.186	290

Deuxième tirage du samedi 8 octobre 1994 :

23 24 37 39 43 47

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	180.224.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	5	3.265.000
5 bons numéros	298	191.000
4 bons numéros	18.995	3.872
3 bons numéros	384.052	381

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 41

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 12 octobre 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 41/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 41/M.

Samedi 15 octobre 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 41/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 41/S.

ASSOCIATION ARUE ROA I TE FARE ARII VAA CLUB

Extraits de statuts

Le club dit "ARUE ROA I TE FARE ARII VAA CLUB", fondé le mardi 30 août 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du club.

Il a son siège à Arue, P.K. 3,600, côté mer, quartier Arahiri, il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HERAULT Jean
Vice-président	: URARII Julien
Secrétaire	: TEHEIPUARI Leila
Secrétaire adjointe	: ANEI Mathilda
Trésorier	: ROURA Moana
Trésorier adjoint	: MAHAI Terii

Récépissé n° 94-2028 MFR/AA du 19 septembre 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE TOIMATA PUNUA PAUA

Extraits de statuts

L'association familiale "TOIMATA PUNUA PAUA", fondée le 3 septembre 1994, a pour but de :

- resserrer les liens familiaux ;
- recenser, revendiquer le patrimoine foncier revenant de droit à la famille ;
- protéger ce patrimoine ;
- défendre les intérêts fonciers familiaux auprès des tribunaux.

Son siège est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	AUMERAN Antoinette, Rosalie TEKEHU Teao DEXTER Freni, Erene, Terai TEKEHU Raitae, Vehe
Présidente	:	TAURU Paulina
Vice-présidents	:	AUMERAN Alfred TUHITI Mikala
Secrétaire	:	RAVEINO Averina
Secrétaires adjointes	:	OLDHAM Victoria, Elisabeth TEKEHU Terai
Trésorière	:	TEUIRA Moea
Trésoriers adjoints	:	OLDHAM Maurice TUHAKAMARU Eria
Commissaires aux comptes	:	TETIARAH I Léonie DEXTER Jimmy PAI Anicta, Maïterai
Assesseurs	:	TETIARAH I Célestin MARO Hiripa TETIARAH I Auguste TETIARAH I Antoine

Récépissé n° 2144-94 MFR/AA du 29 septembre 1994.

**ASSOCIATION FAMILIALE
TE UI TAMA A MARURAI TAUHIRO**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes présentes à la réunion de constitution et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été fondée le 6 août 1994.

Elle prend le nom de "ASSOCIATION FAMILIALE TE UI TAMA A MARURAI TAUHIRO".

L'association familiale "TE UI TAMA A MARURAI TAUHIRO" a pour but principal de regrouper tous les descendants d'une succession, par revendication ou Tomite, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc, leur degré de parenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens mobiliers et immobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, états civils, notaires, cadastre, domaines, etc. ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou par voie judiciaire ;
- d'essayer de régler les problèmes provenant d'une succession, d'une façon amiable et paisible ;
- de défendre et de protéger les biens ancestraux ;
- de s'unir, si le cas se présente, en cas de recours au tribunal.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete, vallée Tepapa, n° 55, Mission catholique. Il pourra être transféré en tout

autre lieu, par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIHOARII Maui
Vice-présidente	:	LINK Mérianne
Secrétaire	:	TAURAA Mehaoariitainuu
Secrétaire adjointe	:	HURUPA Lélina
Trésorier	:	TAUHIRO Tereia
Trésorier adjoint	:	BROTHERSON Moetai
Contrôleurs	:	LOWGREEN Yannick TAURAA Mere
Assesseurs	:	TAUHIRO Jacques TAUHIRO Moe

Récépissé n° 94-2111 MFR/AA du 27 septembre 1994.

COMITE ORGANISATEUR DE LA COUPE POUMAKA**Extraits de statuts**

Sous la dénomination "COMITE ORGANISATEUR DE LA COUPEPOUMAKA", il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le COMITE ORGANISATEUR DE LA COUPE POUMAKA, service d'intérêt public, assure l'organisation des rencontres de football pour remporter la "Coupe POUMAKA" et s'occupe du transport des sportifs pour cette occasion :

- il est chargé de trouver des moyens de transport pour ces rencontres ;
- il finance principalement, en partie ou en totalité, le transport des rencontres ;
- il récompense les lauréats.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Hakahau (Ua Pou), Marquises.

La durée est limitée à un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Jacob
Vice-président	:	HOKAUPOKO Etienne
Secrétaire	:	TEIKITUTOUA Benjamin
Secrétaire adjoint	:	TEIKIEHUPOKO Sylvain
Trésorier	:	KOHUMOETINI Etienne
Trésorier adjoint	:	TEIKITOHE Théodore

Récépissé n° 94-2060 MFR/AA du 21 septembre 1994.

**SYNDICAT DES AGENTS DE LA MAIRIE DE PAPEETE -
U.S.A.T.P./F.O.**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents(es) aux présents statuts, régi par la loi du 1er juillet 1901, un "Syndicat des agents de la mairie de Papeete (S.A.M.P.) - U.S.A.T.P./F.O.".

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Papeete, B.P. 106, Papeete.

Le syndicat a pour objet de défendre les intérêts des travailleurs qui le composent, et de rassembler en une force économique organisée et solidaire tous ses membres.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :
(23 septembre 1994)

Président	:	TAUIRA Noël
Vice-présidents	:	TETUANUI Eugène HEUEA Danou SIMPSON Mata TERITEHAU Samuel
Secrétaire	:	LO SHING Jeannot
Secrétaire adjoint	:	CORNU Louis
Trésorier	:	ROCHETTE Damas
Trésorier adjoint	:	ESTALL James

Récupéré n° 504 IT/SCT du 2 mars 1994.

ASSOCIATION TAMARII SILOAMA

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII SILOAMA", fondée le 1er septembre 1994, a pour objet :

- d'aider ses membres qui rencontreraient des difficultés dans leur vie personnelle ou professionnelle ;
- d'instaurer et de renforcer les relations amicales entre ses membres ;
- de resserrer les liens de solidarité entre tous ses membres ;
- d'organiser toute activité qui conviendrait à ses propos.

Son siège social est fixé à Moeraï (Rurutu).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAROAUNUI Mauritia TEINAURI Omai, André
Président	:	TAPUTU Matai
Vice-président	:	MAROAUNUI Philippe
Secrétaire	:	TEINAURI Narcisse
Secrétaire adjoint	:	ROOMATAAROA Firmin
Trésorière	:	MONG YEN Puaaurii
Trésorier adjoint	:	ROOMATAAROA Edwin, Israël
Assesseurs	:	UTIA Edmond TEINAURI Apimeleta PAPARAI Hurira, Edmond

Récupéré n° 94-2039 MFR/AA du 20 septembre 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs